



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2021-199

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

76-2021-11-23-00015 - Autorisation ACT GCSMS Rouen Metropole (4 pages) Page 5

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

76-2021-12-02-00001 - ARRETE DU 2 DECEMBRE 2021 PORTANT  
COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS  
PSYCHIATRIQUES?? (4 pages) Page 10

## **Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2021-11-29-00004 - Habilitation sanitaire du Dr LECAT Mathilde (2 pages) Page 15

76-2021-11-29-00003 - Habilitation sanitaire du Dr NGUYEN QUAC VINH (2  
pages) Page 18

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises**

76-2021-12-03-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 4/11/21 règlementant  
temporairement la circulation durant les travaux de changement de joints  
de chaussée sur l'ouvrage d'art du Pucheuil situé au PR 107+100 et visite de  
comblement d'une marnière située au PR 107+400 dans le sens Neufchâtel  
vers Amiens de l'autoroute A29 (4 pages) Page 21

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2021-11-29-00005 - Aménagement de la base écoludique du lac de  
Caniel sur les communes de Vittefleury et Clasville (13 pages) Page 26

76-2021-11-30-00003 - Arrêté de prescriptions spécifiques\_Projet de forage  
d'irrigation des cultures\_SCEA de l'Aulnaie\_LONGUEIL (10 pages) Page 40

76-2021-11-26-00008 - Arrêté portant modification concernant l'élection du  
président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique "Le Gardon Traiton" (2 pages) Page 51

76-2021-11-26-00007 - Arrêté portant modification concernant l'élection du  
président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique d'Incheville (2 pages) Page 54

76-2021-11-30-00004 - Création de forage pour les besoins en eau d'une  
station de lavage\_SAS Synapse\_SAINTE-PIERRE-LES-ELBEUF (6 pages) Page 57

76-2021-10-21-00018 - la reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé  
par les papillons blancs 76 sur la commune de Belbeuf (6 pages) Page 64

76-2021-10-08-00008 - Modification de l'alimentation d'un plan d'eau sur la  
commune de Contremoulins (7 pages) Page 71

## **Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction**

76-2021-11-08-00010 - Stages de réussite -Arrêté des enseignants- automne  
2021 (6 pages) Page 79

## **Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction**

76-2021-12-02-00002 - Décision portant affectation des responsables d'UC et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les UC de la DDETS de la Seine Maritime (26 pages) Page 86

76-2021-11-30-00005 - Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (4 pages) Page 113

## **Direction régionale des douanes du Havre / Secrétariat général**

76-2021-11-29-00002 - Décision 2021/7 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (20 pages) Page 118

76-2021-11-29-00001 - Version anonymisée de la décision 2021/7 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (14 pages) Page 139

## **Direction Régionale des Finances Publiques /**

76-2021-12-01-00001 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels Seine-Maritime (2 pages) Page 154

## **Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux**

76-2021-11-22-00007 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1er décembre 2021 (4 pages) Page 157

76-2021-12-01-00002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE DIEPPE MISE A JOUR AU 1ER DECEMBRE 2021 (2 pages) Page 162

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales**

76-2021-11-10-00004 - Honorariat de maire à Françoise TIERCELIN - commune de BOOS (1 page) Page 165

76-2021-11-16-00006 - Honorariat de Maire au nom de Annic DESSAUX commune de ST WANDRILLE RANCON (1 page) Page 167

76-2021-11-10-00005 - Honorariat de Maire au nom de Samuel CRAQUELIN - commune de AUBERVILLE LA CAMPAGNE (1 page) Page 169

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives**

76-2021-11-30-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motos dite "les Flambeaux de la Liberté" le 3 décembre 2021 (3 pages) Page 171

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL**

76-2021-12-02-00005 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire de M. LE SCORNET, thanatopracteur à Gournay en Bray (2 pages) Page 175

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

76-2021-11-26-00009 - AP 2021 11 26 Arrêté portant retrait de la CA CSA du SMEA du Caux Central (38 pages) Page 178

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité**

76-2021-11-26-00003 - Arrêté dressant la liste des candidats aux élections des juges du tribunal de commerce de Rouen pour l'année 2021 pour le 2nd tour (2 pages) Page 217

76-2021-12-01-00004 - Arrêté portant composition de la commission de réforme pour le conseil départemental de la Seine-Maritime (2 pages) Page 220

76-2021-12-01-00003 - Arrêté portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (4 pages) Page 223

76-2021-11-26-00006 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant composition de la commission de réforme pour les sapeurs pompiers professionnels (4 pages) Page 228

76-2021-11-26-00005 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant composition de la commission de réforme pour les sapeurs pompiers volontaires (4 pages) Page 233

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

76-2021-11-30-00002 - Arrêté n° 2021-07 du 30 11 2021 habilitation (CC) SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT (2 pages) Page 238



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-11-23-00015

Autorisation ACT GCSMS Rouen Metropole

**DECISION PORTANT CREATION DE 100 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION  
THERAPEUTIQUE (ACT) GERES PAR LE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET  
MEDICO-SOCIALE (GCSMS) UN CHEZ-SOI D'ABORD ROUEN METROPOLE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à 25 relatifs aux Groupements de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;

**VU** la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** l'instruction ministérielle DGAS/5D52007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

**VU** l'instruction interministérielle du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « Un chez-soi d'abord Rouen métropole », regroupant les associations « La Clé », « Emergence-s », « La Boussole », « La Passerelle » et le centre hospitalier du Rouvray ;

**CONSIDERANT** l'appel à projet lancé le 16 juillet 2021 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), implantées sur la métropole de Rouen ;

**CONSIDERANT** le projet déposé le 29 septembre 2021 par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord Rouen métropole » ;

**CONSIDERANT** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux lors de sa séance du 19 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à projets ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un chez-soi d'abord », implantées sur la métropole de Rouen, gérées par le GCSMS « Un chez-soi d'abord Rouen métropole », est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : GCSMS Un Chez-soi d'abord Rouen métropole <b>N°FINESS</b> : 76 003 964 4 <b>Statut juridique</b> : 66 – G.C.S.M.S privé	<b>Entité Etablissement</b> : ACT Un chez-soi d'abord <b>N°FINESS</b> : 76 003 972 7 <b>Catégorie d'établissement</b> : 165 - ACT <b>Mode de financement</b> : 34 - ARS/DG
<b>Code discipline</b> : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques <b>Code clientèle</b> : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) <b>Code mode fonctionnement</b> : 37 – Appartement thérapeutique	
<b>Capacité totale autorisée</b> : 100 places	

**ARTICLE 3** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 5** : La validité de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Martitime.

Fait à Caen, le 23 NOV. 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE





Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-02-00001

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2021 PORTANT  
COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

Direction de l'offre de Soins / Site de Rouen  
Pôle soins et sûreté des personnes  
Unité soins psychiatriques sans consentement

Arrêté du **02 DEC. 2021**

portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3222-5, L3223-1 à L3223-3 et R3223-1 à R3223-11 ;
- Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 19 II, 4° ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 novembre 2018 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

Considérant -

l'absence de renouvellement du magistrat siégeant à la commission départementale des soins psychiatriques à compter du renouvellement de la commission, conformément aux dispositions des articles 102 et 109 de la loi 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

le courrier en date du 11 novembre 2021 de l'union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM), renouvelant Mme Christiane VALLIOT comme représentante d'association de familles de personnes atteintes de troubles mentaux ;

le courriel en date du 12 novembre 2021 de Mme le Docteur Maryvonne DUBOC, médecin généraliste, renouvelant son mandat ;

le courriel en date du 27 novembre 2019 du Groupe d'Entraide Mutuelle de l'A.I.D 76, désignant Mme Bénédicte CROSNIER comme représentante d'association de personnes malades, et le courrier en date du 22 novembre 2021 de cette dernière renouvelant son mandat ;

la décision de M. le Procureur Général près la cour d'appel de Rouen du 26 octobre 2015 désignant en qualité de membre de la commission départementale des soins psychiatriques, M. le Docteur Philippe PRETERRE, médecin psychiatre au centre hospitalier du Rouvray, et l'accord de ce dernier en date du 26 novembre 2021 pour poursuivre son mandat ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRETE

**Article 1er** - En application des dispositions du code de la santé publique, la commission prévue à l'article L3223-2 du code de la santé publique se compose ainsi :

1° de deux psychiatres :

- L'un désigné par le Procureur Général près la cour d'appel :

M. le Docteur Philippe PRETERRE  
Médecin psychiatre  
Centre hospitalier du Rouvray  
4 rue Paul Eluard  
BP 45  
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN Cedex

- L'autre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

Poste vacant (*recherches en cours*)

2° de deux représentants d'associations agréées :

- de familles de personnes atteintes de troubles mentaux :

Mme Christiane VALLIOT (titulaire)  
Secrétaire de l'association UNAFAM  
100 bis rue Lesueur  
76600 LE HAVRE

Mme Marie-Christine MANGANE (suppléante)  
Coordinatrice de l'antenne rouennaise de l'UNAFAM  
CH du Rouvray - BP 45  
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN Cedex

- de personnes malades :

Mme Bénédicte CROSNIER  
Adhérente au Groupe d'Entraide Mutuelle de l'A.I.D 76  
44 avenue Jacques Prévert  
76140 LE PETIT QUEVILLY

3° d'un médecin généraliste :

Mme Maryvonne DUBOC  
2 parc de la Scie  
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

**Article 2** - Les membres de la commission sont nommés pour trois ans renouvelables.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral modifié du 15 novembre 2018, est abrogé.



**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **02 DEC. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

1000  
1000

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2021-11-29-00004

Habilitation sanitaire du Dr LECAT Mathilde



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-259 du 29 novembre 2021  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr LECAT Mathilde**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame LECAT Mathilde née le 20 décembre 1995, et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Pays de Bray – 2, boulevard Industriel – 76270 Neufchâtel en Bray ;

Considérant que Madame LECAT Mathilde remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LECAT Mathilde, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du Pays de Bray – 2, boulevard Industriel – 76270 Neufchâtel-en-Bray ;

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame LECAT Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame LECAT Mathilde pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES  
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

  
Arnaud VINCENT



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2021-11-29-00003

Habilitation sanitaire du Dr NGUYEN QUAC  
VINH



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-257 du 29 novembre 2021  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr NGUYEN QUAC VINH Malaury**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame NGUYEN QUAC VINH Malaury née le 18 juin 1994, et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Saint François à Saint-Aubin-Les-Elbeuf;

Considérant que Madame NGUYEN QUAC VINH Malaury remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame NGUYEN QUAC VINH Malaury, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Saint François à Saint-Aubin-Les-Elbeuf;

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame NGUYEN QUAC VINH Malaury s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame NGUYEN QUAC VINH Malaury pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES  
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

  
Arnaud VINCENT



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-03-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 4/11/21 réglementant  
temporairement la circulation durant les travaux  
de changement de joints de chaussée sur  
l'ouvrage d'art du Pucheuil situé au PR 107+100 et  
visite de comblement d'une marnière située au  
PR 107+400 dans le sens Neufchâtel vers Amiens  
de l'autoroute A29

**ARRÊTÉ DU 3 DECEMBRE 2021**

**Modifiant l'arrêté du 04 novembre 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de changement des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art du Puceuil situé au PR 107+100 et visite et comblement d'une marnière située au PR 107+400 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON  
Tél. : 02 35 58 54 16  
Mail : delphine.vayron@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURANT, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de la SAPN,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 3/11/21 ;
- Vu l'avis favorable de DIRNO en date du 01/12/21 ;

**CONSIDERANT -**

– qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 29 pour les travaux de changement des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art du Puceuil situé au PR 107+100 et visite et comblement d'une marnière située au PR 107+400 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A29.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.
- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de changement des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art du Puceuil situé au PR 107+100 et visite et comblement d'une marnière située au PR 107+400 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A29 nécessitent les restrictions suivantes :

**Date** : du 22 novembre au 07 décembre 2021

**Localisation** : Travaux entre les PR 107+100 et le PR 107+500 dans le sens Neufchâtel vers Saint Quentin de l'autoroute A 29

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture d'autoroute au niveau du diffuseur n°10 de Saint Saëns dans le sens Neufchâtel vers Saint Quentin, avec la mise en place d'un itinéraire de déviation

Neutralisation de voie rapide et de la voie lente pour la mise en place de la sortie obligatoire.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations : Fermeture d'autoroute au niveau du diffuseur n°10 de Saint Saëns dans le sens Neufchâtel vers Saint Quentin – Un itinéraire de déviation sera mis en place en prenant la bretelle de sortie n°10 de Saint Saëns, la D 98 pour rejoindre l'A 28 au niveau du giratoire.

**Article 2** – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 3** – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SANEF, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 6** – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

**Article 7** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 3 décembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-29-00005

Aménagement de la base écoludique du lac de  
Caniel sur les communes de Vittefleur et Clasville



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**29 NOV. 2021**

**ARRÊTÉ DU**

**ACTANT L'EXISTENCE DU LAC DE CANIEL ET DE SA BASE DE LOISIRS SUR LES  
COMMUNES DE CLASVILLE ET VITTEFLEUR**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN  
Tél. : 02 32 18 94 28  
Mél : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2020-00374

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1 et suivant, L214-1 à L214-6 et R214-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/13

- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le récépissé du dossier de régularisation du plan d'eau adressé à la communauté de communes côte d'Albâtre en date du 20 mars 2012, référencé 76-2012-00102 ;
- Vu le dossier déposé le 2 juillet 2020, concernant les modifications récentes opérées sur la base de loisirs, enregistré sous le n° 76-2020-00374 ;
- Vu la notification faite au bénéficiaire du projet d'arrêté par mail en date du 10 novembre 2021 ;
- Vu la réponse du bénéficiaire par mail sur l'absence de remarques en date du 26 novembre 2021.

**CONSIDÉRANT :**

- que le lac de Caniel est constitué d'une ancienne ballastière d'une superficie de 20 ha ;
- qu'une base de loisirs est implantée sur le pourtour du lac, pour une emprise totale de 75 ha, incluant la totalité du plan d'eau ;
- que le lac est implanté à proximité immédiate de la Durdent ;
- que les deux exutoires du lac sont équipés de dispositifs de type moines, permettant sa vidange partielle vers la Durdent ;
- que le lac est alimenté par la nappe sub-affleurante, par des résurgences en son fond et par les eaux de ruissellements issues de son bassin versant ;
- que le débit de fuite permanent correspondant au trop-plein du lac est estimé à 40 l/s, correspondant pour une cote d'exploitation de 10,9 m NGF ;
- que les vidanges nécessaires à l'entretien et au maintien des conditions sanitaires des eaux de baignades nécessitent un abaissement du niveau du lac de 30 cm, représentant un volume de 60 000 m<sup>3</sup>, et sont étalées sur 15 jours, soit un débit de 46 l/s ;
- que le volume transitant vers la Durdent est ainsi au maximum de 90 l/s lors des vidanges partielles du plan d'eau ;
- que le débit d'étiage d'occurrence quinquennale (QMNA5) de la Durdent est estimé à 2,8 m<sup>3</sup>/s au droit du site, la vidange représentant donc 3 % de ce débit ;
- que des aménagements ont été réalisés entre 2018 et 2019, conduisant notamment à de nouveaux impacts sur les milieux naturels ;
- qu'il est nécessaire de mettre à jour l'étude d'impact en intégrant les mesures de compensations adaptés aux impacts ;
- qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic environnemental du site avant la réalisation de tout nouvel aménagement impactant, en fournissant notamment une étude faune-flore et une étude de caractérisation des zones humides ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.



**ARRÊTE**

**Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéfice de cette autorisation est accordée à la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, représentée par son président et désignée ci-après par l'expression « le bénéficiaire ».

**Article 2 - Objet de l'autorisation**

Le plan d'eau du lac de Caniel et sa base de loisirs sont autorisés notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation antériorité
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Autorisation antériorité
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha (D).	Autorisation antériorité
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation antériorité

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021.

Cette autorisation est accordée au titre des articles L181-1 et suivants.

La base de loisirs est principalement constituée :

- d'un plan d'eau d'une surface de 20 ha
- d'une zone de parking en rive ouest du lac
- d'une zone d'aménagement (restaurant, aire de jeu... ) au nord-ouest du lac ;
- d'une plage au nord est du lac ;
- d'espaces verts sur l'ensemble de la rive est du lac ;
- d'un chemin goudronné sur le pourtour du lac.

La zone de loisirs s'étend sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Clasville	0A0277, 0A0278, 0A0279, 0A0280, 0A0281, 0A0282
Vittefleur	A10078, A10079, A10173, A10201, A10316, A10320, A10322, A10324

Ces éléments sont présentés sur le plan global de la zone disponible en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3 – Modification de la base de loisirs**

Une étude d'impact est réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle comprend notamment un état des lieux détaillé de l'environnement du site, ainsi que des aménagements réalisés et de leurs impacts. Le cas échéant, l'étude détaille les mesures compensatoires mises en œuvre à fin de régularisation.

Toute opération susceptible de modifier le milieu physique ou de perturber la biodiversité du site est interdite avant la transmission des éléments mentionnés au présent article.

### **Article 4 – Modalité de gestion du plan d'eau**

#### **4.1 – Cote d'exploitation**

La cote de surverse vers la Durdent au droit des deux exutoires est 10,9 m NGF.

Une échelle limnimétrique est implantée au droit d'un exutoire, de manière à pouvoir être lue depuis la rive. La cote 10,9 m NGF est identifiée à l'aide d'un repère visuel sur l'échelle.

Sa localisation est transmise au service en charge de la police de l'eau, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **4.2 – Alimentation**

Le plan d'eau est alimenté par la nappe sans pompage et par les eaux de ruissellement de son bassin d'alimentation. Aucune alimentation directe depuis la Durdent n'est réalisée.

#### **4.3 – Dispositif de vidanges**

Deux dispositifs de type moine permettent la vidange des eaux du lac vers la Durdent. Ils permettent la vidange du lac par palier jusqu'à la cote 10,6 m NGF.

Leur localisation et leurs caractéristiques sont disponibles en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Lors des opérations de vidanges, des mesures sont réalisées sur les rejets, avant confluence avec la Durdent et, dans son lit, à l'amont immédiat des points de rejet et 100 mètres à l'aval des points de rejets.

Les eaux rejetées respectent les valeurs suivantes :

- En moyenne sur deux heures :
  - matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
  - ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
  - teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.
- Sur la période du 15 juin au 15 octobre la différence de qualité des eaux de la Durdent entre les deux points de mesure n'excède pas :
  - 1 ° C pour la température ;
  - 1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous.

En cas de dépassement de l'un des seuils ci-dessus, la vidange est suspendue par la remise en place de la cote de surverse à 10,9 m NGF. Les écoulements au-dessus de la cote de 10,9 m NGF sont dispensés de surveillance exceptés en cas de demande spécifique du service en charge de la police de l'eau.

#### **4.4 – Opérations de curage dragage**

Les opérations de curage ou dragage du lac font l'objet d'une demande spécifique auprès du service en charge de la police de l'eau.

Cette demande est adressée sous forme de porter à connaissance contenant :

- la bathymétrie avant travaux et à l'état projeté ;
- le volume de sédiment concerné ;
- la qualité des sédiments ;
- les modalités et périodes d'intervention ;
- le devenir des matériaux (évacuation hors zone humide et lit majeur ou réemploi dans le lac).

#### **Article 5 – Interdiction générale**

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords du plan d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres du plan d'eau et des berges du cours d'eau.

#### **Article 6 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation (mode d'alimentation du plan d'eau notamment), à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 – Changement de bénéficiaire**

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, est déclaré au préfet dans un délai de trois mois.

#### **Article 9 – Déclaration des incidents et accidents**

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 – Accès aux installations**

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 – Contrôle**

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **Article 12 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

#### **Article 13 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 – Publication**

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la mairie de la commune de Clasville et Vittefleur concernées par l'installation.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

#### **Article 16 – Exécution**

La sous-préfète du Havre, les maires de Clasville et Vittefleur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directeur régional des affaires culturelles de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **29 NOV. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux.

  
Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

**Voies et délais de recours :**

*Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :*

*1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,*

*2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

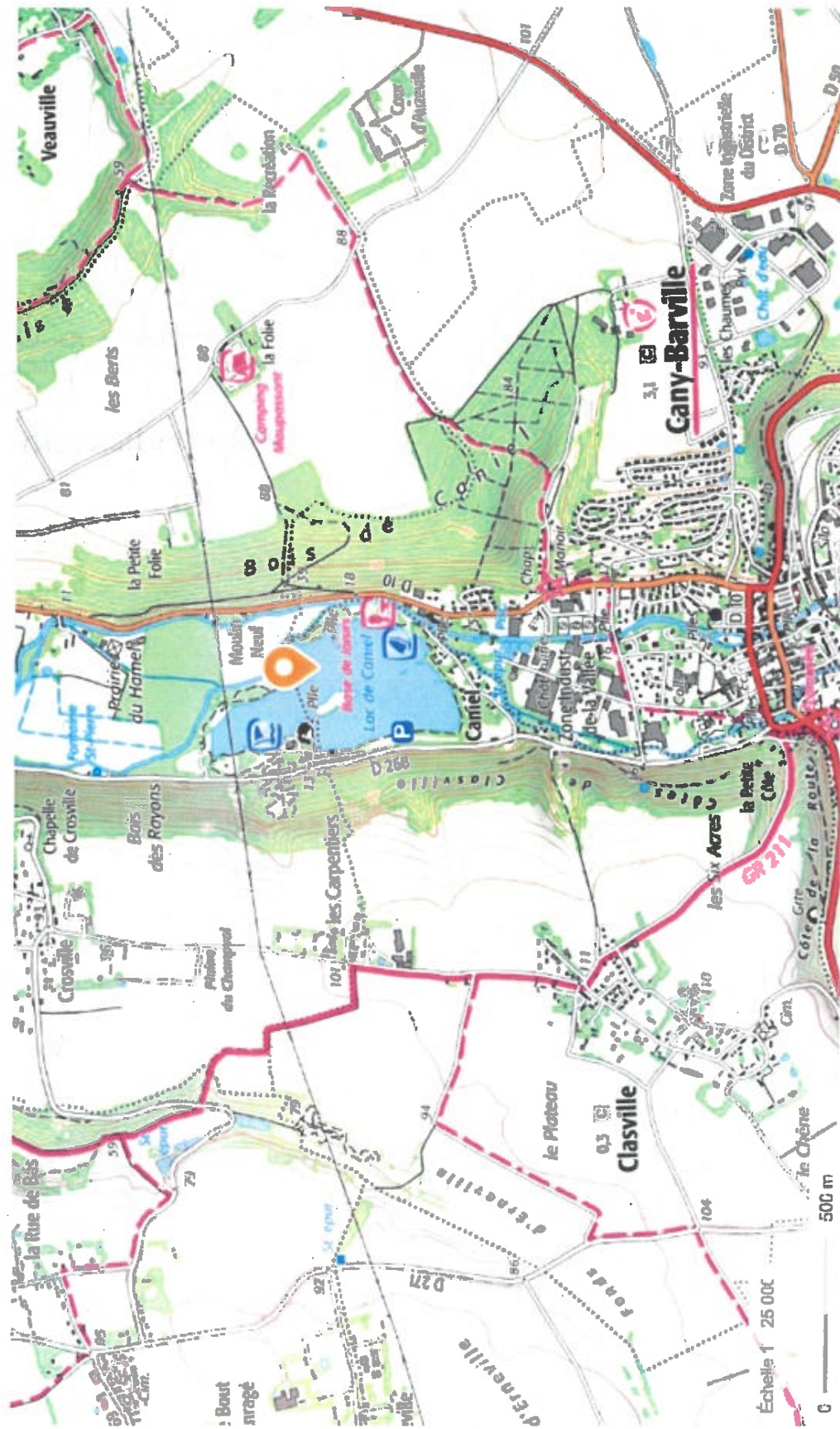
*Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.*

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

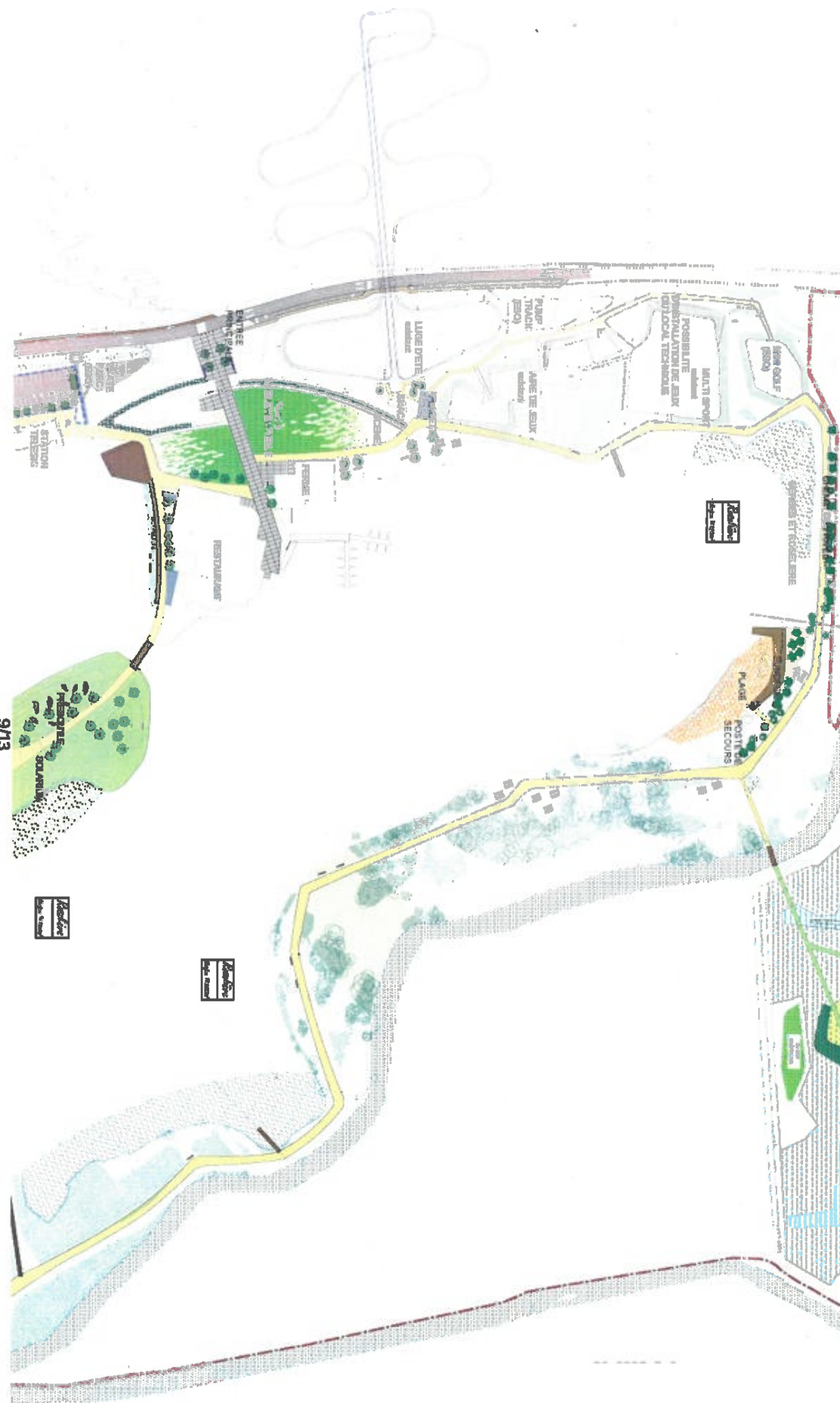
7/13

ANNEXE 1 : Localisation du plan d'eau et de la base de loisirs





Annexe 2 : Plan de la base de loisirs



10/13







**Annexe 3 : Localisation des dispositifs de vidanges**

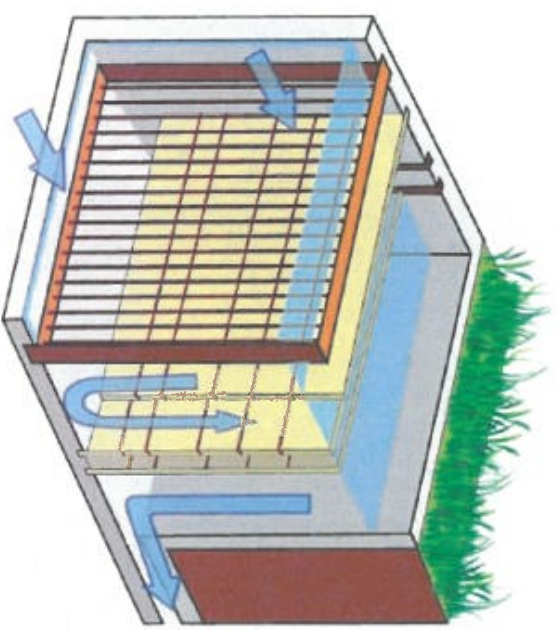
#### Annexe 4 : Caractéristiques des moines

### MINI - BONDE (MOINE) pour petits ou moyens plans d'eau

HAUTEUR Intérieure  
LARGEUR Intérieure  
PROFONDEUR Intérieure  
POIDS

2 m  
0,70 m  
0,60 m  
720 kg

- Rainures incorporées en bête galva
- Blandement Luyou ø 200 PVC au ø 500 maxi béton
- Fourrures : grille galvanisée et planches asoplé avec feuillure







Madre Est



Madre Nord

13/13

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-30-00003

Arrêté de prescriptions spécifiques\_Projet de  
forage d'irrigation des cultures\_SCEA de  
l'Aulnaie\_LONGUEIL

**ARRÊTÉ DU 3 0 NOV. 2021**

**Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à la SCEA de l'AULNAIE pour la création d'un forage d'irrigation de cultures à LONGUEIL, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2021-00138

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Quiberville et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la déclaration reçue le 15 avril 2021, enregistrée sous le numéro 76-2021-00138, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCEA de l'AULNAIE, relative à la création d'un forage pour l'irrigation de cultures sur la commune de LONGUEIL ;
- Vu la demande de complément en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- Vu l'avis favorable du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé de Normandie daté du 27 avril 2021 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 novembre 2021 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

#### CONSIDERANT :

- la proximité du milieu maritime et le risque lié à la remontée du biseau salé ;
- que le projet est localisé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Quiberville ;
- qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

### ARRÊTE

#### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

##### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA de l'AULNAIE, domicilié au 811 route de Dieppe 76680 BELLENCOMBRE, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage en vue de l'irrigation de cultures. Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrale section ZA 33, lieu-dit des Ecrits sur la commune de LONGUEIL, appartenant au bénéficiaire.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/10

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A); 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## Article 2 – Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage est localisé et respecte les caractéristiques suivantes (cf.annexe) :

Commune d'implantation	76 860 Longueil
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 550 877 Y : 6 978 131
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée du littoral cauchois - FRHG203
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	ZA 33
Profondeur prévisionnelle de l'ouvrage	49 mètres
Code BSS	BSS004BYSX
Usage et volume de prélèvement prévu	Irrigation de cultures pour un volume annuel de 46 000 m <sup>3</sup> /an

La profondeur de l'ouvrage est impérativement inférieure à 50 mètres.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes :

- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.
- Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.
- Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage.
- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou



pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

- Le débit instantané du prélèvement et le débit annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

#### **Article 4 - Prescriptions spécifiques**

##### **Article 4.1 – Réalisation de l'ouvrage**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pendant la réalisation de l'ouvrage, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les boues et déblais de forages sont évacués vers des filières appropriées.

En cas de rejet d'eau d'exhaure, celui-ci est réalisé après décantation ou par tout autre moyen épuratoire avec un taux de rabattement des matières en suspension de 80 %. La localisation du point de rejet est transmise au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux.

Une inspection périodique, tous les dix ans, est réalisée en vue de la surveillance du forage et fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'Agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

##### **Article 4.2 – Conductivité**

La conductivité est mesurée en continu pendant la réalisation du forage et pendant les pompages d'essai et doit être inférieure à 800  $\mu\text{s}/\text{cm}$  à 25°C. En cas d'augmentation de la conductivité pendant la réalisation de l'ouvrage ou pendant les pompages d'essai, le projet est abandonné.

Il en est de même pendant la phase d'exploitation du forage.

Des relevés de la conductivité sont réalisés en phase d'exploitation en continue et sont notés sur le registre visé à l'article 6-2.

Le débit de la pompe est adapté en fonction des relevés obtenus.

##### **Article 4.3 – Rabattement de nappe**

La cote de la pompe est strictement supérieure à la cote du zéro maritime.

#### **Article 5 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux, la localisation du point de rejet des eaux d'exhaure et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence régionale de santé un rapport de fin de travaux conforme à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé et comprenant notamment :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai ;
- le suivi de la conductivité.

## **Article 6 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

### **Article 6.1 -**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

### **Article 6.2 -**

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- le relevé de la conductivité, mesurée en continue ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

### **Article 6.3 -**

Le bénéficiaire, communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 6-2, indiquant :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les mesures de conductivité ;
- le planning des étalonnages réalisés de la sonde de conductivité.

## **Article 7 - Équipement des ouvrages**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe.

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence du récépissé n° 76-2021-00138.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 9 - Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement**

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements**

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet ainsi que le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

#### **Article 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 - Publication et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie de Longueil et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Longueil pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

## Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Longueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Longueil.

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Annexe : plan de localisation

### Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

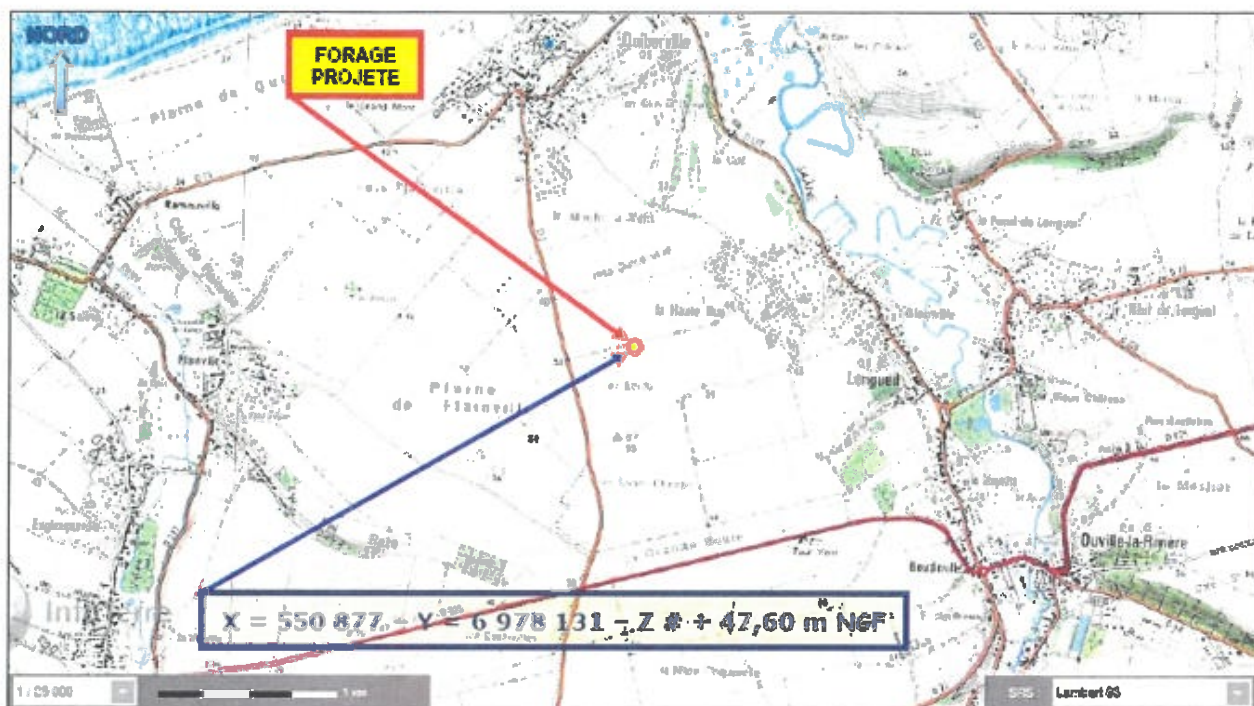
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

9/10

**ANNEXE**  
**Localisation du projet de forage**



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/10

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-26-00008

Arrêté portant modification concernant  
l'élection du président et du trésorier de  
l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique "Le Gardon  
Traiton"



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 26 NOV. 2021**

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE  
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LE  
GARDON TRAITON ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

26 NOV 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « Le Gardon Traiton » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA « Le Gardon Traiton » du 25 octobre 2021 portant sur la modification de son bureau.

#### CONSIDÉRANT

- la demande du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

#### ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2



Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit.  
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Philippe LEFEBVRE et M. Christian LETEURTRE, respectivement président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : « Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Gardon Traiton ».

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le **26 NOV. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre BERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-26-00007

Arrêté portant modification concernant  
l'élection du président et du trésorier de  
l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique d'Incheville



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 26 NOV. 2021**

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE  
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
D'INCHEVILLE.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du trésorier de l'AAPPMA d'Incheville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 portant agrément du président de l'AAPPMA d'Incheville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA d'Incheville du 24 octobre 2021 portant sur la modification de son bureau.

#### CONSIDÉRANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

#### ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – Les articles un des arrêtés préfectoraux des 27 janvier 2016 et du 24 octobre 2018 précités sont modifiés comme suit.

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Stéphane DELESTRE et Mme Justine GAUTIER, respectivement en tant que président et trésorière de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Incheville.

Le reste est sans changement. f. NOV 21

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 26 NOV. 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-30-00004

Création de forage pour les besoins en eau d'une  
station de lavage\_SAS  
Synapse\_SAINTE-PIERRE-LES-ELBEUF



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau**

**SAS SYNAPSE  
230 RUE DE LA FONTAINE DOMIN  
27210 VANNECROCQ**

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF**  
**Accord sur dossier de déclaration**

LRAR : 1A 190 182 5289 1

Réf. : **76-2021-00378/CA**  
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le **30 NOV. 2021**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire de l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération et notamment :

**Article 5 : au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :**

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9.

**Article 10 : dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux.**

**Il est rappelé que l'ouvrage doit être localisé à plus de 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF pour affichage pendant**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Pêche, Forêt et Milieux

  
Alexandre HERMENT

INSTRUMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION DE FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU D'UNE STATION DE LAVAGE  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF**

**DOSSIER N° 76-2021-00378  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 septembre 2021, présenté par SAS SYNAPSE, enregistré sous le n° 76-2021-00378 et relatif à la création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SAS SYNAPSE  
230 RUE DE LA FONTAINE DOMIN  
27210 VANNECROCQ**

concernant **La création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3



Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 novembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement; dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 22 SEP. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des Informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-21-00018

la reconstruction de deux foyers d'accueil  
médicalisé par les papillons blancs 76 sur la  
commune de Belbeuf



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**LES PAPILLONS BLANCS 76  
6 RUE D ALEMBERT  
76140 LE PETIT-QUEVILLY**

Dossier suivi par :

Jérôme BARBET

Tél. : 02 32 18 94 80

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)

Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : La reconstruction de deux foyers  
d'accueil médicalisé sur la commune de BELBEUF  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00316/VM

Cette référence est à rappeler  
dans toute correspondance

ROUEN, le 21 octobre 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **La reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé sur la commune de BELBEUF** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 août 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Belbeuf pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COPIE**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**LES PAPILLONS BLANCS 76  
6 RUE D ALEMBERT  
76140 LE PETIT-QUEVILLY**

Dossier suivi par :  
Jérôme BARBET

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé sur la commune de BELBEUF**  
**Courrier de notification de décision**

PJ : récépissé déclaration  
ROUEN, le 24 août 2021

Réf. : 76-2021-00316/WT  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Monsieur,

Par courrier en date du 24 août 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**La reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé sur la commune de BELBEUF**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00316**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 24 octobre 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COPIE**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA RECONSTRUCTION DE DEUX FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉ  
COMMUNE DE BELBEUF**

**DOSSIER N° 76-2021-00316  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;**

**VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;**

**VU le code civil et notamment son article 640 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 août 2021, présenté par LES PAPILLONS BLANCS 76, enregistré sous le n° 76-2021-00316 et relatif à : La reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé ;**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**LES PAPILLONS BLANCS 76  
6 RUE D ALEMBERT  
76140 LE PETIT-QUEVILLY**

**concernant : La reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de BELBEUF**

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :**

**Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

**1/3**

**Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)**



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 octobre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

**Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.**

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

**À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BELBEUF où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.**

**Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

**Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.**

**En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

**En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 24 août 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-08-00008

Modification de l'alimentation d'un plan d'eau  
sur la commune de Contremoulins



**ARRÊTÉ DU 8 OCT. 2021**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE  
DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIF À LA MODIFICATION DE L'ALIMENTATION D'UN  
PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE CONTREMOULINS**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN  
Tél. : 02 32 18 94 28  
Mél : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2020-00552

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par le camping de la ferme de la Hêtraie, en date du 20 avril 2021 ;

- Vu la notification faite au pétitionnaire par courrier du projet d'arrêté en date du 7 septembre 2021 ;  
Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en date du 6 octobre 2021.

**CONSIDÉRANT :**

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale OA0167 de la commune de Contremoulins, propriété de Monsieur Philippe GILLES est reconnue au titre du code de l'environnement ;
- que la mare s'étend sur une surface de 1 000 m<sup>2</sup> ;
- que cette mare est destinée à un usage paysager ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau, ainsi que les modalités d'entretien et de gestion ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

**ARRÊTE**

**Article 1er - Objet de la déclaration**

Il est donné acte au camping de la ferme de la Hétraie de sa déclaration d'existence en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, les travaux peuvent être entrepris sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Après aménagement les caractéristiques sont les suivantes :

Plan d'eau	
Parcelles cadastrales	OA0167
Surface en eau close	1 000 m <sup>2</sup>
Volume moyen	750 m <sup>3</sup>
Date de création	2003-2008
Profondeur moyenne	0,30 m
Profondeur maximale	0,75 m
Mode d'alimentation	Principale : précipitations Secondaire : forage
Dispositif de trop-plein	Surverse
Nature, forme	Ovoïde
Classement piscicole	Néant
Usage du plan d'eau	Paysager
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	Mare située sur un plateau
Fréquence et période de vidange	Néant

<b>Forage</b>	
Coordonnées Lambert 93 (m)	X : 516 447 ; Y : 6 961 198
Aquifère concerné par le prélèvement	FRHG203
Parcelle cadastrale d'implantation	0A0163
Profondeur prévisionnelle	100 mètres
Capacité de la pompe	3 m <sup>3</sup> /h
Usage et volume prélevé	Alimentation du plan d'eau pour un volume annuel maximal de 2 500 m <sup>3</sup>

La pompe est équipée d'un compteur volumétrique. Le bilan des volumes pompés est transmis annuellement au service de charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Les dispositions des arrêtés sus-visés sont applicables à l'opération de forage et aux modalités de gestion et d'entretien du plan d'eau.

## Article 2 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare ou à l'agrandir dans ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau en amont des travaux.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

### Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche. Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

### Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au Règlement Sanitaire Départemental qui prévoit que l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

### Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont à favoriser. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides.

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, la période d'intervention privilégiée pour ce genre d'opération est comprise entre début août et fin novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

### Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

### Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL Normandie.

### **Article 3 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

#### **Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 5 – Durée de l'autorisation administrative**

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans les formes prévues par le code de l'environnement. A défaut de son renouvellement, les prescriptions du présent arrêté demeurent.

#### **Article 6 – Déclaration des incidents et accidents**

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales (non-respect des dispositions de l'article R216-12-1-9° du code de l'environnement), soit une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

#### **Article 7 – Accès aux installations**

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.



### Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

### Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Contremoulins, pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

### Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Contremoulins, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la):

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le – 8 OCT. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

#### Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le tribunal administratif de Rouen :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## ANNEXE

### Localisation du plan d'eau



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2021-11-08-00010

Stages de réussite -Arrêté des enseignants-  
automne 2021

Affaire suivie par :

**Emilie REULLIN**

Bureau des Actions Educatives et Elèves à Besoins

Educatifs particuliers

Tél. 02 32 08 98 93

Mél. [desco76.edupart@ac-rouen.fr](mailto:desco76.edupart@ac-rouen.fr)

DSDEN 76

5, Place des Faïenciers

76037 ROUEN Cedex

Rouen, le 8 novembre 2021

**Olivier WAMBECKE**

Inspecteur d'académie

Directeur académique des services

de l'Education nationale

**VU** la circulaire DGESCO A1 n° 2021-000821 du 26 mars 2021 relative à l'organisation des stages de réussite pendant les vacances scolaires au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

**ARRETE**

**Article premier :** La liste des enseignants conduisant les stages de réussite organisés pendant la période du 25 au 29 octobre 2021 est arrêtée comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NOM	PRÉNOM	Adresse de l'école où a lieu le stage
<b>Barentin</b>			
	POSSELT	Fabienne	ECOLE PRIMAIRE 76760 ANCRETIEVILLE ST VICTOR
	GINFRAY	Chloe	ECOLE PRIMAIRE 76760 ANCRETIEVILLE ST VICTOR
	FRUMERY	Severine	E.E.PU LA CHAMPMESLE FONTENELLE 76360 BARENTIN
	RICHET	Elodie	E.E.PU ALBERT MALET 76570 LIMESY
	YACONO	Tatiana	E.E.PU JULES GUEVILLE 76760 YERVILLE
	GARCIA	Christophe	E.E.PU JULES GUEVILLE 76760 YERVILLE
<b>Bois Guillaume</b>			
	VAUTIER	Sabrina	E.E.PU GUY DE MAUPASSANT 76850 BOSC LE HARD
	BEAUCHER	Sylvain	E.E.PU GUY DE MAUPASSANT 76850 BOSC LE HARD
	DEBURE	Marjorie	E.E.PU GEORGE SAND 76230 ISNEAUVILLE
	DUFOUR	Laetitia	E.E.PU HECTOR BERLIOZ 76710 MONTVILLE
<b>Canteleu</b>			
	DUBOIS-ARDYNS	Julie	E.E.PU GUSTAVE FLAUBERT 76280 CANTELEU
	HAVE	Ludivine	E.E.PU GUSTAVE FLAUBERT 76280 CANTELEU
	SALITOT	Christine	E.E.PU GUSTAVE FLAUBERT 76280 CANTELEU
	HUET	Priscilla	E.E.PU GUSTAVE FLAUBERT 76280 CANTELEU
	BRITT	Marylou	E.E.PU GUSTAVE FLAUBERT 76280 CANTELEU
	ALORGE	Valerie	E.E.PU GUY DE MAUPASSANT 76580 LE TRAIT

	GIRAULT	Caroline	E.E.PU GUSTAVE FLAUBERT 76280 CANTELEU
	LOISELIER-- CHOQUER	Marine	E.E.PU LOUIS PERGAUD 76113 SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
<b>Darnétal</b>			
	EMO	Mirela	E.E.PU JOSE MARIA DE HEREDIA 76240 BONSECOURS
	LEDUCQ	Mikkola	E.E.PU GEORGES CLEMENCEAU 76160 DARNETAL
	VAUTIER	Sabrina	E.E.PU GEORGES CLEMENCEAU 76160 DARNETAL
	GUYANT-GERVAIS	Celine	E.E.P.U JULES FERRY 76160 DARNETAL
	DUMONT- PEIROUX	Celine	E.E.P.U JULES FERRY 76160 DARNETAL
	GUILBERT- LEVASSEUR	Virginie	E.E.P.U MARCEL PAGNOL 76160 DARNETAL
	COLIN	Joanna	E.E.P.U MARCEL PAGNOL 76160 DARNETAL
	DA-FONSECA- ALVES	Edith	E.E.P.U MARCEL PAGNOL 76160 DARNETAL
	YGOU	Agnes	ECOLE ELEMENTAIRE 76116 GRAINVILLE SUR RY
	SOUDRY	Stephanie	E.E.P.U GEORGES BRASSENS 76520 LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
	TACCOEN	Olivia	E.E.P.U EDOUARD HERRIOT 76240 LE MESNIL ESNARD
	BUARD	Aude	E.E.P.U RIMBAUD-DOISNEAU 76520 SAINT AUBIN CELLOVILLE
<b>Dieppe Est</b>			
	PIETTE	Caroline	E.E.P.U PIERRE CURIE 76370 DIEPPE
	BUQUET	Nicolas	E.E.P.U PIERRE CURIE 76370 DIEPPE
	ONFROY	Thomas	ECOLE PRIMAIRE 76630 ENVERMEU
	DESSEAUX	Celine	ECOLE ELEMENTAIRE 76680 MATHONVILLE
	BUQUET	Marina	ECOLE ELEMENTAIRE 76510 SAINT JACQUES D'ALIERMONT
	COSSE	Sandra	E.E.P.U JEAN ROSTAND 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
<b>Dieppe Ouest</b>			
	FARJON	Florence	E.E.P.U LA SALICORNE 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES
<b>Elbeuf</b>			
			Pas de stage
<b>Eu</b>			
	BATTE	Virginie	E.E.PU C. FRECHON 76340 BLANGY SUR BRESLE
	FLAMAND	Asmiranda	E.E.PU C. FRECHON 76340 BLANGY SUR BRESLE
	MERCIER	Brigitte	E.E.PU C. FRECHON 76340 BLANGY SUR BRESLE
	BLONDEL	Laetitia	E.E.PU C. FRECHON 76340 BLANGY SUR BRESLE
	DEHAIS	Elise	E.E.PU BROCELIANDE 76260 EU
	DERCHE	Nathalie	E.E.PU ECOLE ELEMENTAIRE 76390 HAUDRICOURT
	HALLIER	Sophie	E.E.PU LES HIRONDELLES 76260 SAINT PIERRE EN VAL

<b>Fécamp</b>			
	LEDUEY	Gaëlle	ECOLE PRIMAIRE 76540 ANGERVILLE LA MARTEL
	AUGER	Jessy	ECOLE PRIMAIRE 76540 ELETOT
	BOUDJEMA	Caroline	E ECOLE PRIMAIRE 76540 VATTETOT SOUS BEAUMONT
<b>Grand Quevilly</b>			
	MALHAIRE	Anais	E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE
	CAPOEN	Alais	E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE
	VIEVARD-VELLAR	Aurelie	E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE
	LEBAHY	Charlotte	E.E.PU PABLO PICASSO 76530 GRAND COURONNE
	MECELLEM	Dalila	E.E.PU MARYSE BASTIE 76120 LE GRAND QUEVILLY
	GODERE	Flavie	E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE
	MECELLEM	Dalila	E.E.PU G. FLAUBERT 76650 PETIT COURONNE
<b>Havre Est</b>			
	ABOUT	Marie	E.E.PU EDOUARD VAILLANT 76610 LE HAVRE
	PAUMIER	Peggy	E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE
	GUEDIN	Nadege	E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE
	LE-QUEMENT	Melissa	E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE
	RUBAL	Sylvia	E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE
	COIGNARD	Aurelie	E.E.PU JEAN MARIDOR 76600 LE HAVRE
	LEGRAND	Solenne	E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE
	THORIN	Cédric	E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE
	PEYROUX	Nicolas	E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE
	MENSEAU	Marie-Pascale	E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE
	LELEU	Lucie	E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE
	CHEDRU	Cécile	E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE
	FONTAINE-LEVASSEUR	Justine	E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE
	HAUTOT	Justine	E.E.PU LOUISE MICHEL 76610 LE HAVRE
	PETIT	Karl	E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE
	PIBOULEAU	Alix	E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE
	MARSALLA	Sandrine	E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE
	DUTOT	Alexandra	E.E.PU MAURICE BOUCHOR 76610 LE HAVRE
	JEMIN-ERNIE	Audrey	E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE
	LLORET	Francois	E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE
	LACHERAY	Virginie	E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE
	ABOUT	Marie	E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE
	HAMON	Laure	E.E.PU MAXIMILIEN ROBESPIERRE 76610 LE HAVRE

Havre Nord			
	MACEIRA GON ALVES	Samuel	E.E.PU HENRI WALLON 76620 LE HAVRE
	CHEVALLIER	Justine	E.E.PU HENRI WALLON 76620 LE HAVRE
	MILAN-LEROUX	Agathe	E.E.PU JEAN-BAPTISTE MASSILLON 76600 LE HAVRE
	BOURDON	Anais	E.E.PU JULES GUESDE 76600 LE HAVRE
	DIOP	Oumou-Khai	E.E.PU JULES GUESDE 76600 LE HAVRE
	BENARD	Sophie	E.E.PU JULES GUESDE 76600 LE HAVRE
	GUESDON	Maud	E.E.PU MARECHAL JOFFRE 76600 LE HAVRE
Havre Ouest			
	CARON	Celine	E.E.PU EDOUARD HERRIOT 76600 LE HAVRE
	POMPEL	Elodie	E.E.PU EDOUARD HERRIOT 76600 LE HAVRE
	ROUSSELIN	Nicolas	E.E.PU FLAVIGNY 76620 LE HAVRE
	BERNEAU	Anaëlle	E.E.PU FLAVIGNY 76620 LE HAVRE
	VERDIERE	Elise	E.E.PU MOLIERE 76620 LE HAVRE
	HENRY	Michael	E.E.PU MOLIERE 76620 LE HAVRE
	GOUBARD	Veronique	E.E.PU MOLIERE 76620 LE HAVRE
	FIQUET	Geraldine	E.E.PU MOLIERE 76620 LE HAVRE
	FREMONT-MONTEIRO	Esther	E.E.PU PAUL ELUARD I 76620 LE HAVRE
	ROBERT	Frederic	E.E.PU PAUL ELUARD I 76620 LE HAVRE
	COLLIN	Delphine	E.E.PU PAUL ELUARD I 76620 LE HAVRE
	LUCAS	Solene	E.E.PU STENDHAL 76620 LE HAVRE
	COLLIN	Audrey	E.E.PU VALMY II 76600 LE HAVRE
	LEBOUTILLY	Charlene	E.E.PU VALMY II 76600 LE HAVRE
Havre Sud			
	PERIOT	Nadege	E.E.PU LOUIS ARAGON 76700 GAINNEVILLE
	ANTUNES	Marie	E.E.PU J. EBERHARD 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	RAS	Marion	E.E.PU J. EBERHARD 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	LEDYS	Jerome	E.E.PU J. EBERHARD 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	FERREIRA-VARELAS	Joana	E.E.PU J. EBERHARD 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	MOINET	Isabelle	E.E.PU TURGAUVILLE 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	DEBRIS	Simon	E.M.PU GEORGE SAND 76600 LE HAVRE
	MORAUX	Julien	E.E.PU Le pré vert 76430 SAINT AUBIN ROUTOT
	DA-COSTA-GUIA-MARQUE	Manuela	E.E.PU Le pré vert 76430 SAINT AUBIN ROUTOT
	DELLIER	Julie	ECOLE ELEMENTAIRE 76430 SAINT GILLES DE LA NEUVILLE
	LECORDIER	Benedicte	ECOLE ELEMENTAIRE 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC



	SAUTREUIL	Charline	ECOLE ELEMENTAIRE 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
	PICCIONI	Jessica	ECOLE ELEMENTAIRE 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
	GRAVELAIS	Anais	ECOLE ELEMENTAIRE 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
	LEROUX	Megane	E.E.PU C. NOUGARO76430 ST VIGOR D'YMONVILLE
<b>Lillebonne</b>			
	ROUSSEAU	Muriel	E.E.PU CLAUDE CHAPELLE 76210 BOLBEC
	GILLE	Elodie	E.E.PU JULES FERRY 76210 BOLBEC
	LANOS	Jean-Marie	E.E.PU HIPPOLYTE CARNOT 76170 LILLEBONNE
	MEYER	Nathalie	E.E.PU ANTOINE DE SAINT-EXUPERY 76330 PETIVILLE
	FONTAINE	Laure-Line	E.E.PU ALBERT SCHWEITZER 76330 PORT JEROME SUR SEINE
	DUPONT	Emeline	E.E.PU PROFESSEUR ROUX 76330 PORT JEROME SUR SEINE
<b>Maromme</b>			
	BLACTOT	Charlotte	E.E.PU CHEVREUL - GAY 76140 LE PETIT QUEVILLY
	LEMONNIER	Gaëlle	E.E.PU CHEVREUL - GAY 76140 LE PETIT QUEVILLY
	GYURKA	Sabine	E.E.PU CHEVREUL - GAY 76140 LE PETIT QUEVILLY
	FILOU	Claire	E.E.PU LOUIS DE SAINT JUST 76140 LE PETIT QUEVILLY
	LECROQ	Yann	E.E.PU LOUIS DE SAINT JUST 76140 LE PETIT QUEVILLY
	GONZALEZ-SANCHEZ	Victoria	E.E.PU LOUIS DE SAINT JUST 76140 LE PETIT QUEVILLY
	CADET	Emilie	E.E.PU LOUIS DE SAINT JUST 76140 LE PETIT QUEVILLY
	SEBIRE	Aurore	E.E.PU LOUIS DE SAINT JUST 76140 LE PETIT QUEVILLY
	BALDASSI	Corinne	E.E.PU JULES FERRY 76150 MAROMME
	CRUE	Catherine	E.E.PU JEANNE D'ARC 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY
<b>Montivilliers</b>			
	MARTIN	Carole	ECOLE PRIMAIRE 76290 FONTENAY
	FLEURY	Geraldine	ECOLE PRIMAIRE 76280 GONNEVILLE LA MALLET
	MALLEGOL	Delphine	E.E.PU JULES VERNE 76930 OCTEVILLE SUR MER
	CATELAIN	Florence	E.E.PU JULES VERNE 76930 OCTEVILLE SUR MER
	TOLLET	Berangere	ECOLE PRIMAIRE 76133 SAINT MARTIN DU BEC
	CORDIER	Quentin	E.E.PU LES VIKINGS 76280 TURRETOT
<b>Neufchâtel</b>			
	BUREL	Cyrille	ECOLE ELEMENTAIRE 76750 BOSC BORDEL
<b>Rouen Centre</b>			
	DEHAYS-GEORGES	Karine	E.E.PU CAVELIER DE LA SALLE 76100 ROUEN
	CAUDRON	Stephanie	E.E.PU JEAN MULLOT 76100 ROUEN
	AIT-TAHAR	Mohamed	E.E.PU L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE 76100 ROUEN



	MERRIENNE	Emilie	E.E.PU L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE 76100 ROUEN
	DELALEAU	Lola	E.E.PU MARIE HOUEMARE 76000 ROUEN
<b>Rouen Nord</b>			
	MOUGEOT	Frederique	E.E.PU CLAUDE DEBUSSY 76000 ROUEN
	LEPICARD	Valerie	E.E.PU CLAUDE DEBUSSY 76000 ROUEN
	DUBREUIL	Estelle	E.E.PU RONSARD-VILLON 76000 ROUEN
	KASIBORSKI	Valerie	E.E.PU RONSARD-VILLON 76000 ROUEN
	LECUMBERRY	Jerome	E.E.PU RONSARD-VILLON 76000 ROUEN
	HAMTTAT	Fathia	E.E.PU RONSARD-VILLON 76000 ROUEN
<b>Rouen Sud</b>			
	DANIEAU	Priscilla	E.E.PU HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	LECOMTE	Clementine	E.E.PU HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	PITON	Cecile	E.E.PU HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	TENZA	Isabelle	E.E.PU HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	AUGER	Karine	E.E.PU HENRI WALLON 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
<b>St Etienne du Rouvray</b>			
	DA-SILVA	Patricia	E.E.PU ANDRE AMPERE 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	NEVEU	Ismerie	E.E.PU ANDRE AMPERE 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	LEBLOND	Romane	E.E.PU LOUIS PERGAUD 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	SCELLIER	Sophie	E.E.PU LOUIS PERGAUD 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	BRAINVILLE	Audrey	E.E.PU PAUL LANGEVIN 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	MORJON	Fiona	E.E.PU PAUL LANGEVIN 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	FOSSE	Maxime	E.E.PU PAUL LANGEVIN 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
<b>St Valéry en Cx</b>			
	DUJARDIN	Isabelle	E.E.PU JOSEPH BRETON 76560 DOUDEVILLE
	BOITTIN	Stephane	E.E.PU PIERRE GEORGES 76450 SAINT MARTIN AUX BUNEAUX
	MAUROUARD	Laurine	ECOLE PRIMAIRE 76560 YVECRIQUE
	RIDEL	Emilie	ECOLE PRIMAIRE 76560 YVECRIQUE
<b>Yvetot</b>			
	TRIBOUILLARD	Georges	ECOLE PRIMAIRE 76490 LOUVETOT

**Article 2 :** La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Olivier WAMBECKE  
signé

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2021-12-02-00002

Décision portant affectation des responsables  
d'UC et des agents de contrôle et organisation  
de leur intérim dans les UC de la DDETS de la  
Seine Maritime



**Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle  
et des agents de contrôle et organisation de leur intérim  
dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2021 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail »,

## DÉCIDE

**Article 1** : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime :

- Unité de contrôle n°1 : Mme Mélissa VOLERY ;
- Unité de contrôle n°2 : M. Sébastien ROLAND ;
- Unité de contrôle n°3 : Mme Delphine BRILLAND ;
- Unité de contrôle n°4 : M. Philippe GARBE.

**Article 2** : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

- Section 1 : Mme Diane POATY, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail ;
- Section 5 : M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail ;
- Section 6 : *vacant*
- Section 7 : Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail ;
- Section 8 : M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail ;
- Section 9 : Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail
- Section 10 : *vacant*
- Section 11 : Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail ;
- Section 12 : M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

- Section 1 : Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail ;
- Section 5 : M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail ;
- Section 6 : Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail ;
- Section 7 : Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail ;
- Section 8 : M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail ;
- Section 9 : Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail ;

Section 10 : *vacant*

Section 11 : Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail ;

Section 12 : *vacant*

Section 13 : Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

Section 1 : Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail ;

Section 2 : M. Laurent POESSON, inspecteur du travail ;

Section 3 : *vacant*

Section 4 : M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail ;

Section 5 : M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail ;

Section 6 : Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail ;

Section 7 : Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail ;

Section 8 : *vacant*

Section 9 : M. Thierry BLAY, contrôleur du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

Section 1 : M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail ;

Section 2 : Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail ;

Section 3 : *vacant*

Section 4 : Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail ;

Section 5 : *vacant*

Section 6 : Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail ;

Section 7 : M. Didier DORE, contrôleur du travail ;

Section 8 : Mme Maryline FLOURIOT, inspectrice du travail ;

Section 9 : M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail ;

Section 10 : Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail.

**Article 3** : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

– Section 9 (transport) : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 – 763540902) – Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 – 763511901 – 763511902) – Triris 20 composé de l'Iris 763512001 – Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 – 763512404 – 763512403 – 763512402), le canton

de Fécamp (excepté la commune de Fécamp), le canton de Port-Jérôme-sur-Seine et les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

- Le contrôle est confié à Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

- Section 7 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon ;

- Le contrôle est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, le contrôle des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;

- la lettre K jusqu'à la lettre Z, est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 7.

**Article 4 :** Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

- Section 8 : Ces décisions sont prises par Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

- Section 9 (transport) : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 – 763540902) – Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 – 763511901 – 763511902) – Triris 20 composé de l'Iris 763512001 – Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 – 763512404 – 763512403 – 763512402), le canton de Fécamp (excepté la commune de Fécamp), le canton de Port-Jérôme-sur-Seine et les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;



- Les décisions sont prises par Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

– Section 7 : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon ;

- Les décisions sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, les décisions à l'égard des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;

- la lettre K jusqu'à la lettre Z, sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

Les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7.

**Article 5** : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des responsables d'unité de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

– l'intérim de Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;
- Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n°2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n° 1
- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;

- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

- l'intérim de Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;
- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

- l'intérim de M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

- l'intérim de M. Sébastien ROLAND pour le suivi du chantier de rénovation de la cité administrative de Rouen est assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

▪ **Unité de contrôle n°1 :**

- l'intérim de Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1, est assuré, pendant toute la durée de son absence, par :

- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, pour la commune de Bihorel ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, pour le secteur suivant de la commune de Rouen : code IRIS : 765400201 – place Saint Marc ; code IRIS : 765400205 – CHRU ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4, pour le secteur suivant de la commune de Rouen : code IRIS : 765400202 – Martainville ; code IRIS : 765400203 – Croix de Pierre ; code IRIS : 765400204 – Saint-Nicaise.

- l'intérim de Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;



- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3, est assuré par :

- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par

- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par

- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;

- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 6, est assuré par :

- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7, pour ce qui concerne tous les cantons et communes de la section 6, à l'exception, sauf pendant la durée de l'absence de Madame Diane POATY, des cantons Le Havre 1 à Le Havre 6, Octeville-sur-Mer et Saint Romain de Colbosc, pour les entreprises et établissements relevant du secteur agricole ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements, quelle que soit leur activité, situés dans les secteurs correspondants aux codes Iris 103 et 104 de la commune de Rouen.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;



- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10 est assuré par :

- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, sur le code Iris : 765400601 dénommé « Saint-Hilaire » de la commune de Rouen ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, sur le code Iris : 765400602 dénommé « Grieu – Vallon Suisse » et le code Iris 765400604 dénommé « Mont Gargan Saint Paul » de la commune de Rouen ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, sur le code Iris : 765400603 dénommé « Zone de la Vallée des deux Rivières » de la commune de Rouen ;
- M. Christophe GARCIN, Inspecteur du travail de la section 4, sur les communes suivantes : Epinay-sur-Duclair, Le Trait, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville ;
- M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, sur les communes suivantes : Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, Duclair, Henouville, Jumièges, Mesnil-sous-Jumièges, Mauny, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Yainville, Yville-sur-Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

▪ **Unité de contrôle n°2 :**

– l'intérim de Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;

- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;

- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;



- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;

- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10 est assuré par :

- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, pour les entreprises et établissements employant au moins 50 salariés ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Avesnes-en-Bray, Bézancourt, Bosc-Hyons, Brémontier-Merval, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-en-Bray, Doudeauville, Elbeuf-en-Bray, Ernemont-la-Villette, Ferrières-en-Bray, Gancourt-Saint-Étienne, Gournay-en-Bray, Ménerval, Molagnies, Montroty, Neuf-Marché, Argueil, Beauvoir-en-Lyons, Croisy-sur-Andelle, Fry, Hodeng-Hodenger, La Chapelle-Saint-Ouen, La Feuillie, La Hallotière, La Haye, Le Mesnil-Lieubray, Mésangueville, Morville-sur-Andelle, Nolléval, Sigy-en-Bray, Le Héron ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Aubéguimont, Aumale, Conteville, Criquiers, Ellecourt, Haudricourt, Illois, Landes-Vieilles-et-

Neuves, Le Caule-Sainte-Beuve, Marques, Morienne, Nullemont, Richemont, Ronchois, Vieux-Rouen-sur-Bresle ;

- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Beaubec-la-Rosière, Beaussault, Compainville, Forges-les-Eaux, Gaillefontaine, Grumesnil, Haucourt, Haussez, La Bellière, La Ferté-Saint-Samson, Le Fossé, Le Thil-Riberpré, Longmesnil, Mauquenchy, Mesnil-Mauger, Pommereux, Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Saint-Michel-d'Halescourt, Saumont-la-Poterie, Serqueux.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 12 est assuré par les agents de contrôle des unités de contrôle n° 1, 2 et 3, chacun dans les limites du ressort territorial de sa section d'affectation.

Par exception, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les cantons d'Eu, de Dieppe 1 et 2, de Luneray et de Saint-Valéry-en-Caux, l'intérim est assuré par M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'unité de contrôle n°3.

Les décisions administratives, qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont prises à l'égard des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré par M. Thierry BLAY au titre de cet intérim, par l'inspecteur du travail dans le ressort territorial duquel ils se situent.



Ces mêmes décisions, lorsqu'elles concernent des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré, au titre de cet intérim, par M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'unité de contrôle n°2, sont prises par Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'unité de contrôle n°2.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

▪ **Unité de contrôle n°3 :**

– l'intérim de Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de cet agent, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Benedicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;

- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de la section 8 est successivement assuré, en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;

- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1.

▪ **Unité de contrôle n°4 :**

– l'intérim de M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2, est assuré par :

- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, pour les TRIRIS 01 et 02, à l'exception de la partie orientale de l'IRIS 108 délimitée par la Chaussée Pompidou et l'avenue du Général Archinard (commune du Havre) ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, pour le TRIRIS 10 et la partie orientale de l'IRIS 108 délimitée par la Chaussée Pompidou et l'avenue du Général Archinard (commune du Havre).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par :

- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, pour l'ensemble des entreprises et établissements de moins de 50 salariés ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, pour les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés situés dans la commune du Havre et la zone d'activité de la Lézarde à Montivilliers ;



- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice de la section 8, pour les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés situés dans la commune de Montivilliers à l'exception de ceux implantés dans la zone d'activité de la Lézarde à Montivilliers ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4, pour le groupe hospitalier du Havre et les établissements en dépendant.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation ou, selon le cas, son unité de contrôle.

– l'intérim de Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par :

- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4, pour les entreprises et établissements situés dans la commune du Havre ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, pour les entreprises et établissements situés hors de la commune du Havre.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation ou, selon le cas, son unité de contrôle.

– l'intérim de Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;

- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

- l'intérim de M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;

- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilynne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommé désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime.

**Article 9** : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

**Article 10** : Dans le cadre de la participation du système d'inspection du travail à l'action du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) pour la recherche et le constat des infractions constitutives du travail illégal ou de la fraude au détachement de travailleurs sur le territoire français par des entreprises et établissements établies à l'étranger, M. David RIVE, directeur adjoint du travail, est chargé, lorsque cette action le rend nécessaire, d'une mission d'inspection du travail et dispose, pour les besoins de celle-ci, d'une compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du périmètre du département de la Seine-Maritime.

**Article 11** : La décision du 5 novembre 2021 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 12** : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 2 décembre 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2021-11-30-00005

Décision portant subdélégation de signature en  
matière de métrologie légale

**Décision portant subdélégation de signature  
en matière de métrologie légale**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

**Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

**Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;



- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie
- Vu** l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-024 du 30 mars 2021 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°2021-101-VN du 22 novembre 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 de la préfète de l'Orne portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** la décision du 4 octobre 2021 de la DREETS de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

## DÉCIDE

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation,

- en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
  - à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
  - à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
  - à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
  - à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
  - à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
  - à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
  - à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
  - à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
  - à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
  - à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
  - à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;



- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à Monsieur Fabrice GRINDEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL, de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ et de Monsieur Fabrice GRINDEL, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric CONDE, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

**Article 5** : La décision du 4 octobre 2021 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 6** : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen le 30 novembre 2021

Pour les préfets de département  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionale des douanes du Havre

76-2021-11-29-00002

Décision 2021/7 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 29 NOV. 2021

*DR Le Havre*  
201 BD DE STRASBOURG  
76083 LE HAVRE  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : MENZ Perry  
Téléphone : 09 70 27 41 00  
Télécopie : 02 35 54 43 40  
Mél : [dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2021/7 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

*MENZ Perry*

Annexe I à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>TRUS Sylvie</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

**Annexe II à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional *MENZ Perry***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>TRUS Sylvie</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>GAVIGNON Veronique</b>	0	0	0	0	1500
<b>PETIT Laurent</b>	0	0	0	0	1500
<b>ROUMEAU Cecile</b>	0	0	0	0	1500
<b>BATHILY Elhadji</b>	0	0	0	0	500
<b>BOURGEAIS Pierre</b>	0	0	0	0	500
<b>CHAULIEU Sylvestre</b>	0	0	0	0	500
<b>COUSIN Laurent</b>	0	0	0	0	500
<b>DELVAL COUTARD Carole</b>	0	0	0	0	500
<b>DRONE Pierre</b>	0	0	0	0	750
<b>GALLAIS Pieter</b>	0	0	0	0	500
<b>GUILLOU Sylvain</b>	0	0	0	0	1000
<b>HEMERY Genadi</b>	0	0	0	0	750
<b>LAURENT Philippe</b>	0	0	0	0	500
<b>LOZACH Philippe</b>	0	0	0	0	500
<b>MAGREZ Jeremie</b>	0	0	0	0	500
<b>RODRIGUEZ Philippe</b>	0	0	0	0	500
<b>ROMAIN Reynald</b>	0	0	0	0	750
<b>SON Madilla</b>	0	0	0	0	500
<b>THOUELIN Yannick</b>	0	0	0	0	500
<b>BAPTE Patrice</b>	0	0	0	0	500
<b>CARTEL Franck</b>	0	0	0	0	750
<b>EVEN Arnaud</b>	0	0	0	0	500
<b>GAUTIER Eric</b>	0	0	0	0	1000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	0	0	0	0	500
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	0	0	0	0	500
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	0	0	0	0	750
<b>MONTESTIER Stephane</b>	0	0	0	0	500
<b>POULIET Olivier</b>	0	0	0	0	500
<b>RIOU Erwan</b>	0	0	0	0	750
<b>SERRANO Rodrigue</b>	0	0	0	0	500
<b>TAPPA Clement</b>	0	0	0	0	500

<b>TROUVE Sylvain</b>	0	0	0	0	500
<b>BOIDOT Aurelia</b>	0	0	0	0	500
<b>BORIES Philippe</b>	0	0	0	0	500
<b>CARN Steven</b>	0	0	0	0	1000
<b>CHANCEL Herve</b>	0	0	0	0	500
<b>CUROT Gregory</b>	0	0	0	0	500
<b>DANO Bastian</b>	0	0	0	0	500
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	0	0	0	0	500
<b>DUPEUX Kevin</b>	0	0	0	0	500
<b>DUVAL Olivier</b>	0	0	0	0	500
<b>FRITEL Jeremy</b>	0	0	0	0	500
<b>GILBERT David</b>	0	0	0	0	500
<b>GIMENEZ Stephane</b>	0	0	0	0	500
<b>GUYET Gilles</b>	0	0	0	0	500
<b>HENRIQUET Loic</b>	0	0	0	0	500
<b>LAVIELLE Thomas</b>	0	0	0	0	500
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	0	0	0	0	500
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	0	0	0	0	750
<b>SAMSON Yann</b>	0	0	0	0	750
<b>SEVIN Landeline</b>	0	0	0	0	500

**Annexe III à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional *MENZ Perry***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TRUS Sylvie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AGNES Brigitte</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DERISSARD Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FOURMAUX Laurent</b>	5000	2500	500	5000
<b>FUENTES Claudine</b>	10000	5000	1000	10000
<b>MARAINE Geoffrey</b>	5000	2500	500	5000
<b>POUCHARD Rosalba</b>	5000	2500	500	5000
<b>ROVIS Sandra</b>	10000	5000	1500	10000
<b>SOUTHWELL Julian</b>	10000	5000	1000	10000
<b>GAVIGNON Veronique</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PETIT Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DRONE Pierre</b>	7500	4000	750	7500
<b>GUILLOU Sylvain</b>	10000	5000	1000	10000
<b>HEMERY Genadi</b>	7500	4000	750	7500
<b>ROMAIN Reynald</b>	7500	4000	750	7500
<b>BAPTE Patrice</b>	5000	2500	500	5000
<b>CARTEL Franck</b>	7500	4000	750	7500
<b>CORBIERE Maxence</b>	5000	2500	500	5000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b>	5000	2500	500	5000
<b>EVEN Arnaud</b>	5000	2500	500	5000
<b>GAUTIER Eric</b>	10000	5000	1000	10000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	5000	2500	500	5000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	5000	2500	500	5000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	7500	4000	750	7500
<b>LELLIG Stephane</b>	5000	2500	500	5000



<b>LEPAPE David</b>	5000	2500	500	5000
<b>MONTESTIER Stephane</b>	5000	2500	500	5000
<b>POULIET Olivier</b>	5000	2500	500	5000
<b>RIOU Erwan</b>	7500	4000	750	7500
<b>SERRANO Rodrigue</b>	5000	2500	500	5000
<b>TANGUY Mickael</b>	5000	2500	500	5000
<b>TAPPA Clement</b>	5000	2500	500	5000
<b>TROUVE Sylvain</b>	5000	2500	500	5000
<b>VILDINA Regine</b>	5000	2500	500	5000
<b>VISCART Julien</b>	5000	2500	500	5000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	5000	2500	500	5000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	5000	2500	500	5000
<b>BORIES Philippe</b>	5000	2500	500	5000
<b>BOURILLOT Morgan</b>	5000	2500	500	5000
<b>CARN Steven</b>	10000	5000	1000	10000
<b>CHANCEL Herve</b>	5000	2500	500	5000
<b>COURSON Etaine</b>	5000	2500	500	5000
<b>CUROT Gregory</b>	5000	2500	500	5000
<b>DANO Bastian</b>	5000	2500	500	5000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	5000	2500	500	5000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	5000	2500	500	5000
<b>DUPEUX Kevin</b>	5000	2500	500	5000
<b>DUVAL Olivier</b>	5000	2500	500	5000
<b>FRITEL Jeremy</b>	5000	2500	500	5000
<b>FROISSART Camille</b>	5000	2500	500	5000
<b>GARCON Damien</b>	7500	4000	750	7500
<b>GEFFROY Alexandre</b>	5000	2500	500	5000
<b>GILBERT David</b>	5000	2500	500	5000
<b>GIMENEZ Stephane</b>	5000	2500	500	5000
<b>GUYET Gilles</b>	5000	2500	500	5000
<b>HAMEL Fabrice</b>	5000	2500	500	5000
<b>HENRIQUET Loic</b>	5000	2500	500	5000
<b>HERY Cedric</b>	5000	2500	500	5000
<b>JUMEAU Anthony</b>	5000	2500	500	5000
<b>KOBSCHE Alexis</b>	5000	2500	500	5000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	5000	2500	500	5000
<b>LAVIELLE Thomas</b>	5000	2500	500	5000

<b>LE COZ Matthieu</b>	5000	2500	500	5000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	5000	2500	500	5000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	5000	2500	500	5000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	5000	2500	500	5000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	5000	2500	500	5000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	7500	4000	750	7500
<b>MARTEL Chloe</b>	5000	2500	500	5000
<b>NOEL Aurelie</b>	5000	2500	500	5000
<b>PICOT Fabien</b>	5000	2500	500	5000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	5000	2500	500	5000
<b>SALMON Emilie</b>	5000	2500	500	5000
<b>SAMSON Yann</b>	7500	4000	750	7500
<b>SEVIN Landeline</b>	5000	2500	500	5000
<b>THOUROUDE Marine</b>	5000	2500	500	5000

**Annexe IV à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional *MENZ Perry***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>LIVET Patrice</b>	250000	100000	250000
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	250000	10000	250000
<b>LALLEMAND Pascale</b>	1000	7500	75000
<b>TENENTAP David</b>	1000	7500	75000
<b>RANDRIAMANANA Harinirina</b>	1000	7500	75000
<b>HOUSSIN LETELLIER Sophie</b>	1000	7500	75000
<b>HERBAUT Olivier</b>	1000	7500	75000
<b>TRUS Sylvie</b>	250000	10000	250000
<b>AGNES Brigitte</b>	3000	30000	100000
<b>DHERISSARD Jerome</b>	3000	30000	100000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	3000	30000	100000
<b>BENACERRAF Arnaud</b>	1000	7500	75000
<b>DUHAMEL Thomas</b>	1000	7500	75000
<b>GARDET Françoise</b>	1000	7500	75000
<b>KEILANI Zacharie</b>	1000	7500	75000
<b>LACOUR Gilles</b>	1000	7500	75000
<b>SOUTHWELL HUBERT Angelique</b>	1000	7500	75000
<b>GULLERMIN Sylvie</b>	1000	7500	75000
<b>RUEL Jean-Christophe</b>	1000	7500	75000
<b>BONAY Patrice</b>	1000	7500	75000
<b>HAPPIETTE Veronique</b>	1000	7500	75000
<b>DE SCHEPPER Sandrine</b>	1000	7500	75000
<b>FOURMAUX Laurent</b>	1000	7500	75000
<b>FUENTES Claudine</b>	1000	7500	75000
<b>ROVIS Sandra</b>	1000	7500	75000
<b>SOUTHWELL Julian</b>	1000	7500	75000
<b>BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic</b>	1000	7500	75000
<b>COUBRAY Delphine</b>	1000	7500	75000
<b>BRELET Anthony</b>	1000	7500	75000
<b>GUISLAIN Xavier</b>	1000	7500	75000
<b>GAVIGNON Veronique</b>	3000	30000	100000
<b>PETIT Laurent</b>	3000	30000	100000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	3000	30000	100000
<b>CAUVIN Benoit</b>	1000	7500	75000

<b>CHAIGNE Patrice</b>	1000	7500	75000
<b>DRONE Pierre</b>	750	5000	50000
<b>GUILLOU Sylvain</b>	1000	7500	75000
<b>HEMERY Genadi</b>	750	5000	50000
<b>ROMAIN Reynald</b>	750	5000	50000
<b>BAPTE Patrice</b>	500	2500	30000
<b>CARTEL Franck</b>	750	5000	50000
<b>CORBIERE Maxence</b>	500	2500	30000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b>	500	2500	30000
<b>EVEN Arnaud</b>	500	2500	30000
<b>GAUTIER Eric</b>	1000	7500	75000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	500	2500	30000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	500	2500	30000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	750	5000	50000
<b>LELLIG Stephane</b>	500	2500	30000
<b>LEPAPE David</b>	500	2500	30000
<b>MONTESTIER Stephane</b>	500	2500	30000
<b>POULIET Olivier</b>	500	2500	30000
<b>RIOU Erwan</b>	750	5000	50000
<b>SERRANO Rodrigue</b>	500	2500	30000
<b>TANGUY Mickael</b>	500	2500	30000
<b>TAPPA Clement</b>	500	2500	30000
<b>TROUVE Sylvain</b>	500	2500	30000
<b>VILDINA Regine</b>	500	2500	30000
<b>VISCART Julien</b>	500	2500	30000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	500	2500	30000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	500	2500	30000
<b>BORIES Philippe</b>	500	2500	30000
<b>BOURILLOT Morgan</b>	500	2500	30000
<b>CARN Steven</b>	1000	7500	75000
<b>CHANCEL Herve</b>	500	2500	30000
<b>COURSON Etaine</b>	500	2500	30000
<b>CUROT Gregory</b>	500	2500	30000
<b>DANO Bastian</b>	500	2500	30000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	500	2500	30000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	500	2500	30000
<b>DUPEUX Kevin</b>	500	2500	30000
<b>DUVAL Olivier</b>	500	2500	30000
<b>FRITEL Jeremy</b>	500	2500	30000
<b>FROISSART Camille</b>	500	2500	30000
<b>GARCON Damien</b>	750	5000	50000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	500	2500	30000
<b>GILBERT David</b>	500	2500	30000

<b>GIMENEZ Stephane</b>	500	2500	30000
<b>GUYET Gilles</b>	500	2500	30000
<b>HAMEL Fabrice</b>	500	2500	30000
<b>HENRIQUET Loic</b>	500	2500	30000
<b>HERY Cedric</b>	500	2500	30000
<b>JUMEAU Anthony</b>	500	2500	30000
<b>KOBSCH Alexis</b>	500	2500	30000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	500	2500	30000
<b>LAVIELLE Thomas</b>	500	2500	30000
<b>LE COZ Matthieu</b>	500	2500	30000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	500	2500	30000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	500	2500	30000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	500	2500	30000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	500	2500	30000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	750	5000	50000
<b>MARTEL Chloe</b>	500	2500	30000
<b>NOEL Aurelie</b>	500	2500	30000
<b>PICOT Fabien</b>	500	2500	30000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	500	2500	30000
<b>SALMON Emilie</b>	500	2500	30000
<b>SAMSON Yann</b>	750	5000	50000
<b>SEVIN Landeline</b>	500	2500	30000
<b>THOUROUDE Marine</b>	500	2500	30000
<b>AIT EL BAHLOUL Mohammed</b>	1000	7500	75000
<b>HAMEL BARDINET Barbara</b>	1000	7500	75000
<b>BRELET Catherine</b>	1000	7500	75000
<b>VIAUD Laurence</b>	1000	7500	75000

**Annexe V à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional *MENZ Perry***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LIVET Patrice	450000	500000	800000
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	450000	500000	800000
LALLEMAND Pascale	1000	7500	75000
TENENTAP David	1000	7500	75000
RANDRIAMANANA Harinirina	1000	7500	75000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	1000	7500	75000
HERBAUT Olivier	1000	7500	75000
TRUS Sylvie	450000	500000	800000
AGNES Brigitte	3000	30000	100000
DERISSARD Jerome	3000	30000	100000
GOUESSE Anne-Elisabeth	3000	30000	100000
BENACERRAF Arnaud	1000	7500	75000
DUHAMEL Thomas	1000	7500	75000
GARDET Francoise	1000	7500	75000
GARNIER Alexia	500	2500	30000
KEILANI Zacharie	1000	7500	75000
LACOUR Gilles	1000	7500	75000
SOUTHWELL HUBERT Angelique	1000	7500	75000
GUILLERMIN Sylvie	1000	7500	75000
RUEL Jean-Christophe	1000	7500	75000
BONAY Patrice	1000	7500	75000
HAPIETTE Veronique	1000	7500	75000
DE SCHEPPER Sandrine	1000	7500	75000
FOURMAUX Laurent	1000	7500	75000
FUENTES Claudine	1000	7500	75000
ROVIS Sandra	1000	7500	75000
SOUTHWELL Julian	1000	7500	75000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic	1000	7500	75000
COUBRAY Delphine	1000	7500	75000
BRELET Anthony	1000	7500	75000
GUISLAIN Xavier	1000	7500	75000
GAVIGNON Veronique	3000	30000	100000
PETIT Laurent	3000	30000	100000
ROUMEAU Cecile	3000	30000	100000

<b>CAUVIN Benoit</b>	1000	7500	75000
<b>CHAIGNE Patrice</b>	1000	7500	75000
<b>DRONE Pierre</b>	750	5000	50000
<b>GUILLOU Sylvain</b>	1000	7500	75000
<b>HEMERY Genadi</b>	750	5000	50000
<b>ROMAIN Reynald</b>	750	5000	50000
<b>BAPTE Patrice</b>	500	2500	30000
<b>CARTEL Franck</b>	750	5000	50000
<b>CORBIERE Maxence</b>	500	2500	30000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b>	500	2500	30000
<b>EVEN Arnaud</b>	500	2500	30000
<b>GAUTIER Eric</b>	1000	7500	75000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	500	2500	30000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	500	2500	30000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	750	5000	50000
<b>LELLIG Stephane</b>	500	2500	30000
<b>LEPAPE David</b>	500	2500	30000
<b>MONTESTIER Stephane</b>	500	2500	30000
<b>POULIET Olivier</b>	500	2500	30000
<b>RIOU Erwan</b>	750	5000	50000
<b>SERRANO Rodrigue</b>	500	2500	30000
<b>TANGUY Mickael</b>	500	2500	30000
<b>TAPPA Clement</b>	750	5000	50000
<b>TROUVE Sylvain</b>	500	2500	30000
<b>VILDINA Regine</b>	500	2500	30000
<b>VISCART Julien</b>	500	2500	30000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	500	2500	30000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	500	2500	30000
<b>BORIES Philippe</b>	500	2500	30000
<b>BOURILLOT Morgan</b>	500	2500	30000
<b>CARN Steven</b>	1000	7500	75000
<b>CHANCEL Herve</b>	500	2500	30000
<b>COURSON Etaine</b>	500	2500	30000
<b>CUROT Gregory</b>	500	2500	30000
<b>DANO Bastian</b>	500	2500	30000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	500	2500	30000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	500	2500	30000
<b>DUPEUX Kevin</b>	500	2500	30000
<b>DUVAL Olivier</b>	500	2500	30000
<b>FRITEL Jeremy</b>	500	2500	30000
<b>FROISSART Camille</b>	500	2500	30000
<b>GARCON Damien</b>	750	5000	50000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	500	2500	30000

<b>GILBERT David</b>	500	2500	30000
<b>GIMENEZ Stephane</b>	500	2500	30000
<b>GUYET Gilles</b>	500	2500	30000
<b>HAMEL Fabrice</b>	500	2500	30000
<b>HENRIQUET Loic</b>	500	2500	30000
<b>HERY Cedric</b>	500	2500	30000
<b>JUMEAU Anthony</b>	500	2500	30000
<b>KOBSCH Alexis</b>	500	2500	30000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	500	2500	30000
<b>LAVIELLE Thomas</b>	500	2500	30000
<b>LE COZ Matthieu</b>	500	2500	30000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	500	2500	30000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	500	2500	30000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	500	2500	30000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	500	2500	30000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	750	5000	50000
<b>MARTEL Chloé</b>	500	2500	30000
<b>NOEL Aurelie</b>	500	2500	30000
<b>PICOT Fabien</b>	500	2500	30000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	500	2500	30000
<b>SALMON Emilie</b>	500	2500	30000
<b>SAMSON Yann</b>	750	5000	50000
<b>SEVIN Landeline</b>	500	2500	30000
<b>THOUROUDE Marine</b>	500	2500	30000
<b>AIT EL BAHLOUL Mohammed</b>	1000	7500	75000
<b>HAMEL BARDINET Barbara</b>	1000	7500	75000
<b>BRELET Catherine</b>	1000	7500	75000
<b>VIAUD Laurence</b>	1000	7500	75000



Annexe VI à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	300000	150000
<b>TRUS Sylvie</b>	300000	150000

**Annexe VII à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional *MENZ Perry***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	1000	5000	10000
<b>TRUS Sylvie</b>	1000	5000	10000
<b>GAVIGNON Veronique</b>	1500	7500	15000
<b>PETIT Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	1500	7500	15000
<b>DRONE Pierre</b>	750	4000	7500
<b>GUILLOU Sylvain</b>	1000	5000	10000
<b>HEMERY Genadi</b>	750	4000	7500
<b>ROMAIN Reynald</b>	750	4000	7500
<b>BAPTE Patrice</b>	500	2500	5000
<b>CARTEL Franck</b>	750	4000	7500
<b>CORBIERE Maxence</b>	500	2500	5000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b>	500	2500	5000
<b>EVEN Arnaud</b>	500	2500	5000
<b>GAUTIER Eric</b>	1000	5000	10000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	500	2500	5000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	500	2500	5000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	750	4000	7500
<b>LELLIG Stephane</b>	500	2500	5000
<b>LEPAPE David</b>	500	2500	5000
<b>MONTESTIER Stephane</b>	500	2500	5000
<b>POULIET Olivier</b>	500	2500	5000
<b>RIOU Erwan</b>	750	4000	7500
<b>SERRANO Rodrigue</b>	500	2500	5000
<b>TANGUY Mickael</b>	500	2500	5000
<b>TAPPA Clement</b>	500	2500	5000
<b>TROUVE Sylvain</b>	500	2500	5000
<b>VILDINA Regine</b>	500	2500	5000
<b>VISCART Julien</b>	500	2500	5000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	500	2500	5000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	500	2500	5000
<b>BORIES Philippe</b>	500	2500	5000
<b>BOURILLOT Morgan</b>	500	2500	5000
<b>CARN Steven</b>	1000	5000	10000
<b>CHANCEL Herve</b>	500	2500	5000

<b>COURSON Etaine</b>	500	2500	5000
<b>CUROT Gregory</b>	500	2500	5000
<b>DANO Bastian</b>	500	2500	5000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	500	2500	5000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	500	2500	5000
<b>DUPEUX Kevin</b>	500	2500	5000
<b>DUVAL Olivier</b>	500	2500	5000
<b>FRITEL Jeremy</b>	500	2500	5000
<b>FROISSART Camille</b>	500	2500	5000
<b>GARCON Damien</b>	750	4000	7500
<b>GEFFROY Alexandre</b>	500	2500	5000
<b>GILBERT David</b>	500	2500	5000
<b>GIMENEZ Stephane</b>	500	2500	5000
<b>GUYET Gilles</b>	500	2500	5000
<b>HAMEL Fabrice</b>	500	2500	5000
<b>HENRIQUET Loic</b>	500	2500	5000
<b>HERY Cedric</b>	500	2500	5000
<b>JUMEAU Anthony</b>	500	2500	5000
<b>KOBSCH Alexis</b>	500	2500	5000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	500	2500	5000
<b>LAVIEILLE Thomas</b>	500	2500	5000
<b>LE COZ Matthieu</b>	500	2500	5000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	500	2500	5000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	500	2500	5000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	500	2500	5000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	500	2500	5000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	750	4000	7500
<b>MARTEL Chloe</b>	500	2500	5000
<b>NOEL Aurelie</b>	500	2500	5000
<b>PICOT Fabien</b>	500	2500	5000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	500	2500	5000
<b>SALMON Emilie</b>	500	2500	5000
<b>SAMSON Yann</b>	750	4000	7500
<b>SEVIN Landeline</b>	500	2500	5000
<b>THOUROUDE Marine</b>	500	2500	5000

**Annexe VIII à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional *MENZ Perry***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>DE LOZE DE PLAISANCE Marin</b>	1000	5000	10000
<b>TRUS Sylvie</b>	1000	5000	10000
<b>GAVIGNON Veronique</b>	1500	7500	15000
<b>PETIT Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>ROUMEAU Cecile</b>	1500	7500	15000
<b>DRONE Pierre</b>	750	4000	7500
<b>GUILLOU Sylvain</b>	1000	5000	10000
<b>HEMERY Genadi</b>	750	4000	7500
<b>ROMAIN Reynald</b>	750	4000	7500
<b>BAPTE Patrice</b>	500	2500	5000
<b>CARTEL Franck</b>	750	4000	7500
<b>CORBIERE Maxence</b>	500	2500	5000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b>	500	2500	5000
<b>EVEN Arnaud</b>	500	2500	5000
<b>GAUTIER Eric</b>	1000	5000	10000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b>	500	2500	5000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b>	500	2500	5000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b>	750	4000	7500
<b>LELLIG Stephane</b>	500	2500	5000
<b>LEPAPE David</b>	500	2500	5000
<b>MONTESTIER Stephane</b>	500	2500	5000
<b>POULIET Olivier</b>	500	2500	5000
<b>RIOU Erwan</b>	750	4000	7500
<b>SERRANO Rodrigue</b>	500	2500	5000
<b>TANGUY Mickael</b>	500	2500	5000
<b>TAPPA Clement</b>	500	2500	5000
<b>TROUVE Sylvain</b>	500	2500	5000
<b>VILDINA Regine</b>	500	2500	5000
<b>VISCART Julien</b>	500	2500	5000
<b>BEAUCOURT Arnaud</b>	500	2500	5000
<b>BOIDOT Aurelia</b>	500	2500	5000
<b>BORIES Philippe</b>	500	2500	5000
<b>BOURILLOT Morgan</b>	500	2500	5000
<b>CARN Steven</b>	1000	5000	10000
<b>CHANCEL Herve</b>	500	2500	5000

<b>COURSON Etaine</b>	500	2500	5000
<b>CUROT Gregory</b>	500	2500	5000
<b>DANO Bastian</b>	500	2500	5000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b>	500	2500	5000
<b>DIEPPEDALLE Romain</b>	500	2500	5000
<b>DUPEUX Kevin</b>	500	2500	5000
<b>DUVAL Olivier</b>	500	2500	5000
<b>FRITEL Jeremy</b>	500	2500	5000
<b>FROISSART Camille</b>	500	2500	5000
<b>GARCON Damien</b>	750	4000	7500
<b>GEFFROY Alexandre</b>	500	2500	5000
<b>GILBERT David</b>	500	2500	5000
<b>GIMENEZ Stephane</b>	500	2500	5000
<b>GUYET Gilles</b>	500	2500	5000
<b>HAMEL Fabrice</b>	500	2500	5000
<b>HENRIQUET Loic</b>	500	2500	5000
<b>HERY Cedric</b>	500	2500	5000
<b>JUMEAU Anthony</b>	500	2500	5000
<b>KOBSCH Alexis</b>	500	2500	5000
<b>LANGLOIS Sebastien</b>	500	2500	5000
<b>LAVIELLE Thomas</b>	500	2500	5000
<b>LE COZ Matthieu</b>	500	2500	5000
<b>LEFEBVRE Cyril</b>	500	2500	5000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b>	500	2500	5000
<b>LEQUILBEC Kevin</b>	500	2500	5000
<b>MANDEVILLE Eric</b>	500	2500	5000
<b>MARMILLOD Nicolas</b>	750	4000	7500
<b>MARTEL Chloe</b>	500	2500	5000
<b>NOEL Aurelie</b>	500	2500	5000
<b>PICOT Fabien</b>	500	2500	5000
<b>RIVIERE Nicolas</b>	500	2500	5000
<b>SALMON Emilie</b>	500	2500	5000
<b>SAMSON Yann</b>	750	4000	7500
<b>SEVIN Landeline</b>	500	2500	5000
<b>THOUROUDE Marine</b>	500	2500	5000



Direction régionale des douanes du Havre

76-2021-11-29-00001

Version anonymisée de la décision 2021/7 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative



LE HAVRE, LE 29 NOV. 2021

DR Le Havre  
201 BD DE STRASBOURG

76083 LE-HAVRE

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : MENZ Perry  
Téléphone : 09 70 27 41 00  
Télécopie : 02 35 54 43 40  
Mél : [dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2021/7 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions



indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional  
ORIGINAL SIGNE  
*MENZ Perry*

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional  
MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	<b>Décharge</b>	<b>Recouvrement</b>	<b>Rejet</b>	<b>Restitution</b>	<b>Réduction</b>
--	-----------------	---------------------	--------------	--------------------	------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional  
**MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional  
*MENZ Perry*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional  
MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION :** toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 18340</b>	250000	100000	250000
<b>Matricule 37853</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 40999</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 41355</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 41757</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 41837</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 42297</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 43120</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 43211</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 43693</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 43875</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 43924</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 44546</b>	250000	10000	250000
<b>Matricule 44870</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 44971</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 45162</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 45451</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 45469</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 45703</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 46097</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 46133</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 46200</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 46234</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 46559</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 46581</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 46696</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 46836</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 50162</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 50241</b>	750	5000	50000

<b>Matricule 50246</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 50616</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 50676</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 51098</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 51144</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 51388</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 51574</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 51580</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 51620</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 51672</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 51888</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 51966</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 52266</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 52480</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 52488</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 52571</b>	250000	10000	250000
<b>Matricule 52914</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 52944</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 52988</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 53049</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 53058</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 53155</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 53191</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 53317</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 53478</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 53626</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 53992</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 54538</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 54694</b>	750	5000	50000
<b>Matricule 54782</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 55400</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 55822</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 55885</b>	3000	30000	100000
<b>Matricule 56148</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 56274</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 56312</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 56557</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 56591</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 56907</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 56945</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 57249</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 58260</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 58356</b>	500	2500	30000



<b>Matricule 58412</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 59147</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 60559</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 60766</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 60934</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 61197</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 61676</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 61761</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 62376</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 62415</b>	1000	7500	75000
<b>Matricule 62588</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 62630</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 62654</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 62800</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 63165</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 63665</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 63784</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 63814</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 63930</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 64032</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 64456</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 64608</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 65170</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 65496</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 65722</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66204</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66298</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66432</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66562</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66592</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66608</b>	500	2500	30000
<b>Matricule 66628</b>	500	2500	30000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional  
*MENZ Perry*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional  
MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION :** toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional  
MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 40999</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43120</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 43211</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44546</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 45162</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 46097</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 46133</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 46234</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 46696</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 46836</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 50162</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 50241</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 50246</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 50676</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 51574</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 51580</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 51620</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 51888</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 51966</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 52266</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 52488</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 52571</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52914</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 52944</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 52988</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 53058</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 53478</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 53626</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 53992</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 54538</b>	500	2500	5000

<b>Matricule 54694</b>	750	4000	7500
<b>Matricule 54782</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 55400</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 55822</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 55885</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56148</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 56274</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 56312</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 56557</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 56591</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 58260</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 58356</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 58412</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 60559</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 60766</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 60934</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 61676</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 62376</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 62588</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 62630</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 62654</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 62800</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 63165</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 63665</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 63784</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 63814</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 63930</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 64032</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 64456</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 64608</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 65170</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 65496</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 65722</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66204</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66298</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66432</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66562</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66592</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66608</b>	500	2500	5000
<b>Matricule 66628</b>	500	2500	5000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/7 du 29 nov. 2021 du directeur régional  
**MENZ Perry**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2021-12-01-00001

Mise à jour des paramètres départementaux  
d'évaluation des locaux professionnels  
Seine-Maritime

# DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-MARITIME

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### **Informations générales**

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### **Situation du département de Seine-Maritime**

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°76-2020-244 en date du 18/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### **Publication des paramètres départementaux d'évaluation**

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### **Délai de recours**

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois suivant leur publication.



## Département : Seine-Maritime

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	30.6	43.3	60.7	86.8	87.2	144.4
ATE2	42.3	47.2	55.1	72.2	83.7	83.5
ATE3	18.1	18.1	20.1	20.7	20.7	20.7
BUR1	112.8	112.3	129.7	148.3	149.1	170.7
BUR2	112.2	129.2	134.3	155.5	158.0	170.2
BUR3	90.6	133.1	152.9	152.8	188.5	208.1
CLI1	111.9	124.3	159.4	161.4	184.0	209.7
CLI2	100.4	106.0	117.6	119.3	136.3	155.5
CLI3	53.6	90.0	122.7	147.1	182.3	210.3
CLI4	127.1	127.1	125.4	127.1	127.1	127.1
DEP1	11.8	14.8	14.7	20.7	20.8	30.3
DEP2	38.5	41.3	52.0	81.9	131.7	131.5
DEP3	3.8	10.0	32.8	53.3	81.9	119.3
DEP4	8.7	39.1	56.5	62.1	84.8	97.1
DEP5	15.7	35.5	35.6	35.6	46.6	67.6
ENS1	13.5	13.5	34.0	36.7	99.0	99.0
ENS2	32.6	52.1	83.4	113.4	113.4	113.4
HOT1	76.7	102.2	127.8	153.4	178.9	204.4
HOT2	38.9	54.5	72.2	87.7	88.1	89.6
HOT3	36.4	54.7	65.9	69.5	79.1	81.6
HOT4	35.9	54.0	64.8	85.5	85.5	85.5
HOT5	65.7	79.7	95.5	127.8	153.4	178.9
IND1	22.3	38.2	43.2	55.5	70.5	77.6
IND2	7.1	7.1	7.1	7.1	7.1	7.1
MAG1	60.2	95.5	130.2	157.9	197.6	306.4
MAG2	57.6	71.6	98.8	136.8	165.3	228.0
MAG3	139.0	139.0	144.8	213.9	630.0	728.4
MAG4	36.8	54.1	66.1	130.8	143.6	150.7
MAG5	35.6	43.5	66.0	111.6	130.4	151.2
MAG6	44.5	64.2	74.8	75.8	87.7	134.2
MAG7	23.6	33.9	44.9	64.9	84.5	137.5
SPE1	21.3	22.4	36.6	51.2	107.5	153.4
SPE2	33.0	54.8	57.4	68.9	68.4	84.4
SPE3	42.7	46.8	71.9	72.9	95.2	112.3
SPE4	1.7	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
SPE6	58.3	108.0	124.6	143.2	163.5	184.0
SPE7	35.9	43.2	43.2	61.2	81.8	102.2

Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2021-11-22-00007

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA  
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN  
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES  
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1er  
décembre 2021

**Direction régionale des Finances publiques de  
Normandie et du département de la  
Seine-Maritime**

Direction régionale des finances publiques de Normandie  
et du département de la Seine-Maritime,

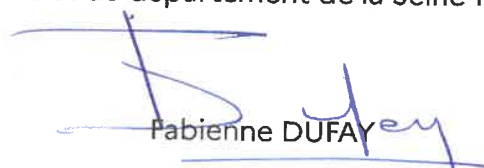
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 22 novembre 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-Maritime,

  
Fabienne DUFAY



GAILLARD, Bruno	Service des impôts des particuliers de Bolbec
LE BADEZET Anne-Marie	Service des impôts des particuliers de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
MARCASSIN Philippe	Service des impôts des particuliers d'Eu
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers du Havre
RENARD Delphine	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
FRELAUT Emmanuel	Service des impôts des particuliers de Rouen Est
BREHARD Eric	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest
LUX Georges	Service des impôts des particuliers de Rouen Ville
BAIL Valérie	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
SIBADE Joëlle	Service des impôts des entreprises de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des entreprises d'Elbeuf
TONNETOT Gilles	Service des impôts des entreprises de Fécamp
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
RENARD Delphine	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel
ROUVROY Hervé	Service des impôts des entreprises de Rouen
BAIL Valérie	Service des impôts des entreprises d'Yvetôt

FABRE Catherine	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
GUILBERT Laëtitia	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
PRIGENT Eric	4ème Brigade Départementale de Vérification du HAVRE
SOLER David	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

ROBERT Murielle	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Le Havre 2
TASSILLY Michel	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Rouen 1

Mise à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2021

DEFRAIN Rachel	Pôle ICE DIEPPE
DORO Philippe	Pôle ICE le HAVRE
DROUET Delphine	Pôle ICE ROUEN
CHAPPUIS Laurent	Pôle de recouvrement spécialisé

PHILIPPE-LESAGE Véronique	Service départemental des Impôts fonciers de Seine-Maritime
---------------------------	---

MARTY Cyrille	Centre de Contact
---------------	-------------------

LEFEBVRE Arnaud	AUMALE
RAKOTOZAFY Georgette	BELLENCOMBRE
JEGAT Catherine	BLAINVILLE CREVON
POZZI Pascal	BLANGY SUR BRESLE
GAMBLIN Pierre	CANY BARVILLE
GAMBLIN Véronique	ENVERMEU
PEYREFICHE Eric	FORGES LES EAUX
JACOB Gilles	GOURNAY EN BRAY
LE BADEZET Anne-Marie	GRAND-COURONNE par intérim
MOUREAUX-TASSILLY Valérie	LE GRAND-QUEVILLY
LEROUX Teddy	LONGUEVILLE SUR SCIE
GAMBLIN Pierre	LUNERAY par Intérim
BERNARDIN Jean-Pierre	MONTIVILLIERS
SERET Marc	MONTVILLE
GUERIN Philippe	SOTTEVILLE LES ROUEN
FLEURY Séverine	SAINT VALERY EN CAUX
MOUREAUX-TASSILLY Valérie	TOTES, par intérim
LUCAS Olivier	YERVILLE

Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2021-12-01-00002

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DU SIE DIEPPE MISE A JOUR AU 1ER  
DECEMBRE 2021

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Joëlle SIBADE , responsable du SIE de DIEPPE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. HUCHET Bertrand**, adjoint au responsable du SIE de DIEPPE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant **excéder 12 mois et porter sur une somme identique à celle du Comptable**.

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant



indiquées dans le tableau ci-après ,

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ,

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HUCHET Bertrand	Inspecteur	Adjoint	Adjoint	12 mois	Identique à celle du comptable
SAULOT Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
STEUX Laurence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
TINEL Carole	Cadre B	10 000 €	10 000 €
DESERT Fabienne	Cadre B	10 000 €	10 000 €
BOSCHER Christine	Cadre B	10 000 €	10 000 €
BLONDEL Philippe	Cadre B	10 000 €	10 000 €
SACHET Isabelle	Cadre B	10 000 e	10 000 e

### Article 5

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratif du département de Seine Maritime.

A DIEPPE le 01/12/2021

La comptable, Joëlle SIBADE ,responsable du SIE de DIEPPE

Joëlle SIBADE  
Comptable des Finances Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-11-10-00004

Honorariat de maire à Françoise TIERCELIN -  
commune de BOOS



**Arrêté n°1036 du 10 novembre 2021**

**portant nomination de Madame Françoise TIERCELIN  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Madame Françoise TIERCELIN a été élue de 1983 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 6 années au sein du conseil municipal de BOOS.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Françoise TIERCELIN, ancienne Maire de la commune de BOOS, est nommée Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

*Fait à Rouen, le 10 novembre 2021*

**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-11-16-00006

Honorariat de Maire au nom de Annic DESSAUX  
commune de ST WANDRILLE RANCON



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°1037 du 16 novembre 2021**

**portant nomination de Madame Annic DESSAUX  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Madame Annic DESSAUX a été élue de 1989 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 19 années au sein du conseil municipal de SAINT WANDRILLE RANCON.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Annic DESSAUX, ancienne Maire de la commune de SAINT WANDRILLE RANCON, est nommée Maire honoraire.

**Article 2**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

*Fait à Rouen, le 16 novembre 2021*

**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-11-10-00005

Honorariat de Maire au nom de Samuel  
CRAQUELIN - commune de AUBERVILLE LA  
CAMPAGNE



**Arrêté n°1035 du 10 novembre 2021**

**portant nomination de Monsieur Samuel CRAQUELIN  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Samuel CRAQUELIN a été élu de 1984 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 36 années au sein du conseil municipal de AUBERVILLE LA CAMPAGNE.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Samuel CRAQUELIN, ancien Maire de la commune de AUBERVILLE LA CAMPAGNE, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 10 novembre 2021*

**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-11-30-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motos dite "les Flambeaux de la Liberté" le 3 décembre 2021





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

Rouen, le 30 novembre 2021

**Arrêté  
du 30/11/2021**

**Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motos, dite « les Flambeaux de la Liberté », le 3 décembre 2021, de 18 h 00 à 23 h 30, par l'association Motardscie.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 02 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-094 du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Franck LEFEBVRE, président de l'Association Motardscie, domiciliée 9 rue Thomas Corneille à Barentin (76), pour organiser une balade motos, dite « les Flambeaux de la Liberté », le 3 décembre 2021, de 18 h 00 à 23 h 30 ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 8 octobre 2021 ;
  - le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 26 novembre 2021 ;

Considérant que la balade susvisée prévoit d'emprunter la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

1/2

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## ARRÊTE

**Article 1:** Suivant les **itinéraires annexés**, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, la voie suivante :

– RD 6015

**Article 2:** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck Lefebvre.

À ROUEN, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Place du Commandant Emile Duboc à D143A, 76570 Barentin En voiture 17,9 km, 38 min



27/09/2021 23:54

D143A, 76570 Barentin à Place du Commandant Emile Duboc, 14-32 Rue du Commandant Emile Duboc, 76360 Barentin - ...



D143A, 76570 Barentin à Place du Commandant Emile Duboc, 14-32 Rue du Commandant Emile Duboc, 76360 Barentin En voiture 11,2 km, 28 min



Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du bureau des polices administratives

  
Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-02-00005

Arrêté de renouvellement d'habilitation  
funéraire de M. LE SCORNET, thanatopracteur à  
Gournay en Bray



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 02 DEC. 2021**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 habilitant M. Dominique LE SCORNET pour exercer en qualité de thanatopracteur sous le numéro 15 76 253 pour une durée de six ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 7 octobre 2021 complétée le 23 novembre 2021 de M. Dominique LE SCORNET, entrepreneur individuel, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1 -** Monsieur Dominique LE SCORNET, agissant en qualité de thanatopracteur au 8 rue Sauvageot à Gournay-en-Bray est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante **pour une durée de 5 ans :**

◆ **Soins de conservation**

**Article 2 -** Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0102.

**Article 3 -** La présente habilitation est valable jusqu'au **02 DEC. 2026**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 4** - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-11-26-00009

AP 2021 11 26 Arrêté portant retrait de la CA  
CSA du SMEA du Caux Central



**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 26 NOV. 2021**

**portant retrait de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central (SMEA)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L5211-25-1, L. 5216-7-IV et L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2012 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central (SIEA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modifications des statuts du SMEA du Caux Central ;
- Vu le courrier du président de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo au préfet du 8 avril 2019 sollicitant son retrait du SMEA du Caux Central au titre de la procédure dérogatoire régie par les dispositions de l'article L. 5216-7-IV du CGCT ;
- Vu le courrier du préfet au président de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo du 9 juillet 2019 l'informant de la recevabilité de sa demande soumise à la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), et l'invitant à faire délibérer son conseil communautaire pour engager la procédure ;
- Vu la délibération de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo du 24 septembre 2019 sollicitant son retrait du SMEA du Caux Central à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la CDCI de la Seine-Maritime du 25 novembre 2019 ;
- Vu la délibération du 10 décembre 2019 de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo modifiant celle du 24 septembre 2019 et différant, en accord avec le syndicat, son retrait du SMEA du Caux Central au 31 décembre 2020 ;
- Vu les délibérations concordantes de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo du 21 septembre 2021 et du SMEA du Caux Central du 29 septembre 2021 approuvant les conditions financières et patrimoniales de retrait de la première du syndicat et les conventions d'échange d'eau potable et de déversement d'eaux usées entre les deux collectivités ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)



Considérant que les conditions pour prononcer le retrait de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo du SMEA Caux Central sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Au 31 décembre 2021, la communauté d'agglomération Caux Seine agglo est retirée du SMEA du Caux Central.

**Article 2 :** À compter de la date de retrait de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo, le SMEA du Caux Central est composé comme suit :

- communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération en représentation de substitution de la commune de Riville ;
- communauté de communes de la Côte d'Albâtre en représentation de substitution des communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-le-Guéard, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;
- communauté de communes d'Yvetot Normandie pour l'ensemble de son territoire ;
- communes d'Anvéville, Carville-Pot-de-Fer, Doudeville, Ectot-les-Baons, Héricourt-en-Caux, Harcanville, Robertot et Routes.

**Article 3 :** Les conséquences financières et patrimoniales du retrait de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo et du SMEA du Caux Central sont fixées dans le protocole annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, les présidents du SMEA du Caux Central et de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Maison de l'intercommunalité  
Service de la commande publique  
BP 20 0062  
76 170 LILLEBONNE

## PROCEDURE DEROGATOIRE DE RETRAIT DU SMEA CAUX- CENTRAL

*Compétences : Eau Potable, Assainissement Collectif et  
Assainissement Non Collectif*

### Protocole transactionnel de retrait

Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA)  
25 rue Alfred Kastler - 76130 Mont Saint Aignan  
Tél. : 02.32.18.47.47  
Courriel : [sidesa@sidesa.fr](mailto:sidesa@sidesa.fr) - Site Internet : [www.sidesa.fr](http://www.sidesa.fr)

**Sidesa**  
SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL  
DE L'EAU SEINE AVAL

## Entre

**Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central** dont le siège est à YVETOT (Seine-Maritime) 76190, 41 Rue de l'Etang, inscrit au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 049 997, représentée par **Monsieur** Francis ALABERT Président, élu à cette fonction suivant la délibération n°CS2020\_31 du Comité Syndical en date du 15 septembre 2020 et spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu de la délibération n°57221.58 en date du 29 septembre 2021, visée par la Sous-Préfecture de Rouen, le 30/09/2021

Ci-après désignée par les termes « Caux Central »

D'une part,

## Et

**Caux-Seine agglo** dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 9 janvier 2019, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Madame Virginie CAROLO-LUTROT**, Présidente, élue à cette fonction suivant la délibération D.98/07-20 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, et spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu de la délibération D.178/09-21 en date du 21 septembre 2021, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 23 septembre 2021.

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo »

D'autre part,

## PREAMBULE

Le présent protocole a été établi entre Caux Seine-agglo et le SMEA Caux-Central dans le cadre de la procédure dérogatoire de retrait (*article L.5216-7.IV du CGCT*) de Caux-Seine agglo du SMEA Caux-Central, pour l'exercice des compétences Eau Potable et Assainissement (*Collectif et non Collectif*).

Le secteur objet du retrait est composé des communes suivantes :

- Cliponville ;
- Envronville ;
- Terres de Caux pour les trois communes déléguées suivantes : Bermonville, Saint-Pierre-Lavis, Sainte-Marguerite sur Fauville.

**Conformément à la réglementation, Caux-seine agglo s'est astreinte au mécanisme de représentation/substitution au sein du SMEA Caux-Central pour l'exercice de ces compétences. Caux-Seine agglo souhaite donc, au titre de la procédure dérogatoire – et après avis favorable de la CDCI, se retirer du SMEA Caux-Central, afin d'exercer directement les compétences concernées sur cette partie de son territoire.**

Afin de mener à bien cette procédure, différents échanges, réunions de travaux et points d'avancement entre les deux collectivités et les services de la Préfecture ont eu lieu au 1<sup>er</sup> semestre 2021, pour cadrer les opérations de retrait au 30 juin 2021 (*limite fixée par la Préfecture pour la procédure dérogatoire de retrait*). Afin de faciliter la mise en œuvre comptable et budgétaire, cette mise en œuvre a toutefois été décalée au 31 décembre 2021, après présentation de l'avancement des travaux et accord de la Préfecture de Seine-Maritime.

**Le présent protocole présente les décisions prises à l'issue des échanges entre les parties, afin notamment de faciliter les opérations comptables et budgétaires inhérentes au retrait.**

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :**

## ARTICLE 1 – OBJET ET EFFETS DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de mettre fin, de manière définitive et irrévocable, aux différends nés entre les Parties, dans le cadre du retrait du périmètre du syndicat de Caux Seine aggro et exposés en préambule.

Le présent protocole est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et en particulier de l'article 2052 dudit code qui dispose que :

*« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »*

En conséquence, le présent protocole règle définitivement et sans réserve tout différend né ou à naître des rapports de droit existants et/ou ayant pu exister à ce jour entre les Parties, au titre des faits relatés en préambule.

A ce titre, le présent protocole aura entre les parties le même effet juridique qu'une décision judiciaire ayant la force de chose jugée en dernier ressort.

## ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

Les Parties se reconnaissent intégralement remplies de leurs droits au titre des différends exposés ci-dessus, sous réserve de la parfaite exécution des présentes.

En contrepartie de la bonne et complète exécution de leurs engagements réciproques, les Parties se déclarent remplies de leurs droits, et renoncent et/ou se désistent expressément et irrévocablement de toutes réclamations, instances, actions l'une envers l'autre, qui trouverait directement ou indirectement leur origine dans les faits relatés en préambule, ainsi que dans les procédures les opposant ou pu les opposer devant les juridictions de tout ordre.

## EAU POTABLE

Thématique	Décision
<b>Moyens humains</b>	Les deux Collectivités conviennent d'une absence de transfert et/ou de mise à disposition des moyens humains du SMEA CC vers Caux-Seine aggro
<b>Transfert des biens</b>	L'ensemble des ouvrages et équipements AEP (emprise foncière associée) présents sur le territoire objet du retrait, propriété du SMEA CC, sont transférés en pleine propriété à Caux-Seine aggro, exceptés : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le captage d'Envronville et les emprises foncières liées à la préservation de la ressource</li><li>• Les ouvrages hydrauliques en amont du compteur de vente d'eau gros (VEG) au réservoir d'Envronville</li></ul> Éléments demeurant, par conséquent, dans le patrimoine du SMEA CC

Thématique	Décision
<b>Régime de propriété des ouvrages</b>	Les ouvrages dont le transfert est envisagé dans le cadre de la procédure de retrait sont en pleine propriété du SMEA CC. Ils seront transférés en pleine propriété à Caux-Seine agglo
<b>Transfert Actif – amortissement des équipements</b>	<b>Cf. annexe 1</b> Par défaut, tous les amortissements non répartis dans l'annexe demeurent affectés à 100% au SMEA CC
<b>Transfert Actif – amortissement des subventions</b>	<b>Cf. annexe 1</b> Par défaut tous les amortissements non répartis dans l'annexe demeurent affectés à 100% au SMEA CC
<b>Transfert Passif AEP</b>	Aucun emprunt concerné par un transfert total. <b>Cf. annexe 4 – Partie « Compétence Eau Potable »</b>
<b>Partage des excédents et déficits budgétaires</b>	Aucun partage à prévoir après accord des Collectivités
<b>Convention de Vente d'Eau en Gros (VEG)</b>	Clés de répartition des charges calculés sur la variable « abonnés » <u>Part Collectivité (Investissement)</u> = 0,2715 € HT/m3 <u>Part Exploitant (exploitation)</u> = 0,2206 € HT/m3 (applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023) Convention VEG sera annexée après délibération des Parties prenantes
<b>Etude chlore / CVM / anthraquinone</b>	Portage de l'étude sur le secteur objet du retrait par le SMEA CC, au-delà de la date du 1 <sup>er</sup> janvier 2021, au regard de la cohérence technique et hydraulique. Cette étude sera financée exclusivement par le SMEA CC. Contribution financière de CSA pour la réalisation des analyses d'eau sur le réseau dont CSA va récupérer la propriété
<b>Travaux de réhabilitation du réservoir d'Envronville</b>	Réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre en phase conception par ARTELIA sous MOa unique du SMEA CC – Choix des entreprises de travaux avant la fin de l'année 2021 Partage de l'exécution de marché de maîtrise d'œuvre en phase de réalisation – Double MOa : CSA + SMEA CC Nécessité de mise en place d'un avenant. Opération prise en charge par le SMEA CC et le MOe ARTELIA. Exécution et suivi des marchés de travaux effectués par chacune des Collectivités, indépendamment l'une de l'autre ( <i>planification coordonnée des réunions de chantier pour maîtrise des charges de MOe</i> ) Etablissement d'une convention de groupement de commande, entre les Parties, pour la phase de consultation travaux uniquement. Opération prise en charge par le SMEA CC, coordonnateur du Groupement

Thématique	Décision
<b>Travaux de renouvellement de réseau AEP sur la commune d'Envronville</b>	<p>MOe interne au SMEA CC.</p> <p>Démarrage des travaux prévus en septembre 2021. Travaux portés uniquement sur le secteur objet du retrait. Travaux non terminés avant le 31/12/2021.</p> <p>Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage publique du SMEA CC, puis sous maîtrise d'ouvrage déléguée (délégation de CSA au SMEA CC). Les conditions financières seront précisées dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, en prenant en compte la clé de répartition associée pour la réalisation de ces travaux : 68,3% pour CSA et 31,7 % pour le SMEA CC.</p> <p>Etablissement la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre les Parties.</p>
<b>Travaux d'extension de réseau AEP pour nouveau lotissement de Ste-Marguerite-sur-Fauville</b>	<p>MOe interne au SMEA CC. Réalisation des travaux via un accord-cadre propre au SMEA CC.</p> <p>Travaux portés uniquement sur le secteur objet du retrait.</p> <p>Finalisation des travaux prévus en octobre 2021. Le montant des travaux sera repris dans l'actif de Caux-Seine agglo (87 873,50 € HT).</p>
<b>Contrat d'exploitation AEP</b>	<p>Exécution du contrat d'exploitation sous double maîtrise d'ouvrage publique jusqu'à l'échéance du contrat soit le 31/12/2021, sous le principe de maintien des tarifs en vigueur sur chaque secteur.</p> <p>Etablissement d'un avenant entre les parties. Opération prise en charge par le SMEA CC et son exploitant actuel.</p>
<b>Entretien des espaces verts</b>	<p>Le SMEA CC assure la réduction du périmètre du contrat d'entretien des espaces verts.</p> <p>Caux-seine agglo organise librement la gestion des espaces verts sur les ouvrages qu'il récupère.</p>

## ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Thématique	Décision
<b>Moyens humains</b>	Les deux Collectivités conviennent d'une absence de transfert et/ou de mise à disposition des moyens humains du SMEA CC vers Caux-Seine agglo
<b>Transfert des biens</b>	<p>L'ensemble des ouvrages et équipements AC (emprise foncière associée) présents sur le territoire objet du retrait, propriété du SMEA CC, sont transférés en pleine propriété à Caux-Seine agglo, exceptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La STEP d'Envronville et le poste de refoulement de tête associé (PR la Londe recevant l'ensemble des effluents du système AC)</li> <li>• Les ouvrages hydrauliques de refoulement depuis le secteur AC d'Ecretteville-lès-Baons vers la STEP d'Envronville.</li> <li>• Les parcelles des anciennes lagunes (Envronville et Bermonville) ;</li> </ul> <p>Éléments demeurant, par conséquent, dans le patrimoine du SMEA CC</p>
<b>Régime de propriété des ouvrages</b>	Les ouvrages dont le transfert est envisagé dans le cadre de la procédure de retrait sont en pleine propriété du SMEA CC. Ils seront transférés en pleine propriété à Caux-Seine agglo.
<b>Transfert Actif – amortissement des équipements</b>	<p><b>Cf. annexe 2</b></p> <p>Par défaut tous les amortissements non indiqués dans l'annexe demeurent affectés à 100% au SMEA CC</p> <p><i>NB : la STEP d'Envronville reste dans le patrimoine du SMEA CC</i></p>
<b>Transfert Actif – amortissement des subventions</b>	<p><b>Cf. annexe 2</b></p> <p>Par défaut tous les amortissements non indiqués dans l'annexe demeurent affectés à 100% au SMEA CC</p> <p><i>NB : la STEP d'Envronville reste dans le patrimoine du SMEA CC</i></p>
<b>Transfert Passif AC</b>	<p>Quatre emprunts sont concernés par un transfert total à Caux-Seine Agglo</p> <p>Partage de charges de remboursement des emprunts à prévoir pour l'emprunt concernant les travaux sur le système d'assainissement collectif d'Envronville, Bermonville, Ecretteville-lès-Baons.</p> <p>Emprunt bancaire (STEP + CANA) – montant emprunté 1 300 000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Affectation CSA</u> : 13,3 %</li> <li>- <u>Affectation SMEA</u> : 86,7 %</li> </ul> <p>Emprunt AESN (CANA) – montant emprunté 252 504 €</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Affectation CSA</u> : 47,3 %</li> <li>- <u>Affectation SMEA</u> : 52,7 %</li> </ul> <p><b>Cf. annexe 4 – Partie « Assainissement Collectif »</b></p>
<b>Partage des excédents et déficits budgétaires</b>	Aucun partage à prévoir après accord des Collectivités
<b>Convention de Déversement Eaux Usées (DevEU)</b>	<p>Clés de répartition des charges calculées sur la variable « abonnés »</p> <p><u>Part Collectivité (Investissement)</u> = 0,5660€ HT/m<sup>3</sup></p> <p><u>Part Exploitant (exploitation)</u> = 0,5000 € HT/m<sup>3</sup></p>



Thématique	Décision
	Convention VEG sera annexée après délibération des Parties prenantes
<b>Etude de zonage assainissement</b>	<p>Portage de l'étude sur le secteur objet du retrait par le SMEA CC jusqu'à la fin de la phase 2.</p> <p>Absence de contribution financière de CSA au titre de la réalisation des phases 1 et 2 de l'étude.</p> <p>La phase d'enquête publique sera portée individuellement par chacune des Collectivités – Exécution de la phase d'enquête publique sous maîtrise d'ouvrage double.</p> <p>Etablissement d'un avenant entre les parties. Opération prise en charge par le SMEA CC et le BET DCI Environnement.</p>
<b>Travaux d'extension de réseau AC pour nouveau lotissement de Ste-marguerite-sur-Fauville</b>	<p>MOe interne au SMEA CC. Réalisation des travaux via un accord-cadre propre au SMEA CC.</p> <p>Travaux portés uniquement sur le secteur objet du retrait.</p> <p>Finalisation des travaux prévus en octobre 2021. Le montant des travaux sera repris dans l'actif de Caux-Seine agglo (21 857,80 € HT).</p> <p>Les demandes de PFAC seront traitées et perçues par le SEMA CC jusqu'à la date du retrait – CSA fera appliquer sa PFAC à compter de la date du retrait</p>
<b>Contrat d'exploitation AC</b>	<p>Exécution du contrat d'exploitation sous double maîtrise d'ouvrage publique jusqu'à l'échéance du contrat soit le 31/12/2021, sous le principe de maintien des tarifs en vigueur.</p> <p>Etablissement d'un avenant entre les parties. Opération prise en charge par le SMEA CC et son exploitant actuel.</p>
<b>Entretien des espaces verts</b>	<p>Le SMEA CC assure la réduction du périmètre du contrat d'entretien des espaces verts.</p> <p>Caux-seine agglo organise librement la gestion des espaces verts sur les ouvrages qu'il récupère.</p>

### ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET

Le présent protocole entre en vigueur à compter de la plus tardive des signatures de toutes les Parties. Cette date est en dernière limite fixée au 31 décembre 2021.

### ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITÉ

Le présent protocole, nonobstant la publicité propre au contrôle de gestion ou aux règles légales en matière de communication des documents administratifs, hors encore la faculté pour chacune des parties de le faire homologuer conformément au code de justice administrative, ou pour des besoins légitimes de transmission aux services de l'Etat, conservera un caractère confidentiel.

### ARTICLE 5 - NON-VALIDITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

### ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PROTOCOLE

Les dispositions du présent protocole pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes, le présent protocole exprimant l'intégralité des obligations des Parties.

### ARTICLE 7 - LITIGES

A défaut d'accord amiable que les Parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole d'accord seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En 2 exemplaires originaux,  
Fait à ~~Yvetot~~....., le 12/11/..... 2021

Caux Seine agglo

La Présidente

  
Virginie CAROLO-LUTROT

Caux Central

Le Président

  
Francis ALABERT  
Eau et Assainissement  
du Caux Central

## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Thématique	Décision
<b>Moyens humains</b>	Les deux Collectivités conviennent d'une absence de transfert et/ou de mise à disposition des moyens humains du SMEA CC vers Caux-Seine agglo
<b>Transfert des biens</b>	L'ensemble des ouvrages et équipements ANC (installations ANC situées en propriété privée) présents sur le territoire objet du retrait, propriété du SMEA CC, sont transférés en pleine propriété à Caux-Seine agglo.
<b>Régime de propriété des ouvrages</b>	Les ouvrages dont le transfert est envisagé dans le cadre de la procédure de retrait sont en pleine propriété du SMEA CC. Ils seront transférés en pleine propriété à Caux-Seine agglo.
<b>Transfert Actif – amortissement des équipements</b>	<b>Cf. annexe 3</b> - 27 installations ANC réhabilitées sous MOa publique et propriété du SMEA CC à transférer à CSA
<b>Transfert Actif – amortissement des subventions</b>	<b>Cf. annexe 3</b>
<b>Transfert Passif – amortissement des subventions</b>	Aucun emprunt concerné par un transfert total ou partiel.
<b>Partage des excédents et déficits budgétaires</b>	Aucun partage à prévoir après accord des Collectivités
<b>Etude de zonage assainissement</b>	Cf. Assainissement Collectif
<b>Travaux de réhabilitation des installations ANC</b>	Aucune opération en cours sur le secteur objet du retrait
<b>Prestation de services relative à l'entretien des installations ANC réhabilitées sous Moa publique</b>	Le SMEA CC assure la réduction du périmètre du contrat d'entretien des installations d'ANC Caux-seine agglo organise librement la gestion de l'entretien des installations ANC sur les ouvrages qu'il récupère.
<b>Etudes de sols préalables à la réhabilitation des installations ANC</b>	Le SMEA CC assure la réduction du périmètre du contrat du marché relatif aux études de sol. Caux-seine agglo organise librement la gestion des études de sol sur la compétence qu'il récupère.

## LISTE DES ANNEXES AU PROTOCOLE

- ANNEXE 1** – Règles de transfert de l'actif pour la compétence Eau Potable
- ANNEXE 2** – Règles de transfert de l'actif pour la compétence Assainissement Collectif
- ANNEXE 3** – Règles de transfert de l'actif pour la compétence Assainissement Non Collectif
- ANNEXE 4** – Règles de transfert et de contribution aux emprunts financiers (*bancaires et AESN*)
- ANNEXE 5** – Convention de vente d'eau en gros du SMEA Caux-Central à Caux-Seine aggro
- ANNEXE 6** – Convention de déversement d'eaux usées de Caux-Seine aggro vers les ouvrages du SMEA Caux-Central
- ANNEXE 7** – Liste des ouvrages AEP transférés en pleine propriété à Caux-Seine aggro
- ANNEXE 8** – Liste des ouvrages AC transférés en pleine propriété à Caux-Seine aggro
- ANNEXE 9** – Liste des ouvrages ANC transférés en pleine propriété à Caux-Seine aggro

**ANNEXE 1 - SERVICE EAU POTABLE - REPARTITION DE L'ACTIF**

**A** Service Eau Potable  
**A1** Répartition des amortissements des équipements  
 Amortissements intégrés au 21 mai 2021

N°	Libellés	N° Inventaire	Date Début	Durée	Taux	Montant Acquisition	Valeur N-1	Echéance	V.N.C.	Amortissement cumulé	Part CACVS	Part SMEACC
1121	Extens* eau - Bout Joyeux Bermonville	21531087EAU	01/01/2021	40	3	20 855,00	20 855,00	521,38	20 333,62	521,38	100,0 %	
1353	Bouches à clés - Rte des Enfants - Ste M	21531117EAU	01/01/2021	10	10	508,28	508,28	50,83	457,45	50,83	100,0 %	
1354	Bouches à clés - Bois Hébert - Environvil	21531118EAU	01/01/2021	10	10	286,52	286,52	29,65	256,87	29,65	100,0 %	
331	Château Fauville Est	246213110001	01/01/1984	50	2	25 400,86	11 683,76	506,02	11 175,74	14 225,12	100,0 %	
332	Travaux A 29	24621510001	01/01/2019	20	5	8 203,61	4 922,17	410,16	4 511,99	3 091,62	100,0 %	
338	Mai 4 Chorométre	24621510007	01/01/2013	20	5	4 408,20	2 843,72	220,31	2 423,41	1 982,79	100,0 %	
339	Mai 5 pompe forage turbomètre	24621510008	01/01/2013	20	5	14 853,50	8 912,06	742,89	8 684,12	6 684,12	100,0 %	
342	Mai 8 réfection réservoir	24621510011	01/01/2013	20	5	17 647,27	10 586,39	882,36	9 708,03	7 841,24	100,0 %	
343	TR 10 eau Ste Marguerite sur	24621510012	01/01/2013	20	5	21 961,66	13 177,02	1 098,09	12 078,94	9 882,72	100,0 %	
344	TR9 tranche eau potable	24621510013	01/01/2013	20	5	1 322,48	793,53	66,12	727,41	595,08	50,0 %	Répartition selon règle équitable : 50% CSA - 50% SMEACC
345	Station de pompage turbomètre	24621510014	01/01/2008	20	5	24 872,51	8 184,69	1 245,63	6 941,06	17 931,45	100,0 %	
161	Déplacement Cans Ste Marguerite	21531008EAU	01/01/2019	40	3	10 268,71	9 756,23	256,74	9 499,49	770,22	100,0 %	
172	Renouvellement cans Cliperville	21531019EAU	01/01/2019	40	3	10 898,35	10 449,39	274,98	10 174,41	824,94	100,0 %	
880	Canalisation MLESTRELIN	21531022EAU	01/01/2019	40	3	35 037,00	33 285,14	875,93	32 409,21	2 627,79	100,0 %	
1108	Dépose-repose pompes forage Environville	21531082EAU	01/01/2019	8	13	5 982,00	4 471,50	745,25	3 726,25	2 235,75	100,0 %	
346	Honoraires tranche N°10	246215310001	01/01/2013	20	5	376,31	225,75	16,82	206,93	169,38	100,0 %	
347	Réseau 1984	246215310002	01/01/1989	50	2	388 985,04	138 303,38	7 779,70	130 523,66	258 461,36	68,3 %	Nombre abonnés ex.SAIEPA Fauville-Est : 707 abonnés SMEA CC - 328 abonnés CSA - 707 / 1035 = 68,3% - 328 / 3035 = 31,7 %
348	Réseau 2003 Bermonville octusio	246215310003	01/01/2005	20	5	20 888,04	4 187,64	1 049,40	3 148,24	17 839,80	100,0 %	
350	Travaux A 29	246215310005	01/01/2010	20	5	70 616,81	31 776,92	3 630,99	28 247,83	42 371,86	50,0 %	Répartition selon règle équitable : 50% CSA - 50% SMEACC

**A2** Amortissements non intégrés au 21 mai 2021

Imput	N° ordre	Discrim	En cours	Intitulé	Détails / Rues		N° de compte	N° opération	Part CACVS	Part SMEACC
					Communes	La Londe				
21531	028	EAU	2315	Renouvellement canalisation eau potable	Exmonville / Environville	La Londe	2315	7527	100%	
21531	085	EAU	2315	Mise en place d'une purge	Environville	Station pompage	2315	602		100%
21551	003	EAU	2315	MOE + Travaux	Environville	Réservoir	2315	300	100%	
2111	020	EAU		Parcelle protection ressource	Environville	ZE 65	2111	3010		100%

**B** Répartition des amortissements des subventions  
**B1** Amortissements intégrés au 21 mai 2021

N°	Libellés	N° Inventaire	Année	Durée	Valeur Brut	Valeur N-1	Echéance	V.N.C.	Amortissement cumulé	Part CACVS	Part SMEACC
3 2481312001	Subvention Ex Fauville Est		2012	41	5 978,00	3 605,54	112,67	3 492,87	2 483,13	93,3 %	31,7 %
10 1313-BC2490	Subvention Ex Fauville Est		2012	41	6 294,06	4 443,63	138,86	4 304,77	1 885,29	68,3 %	31,7 %
18 1318-BC2490	Subvention Ex Fauville Est		2012	41	336 884,91	202 444,88	8 328,40	196 118,48	140 786,43	68,3 %	31,7 %
23 248215310003	Extension Bermonville - Ex Fauville		2012	40	748,00	710,60	18,70	691,80	56,10	100,0 %	
46.21561005EAU	Réservoir Environville MOE		2018	0	2 059,67	0,00	0,00	0,00	0,00	100,0 %	

**B2** Amortissements non intégrés au 21 mai 2021

ANNEXE 2 - SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - REPARTITION DE L'ACTIF

Service Assainissement Collectif  
A1 Arrangements Intégrés au 31 mai 2021

N°	Librairie	N° Rembourse	Date	Opère	Taux	Montant	Amortissement	Valeur Act. Encombr.	V.A.C.	Amortissement	Part CA/CSA	Part S/BE/ACC	Calcul de
164	Estomac assainissement Envron	215201248ST	01/01/2018	40	3	18 811,24	18 846,44	592,36	16 227,98	3 954,18	100,0 %		
1022	Séparation paille de vêtement	215200848ST	01/01/2021	30	3	110 220,00	110 220,00	3 674,00	104 546,00	3 674,00	1,1 %	88,9 %	TRAVAILLÉ PHS : 1 233 / 110 220 = 1,10% - 109 007 / 110 220 = 98,9%
1028	Déplacement paille à base de ENVIRONVILLE	215200848ST	01/01/2021	40	3	3 310,00	3 310,00	82,75	3 227,25	82,75	100,0 %		
1175	Tempora - Rue Erêts - Sta Marguente	215231248ST	01/01/2021	6	13	2 751,10	2 751,10	344,64	2 412,46	344,64	100,0 %		Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381
1176	Tempora - Rue Bois Hébert - Envronville	215231248ST	01/01/2021	6	13	1 839,44	1 839,44	204,60	1 634,84	204,63	100,0 %		Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381
366	Assainiement technique Envron	247151000*	01/01/2019	5	20	19 930,75	19 930,75	2 187,95	17 742,80	2 187,95	79,9 %	20,1 %	Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381
631	Etu des diagnostics Envronville	247303000*	01/01/2021	40	3	32 248,27	32 248,27	862,21	31 486,06	862,21	72,3 %	27,7 %	Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381
1161	SIE SIE MARGUERITE	247151000*	01/01/2019	30	3	305 684,95	285 116,19	10 382,63	274 836,36	30 546,49	100,0 %		Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381
374	Travaux Envron	247151000*	01/01/2019	25	4	46 813,50	37 364,42	1 624,54	35 739,88	4 673,62	70,9 %	29,1 %	Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381
1162	Solène Evronville	247151000*	01/01/2019	30	3	9 724,69	9 076,37	324,16	8 752,21	972,48	100,0 %		Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381
387	Réseau assainissement	2471532005*	01/01/2019	40	3	431 698,06	428 543,18	10 777,45	398 765,73	32 332,35	79,9 %	20,1 %	Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381
166	Eclairage bose Sta Marguente	215201248ST	01/01/2019	5	20	2 800,00	1 740,00	590,00	1 150,00	1 400,00	100,0 %		Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381
698	STEP Bommouville ligne de repare aménagement	215320248ST	01/01/2019	15	7	1 230,00	1 060,00	62,30	997,70	246,00	100,0 %		Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381
690	TEST ALA FOSSE ENVIRONVILLE	215320548ST	01/01/2019	5	20	5 280,00	3 174,00	1 058,00	2 116,00	3 174,00	100,0 %		Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381
1077	Tempora Rue Marie Bommouville	215320548ST	01/01/2019	8	13	4 274,40	3 205,80	554,30	3 071,50	1 602,90	100,0 %		Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381
300	Etu des diagnostics	247303000*	01/01/2019	5	20	28 278,87	15 767,23	5 265,77	10 501,46	15 767,23	100,0 %		Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381
1163	Réseau assainissement Sta Marguente	2471532005*	01/01/2019	40	3	7 833,66	7 156,98	188,34	6 968,64	596,02	100,0 %		Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381
381	Réseau Chonville	2471532006	01/01/2019	40	3	9 008,31	8 557,61	226,20	8 331,41	675,90	100,0 %		Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381
372	STEP Sains Marguente	247151000*	01/01/2019	30	3	12 383,87	11 558,27	412,00	11 146,27	1 238,40	100,0 %		Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381
375	STEP Chonville	247151000*	01/01/2019	30	3	605 024,34	564 688,38	20 187,40	544 500,98	60 523,44	100,0 %		Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381
1165	Réseau Chonville	2471532006*	01/01/2019	40	3	11 803,25	11 213,19	285,08	10 918,11	885,24	100,0 %		Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381

A2 Arrangements non Intégrés au 31 mai 2021

Input	N° orche	Décrit	En cours	Intitulé	Détails / Rue	Communes	N° de compte	N° opération	Part CA/CSA	Part S/BE/ACC
2031	003	ASST	2031	STEP Envronville - Bommouville		Envronville	2031	141	100%	
2111	002	ASST	2111	Terrain Envronville - ZC 4	Lieu dit 'Bellestine'	Envronville	2111	3002	100%	
2111	005	ASST	2111	Terrain Envronville - ZC 3		Envronville	2111	3009	100%	
21351	006	ASST	2135	Clôture station Envronville Bommouville Evronville		Bommouville - Evronville	2135	0025	100%	
21532	018	ASST	2153	Mairie centre création station		Bommouville - Evronville	2153	0025	100%	
21532	169	ASST	2153	Topographie	72X 132 / 2P 32 / ZC 3 / AE 275 / Evronville / Envronville	Envronville	2153	7003	72,3%	27,7%
21532	183	ASST	2153	Branchement assainissement	Rue du Bois Hébert	Envronville	2153	1530	100%	

B Répartition des amortissements des subventions

N°	Librairie	N° Rembourse	Date	Opère	Taux	Montant	Amortissement	Valeur Act. Encombr.	V.A.C.	Amortissement	Part CA/CSA	Part S/BE/ACC	Calcul de
1	1311-82/4700	Subvention Ex Fuville Est	2012	41	423 877,00	338 720,61	10 481,27	328 239,34	98 647,66	79,9 %	20,1 %	Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381	
3	1313-82/4700	Subvention Ex Fuville Est	01/01/2012	41	139408	108 636,30	3 332,40	103 303,90	36 102,52	79,9 %	20,1 %	Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381	
10	1313-82/4700	Subvention Ex Fuville Est	2012	41	304 745,83	303 802,89	9 694,47	294 308,42	96 411,41	79,9 %	20,1 %	Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381	
9	2472030001/2031	Etu des diagnostics Envronville - Evronville	01/01/2012	40	24620	21 190,77	6 016,49	2 688,25	18 512,47	72,3 %	27,7 %	Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381	
24	1314-82/4700	Subvention Ex Fuville Est	2012	40	73 885,84	70 191,54	1 847,15	68 344,39	5 541,45	79,9 %	20,1 %	Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381	
25	1315-82/4700	Subvention Ex Fuville Est	01/01/2012	40	147771	146 382,44	3 884,28	138 698,16	11 002,84	79,9 %	20,1 %	Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381	
28	1318-82/4700	Subvention Ex Fuville Est	2012	41	668 873,90	615 503,81	19 227,40	599 326,54	372 511,36	79,9 %	20,1 %	Nombre abonnés ex SA/EPA Fuville-Est : 56 abonnés S/MEA CC - 381	

B2 Arrangements non Intégrés au 31 mai 2021

Sans objet

**ANNEXE 3 - SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - REPARTITION DE L'ACTIF**

**A** Service Assainissement Non Collectif  
**A1** Répartition des amortissements des équipements  
 Amortissements intégrés au 21 mai 2021

N°	Libellé	N° Inventaire	Date Début	Durée	Taux	Montant Acquisition	Valeur N-1	Echéance	V.N.C.	Amortissement cumulé	Part CACVS	Part SMEACC
679	Réhabilit 1ère Tranche	272REHASPANC	01/01/2019	15	7	275 008,85	238 341,01	18 333,92	220 007,09	55 001,76	69,2%	30,8%
1076	Terminal carte bancaire	2183001SPANC	01/01/2019	3	33	550,00	183,34	183,34	0,00	550,00		100%
1059	Matériels techniciens ANC	2188001SPANC	01/01/2019	8	13	7 239,00	5 429,24	904,86	4 524,36	2 714,64		100%
1072	Caméra techniciens (50% ANC - 50% AC)	2188002SPANC	01/01/2019	8	13	3 292,50	2 469,38	411,56	2 057,82	1 234,68		100%
1077	SURFACE PRO 2017	2188003SPANC	01/01/2019	3	33	848,26	282,76	282,76	0,00	848,26		100%

Nombre installations réhabilitées - 27 CSA / 12 SMEA CC - 27/39 = 69,23% - 12/39 = 30,77%

**A2** Amortissements non intégrés au 21 mai 2021

Sans objet

**B** Répartition des amortissements des équipements  
**B1** Amortissements intégrés au 21 mai 2021

N°	Libellé	N° Inventaire	Date Début	Durée	Taux	Montant Acquisition	Valeur N-1	Echéance	V.N.C.	Amortissement cumulé	Part CACVS	Part SMEACC
19	SUBDEPARTEMENT	Ex Fauville Est	01/01/2019	15	7	2 679,00	2 321,80	178,60	2 143,20	535,80	69,23%	30,77%
28	BC27200-SUBVENTION	Ex Fauville	01/01/2019	15	7	62 616,59	54 267,71	4 174,44	50 093,27	12 523,32	69,23%	30,77%
3	SUBVAGENCE DE LEAU	Ex Fauville	01/01/2019	15	7	127 884,00	110 832,80	8 525,60	102 307,20	25 576,80	69,23%	30,77%

Nombre installations réhabilitées - 27 CSA / 12 SMEA CC - 27/39 = 69,23% - 12/39 = 30,77%

**B2** Amortissements non intégrés au 21 mai 2021

Sans objet

**ANNEXE 4 - CONDITIONS DE TRANSFERT DU PASSIF**

Compétence eau Potable

Sans objet

Compétence Assainissement Collectif

Opération	N°Emprunt	Montant initial	Taux	durée (ans)	% CSA	% SMEA CC
FALVILLE OUVRAGE TRAITEMENT CLIPONVILLE	n°10044139	36 805,00 €	0,00%	15	100,0%	
FALVILLE STEP Ste Marguerite	n°0601960	42 500,00 €	0,00%	15	100,0%	
FALVILLE RESEAU CLIPONVILLE	n°1004476A/100	61 207,00 €	0,00%	15	100,0%	
FALVILLE RESEAU STE MARGUERITE	n°0556630	84 700,00 €	0,00%	15	100,0%	
Réseau transfert Environville / Bermonville / Ecretteville (CANA)	1074138	252 504,00 €	0,00%	15	47,3%	52,7%
Environville - Bermonville + Cana (STEP + CANA)	10000502988	1 300 000,00 €	1,85%	25	13,3%	86,7%

100% de l'emprunt concerné  
Cf. de répartition indiqués ci-dessous

13,34 % du montant total de l'emprunt (1 300 000 €) à charge de CSA -  
86,66% à charge du SMEA CC - cf. cf. de répartition ci-dessous

Les emprunts relatifs au service A.C. restent rattachés au SMEA CC - CSA contribue au paiement des remboursements du capital et des emprunts selon la clé définie

Compétence Assainissement Non Collectif

Sans objet

Cf. de répartition emprunt bancaire et AESN

A	Travaux STEP	1 260 000,00 €
B	Travaux réseau Environville	186 167,00 €
C	Travaux réseau Bermonville	464 671,00 €
D	Travaux réseau Ecretteville	725 690,00 €
A+B+C+D = E	Coût total travaux	2 636 528,00 €
B+C+D = F	Coût total travaux "RESEAU"	1 376 528,00 €

Taux d'affectation de l'emprunt bancaire au retrait T = 54%

Taux d'affectation établi pour les travaux effectivement financés par l'emprunt et concernant le retrait

(B+C) / E = T	CSA	SMEA CC
(B+C) / F	Cf. répartition emprunt bancaire "STEP+CANa"	13,3%
	Cf. répartition emprunt AESN "CANa"	47,3%
		86,7%
		52,7%



# Convention de vente d'eau potable en gros entre deux Collectivités

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

a) SMEA CAUX CENTRAL ci-après dénommé « Collectivité A », représenté par M. ALABERT Président du Syndicat, autorisé(e) par délibération en date du 23/09/2021, à la signer ;

ET :

b) CAUX SEINE AGGLO (CSA) ci-après dénommée « Collectivité B », représentée par M. AMAT Vice-Président chargé des réseaux, autorisé par la délibération D.179/09-21 en date du 21 septembre 2021 à la signer ;

Le terme « exploitant » désigne dans le présent contrat la personne morale et ses agents en charge de l'exploitation des ouvrages du système de production et de distribution d'eau potable pour le compte de chacune des Parties, quel que soit le mode de gestion du service retenu par celles-ci (*Régie à seule autonomie financière ou à responsabilité morale et autonomie financière, Gérance, Concessions, etc.*). Dans le cas d'une gestion en régie, le terme « exploitant » est assimilé à la Collectivité à laquelle il est rattaché.

## PREAMBULE :

Caux Seine agglo a demandé, en date du 7 décembre 2016, le retrait des communes de Bermonville, Cliponville, Environville, Saint Pierre Lavis et Sainte Marguerite sur Fauville suite à l'extension de son territoire au 01 er janvier 2017.

Cette demande a été reportée en 2020 afin que le syndicat du Caux Central puisse réaliser les travaux permettant de sécuriser l'alimentation en eau de son territoire : interconnexion, création de forage supplémentaire, construction d'une nouvelle usine d'eau potable.

La crise sanitaire de 2020 liée au COVID n'a pas permis de mener à bien les opérations de retrait de ces communes. En effet, le report des élections municipales a eu pour conséquence l'élection d'un exécutif pour les EPCI et syndicat au mois de septembre 2020.

Il a été convenu entre Caux Seine Agglo et le Caux Central, en accord avec les services de la préfecture, un retrait des communes au 31/12/2021.

Les ouvrages de production, de stockage et de distribution de l'eau transférés au SMEA du Caux central permettent d'assurer la desserte en eau sur le territoire des communes de **Bermonville, Cliponville, Environville, Saint Pierre Lavis et Sainte Marguerite sur Fauville** qui rejoignent Caux Seine agglo. Afin d'assurer la continuité de ce service à compter de la date effective de retrait (31 décembre 2021), les Parties conviennent de mettre en place une convention de vente d'eau en gros à CSA à partir des installations de SMEA du Caux Central.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières de la vente en gros d'eau potable par la Collectivité A à la Collectivité B aux points de livraison cités à l'article 4.

### Article 2 – Provenance et qualité de l'eau

L'eau livrée à la Collectivité B proviendra du système de production de la distribution d'eau potable de la Collectivité A via le réservoir de Environville alimenté par l'usine d'eau potable de Héricourt en Caux qui traite

les eaux brutes issues des forages de Sommesnil, du captage de la source de Héricourt en Caux, du champ captant situé à Héricourt en Caux. Le SMEACC travaille également à la mise en place d'un quatrième forage situé route de la sécheresse à Héricourt en Caux.

L'usine d'eau potable située à Héricourt en Caux traite la turbidité, les pesticides et décarbonate l'eau. Ces installations sont exploitées par délégation de service public par Véolia jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Par la suite, l'exploitation du service se fera en régie à autonomie financière.

Les ouvrages permettent la production de l'eau potable jusqu'aux points de livraison sous la responsabilité unique de la Collectivité A.

Les points de vente d'eau sont localisés sur le plan annexé au présent contrat.

La Collectivité A communiquera à la Collectivité B les résultats des analyses de l'eau potable produite et distribuée pour alimenter ces points de vente d'eau potable.

La communication des analyses sera le cas échéant réalisée par l'exploitant des systèmes de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité A.

Les fréquences de communication et de fournitures des analyses réglementaires seront, a minima, celles prévues et exigées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) compétente.

### **Article 3 – Volumes livrés**

La Collectivité A s'engage à livrer les volumes d'eau demandés par la Collectivité B, dans la limite de capacité des installations.

Toutefois, les livraisons de la Collectivité B ne pourront pas dépasser les volumes maximums admissibles suivants :

- Mensuels : 8 500 m<sup>3</sup>
- Hebdomadaires : 2 000 m<sup>3</sup>
- Journaliers : 315 m<sup>3</sup>

En cas de dépassement des livraisons maximums admissibles, la Collectivité B s'engage à rechercher les causes de cette évolution (*étude diagnostique, recherche de fuites*) et y remédier dans les meilleurs délais.

Par défaut, après mise en demeure de respecter les livraisons maximum admissibles restées sans effet au-delà d'un délai de 6 mois, la Collectivité A sera fondée à demander des indemnités compensatrices à la Collectivité B et à résilier de plein droit la présente convention.

En outre, dès lors que la qualité de la distribution d'eau potable est impactée sur le territoire de la Collectivité A par les dépassements des volumes maximums admissibles, la Collectivité A pourra limiter le volume vendu aux volumes maximums admissibles définis.

La Collectivité A s'engage à n'interrompre ou à ne réduire la fourniture qu'en cas de force majeure ou d'intervention réalisée dans l'intérêt du service. Sauf situation d'urgence, la Collectivité B est informée par la Collectivité A de toute modification temporaire du service au moins 72 heures à l'avance.

Les volumes d'eau effectivement livrés seront mesurés au moyen de compteurs placés au point de livraison indiqué à l'article 4 (*ou plusieurs compteurs s'il y a plusieurs points de livraison*).

### **Article 4 – Point de livraison**

L'eau potable sera livrée aux points suivants :

- Point de desserte n°1, compteur C1 situé au pied du château d'eau de Environville : compteur de vente d'eau à charge du SMAECC

- Point de desserte n°2, compteur C2 : pour desserte des communes de Ecretteville les Baons et Hautot le Vatois, compteur existant

Les points de vente d'eau sont localisés sur le plan annexé au présent contrat.

Pendant la durée du présent contrat la manœuvre des vannes, l'entretien, l'exploitation courante et la maintenance des équipements du point de livraison, ainsi que leur remplacement lorsqu'il est nécessaire, seront assurés sous la responsabilité et aux frais de la Collectivité A.

Les agents habilités à manœuvrer les installations du point de livraison sont :

- Les agents désignés pour l'exploitation du service par la Collectivité A.

#### **Article 5 – Comptage de l'eau**

Les compteurs mentionnés aux articles 3 et 4, propriété de la Collectivité A, doivent être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Chaque partie dispose, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur.

La Collectivité A fait procéder régulièrement à cette opération dans le cadre de la maintenance qu'elle assure en application de l'article 4. Les vérifications supplémentaires décidées par la Collectivité A sont toujours réalisées à ses frais.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par la Collectivité B, le coût correspondant est mis à la charge :

- De la Collectivité B si le compteur est déclaré conforme à la réglementation ;
- De la Collectivité A, via son exploitant, si le compteur est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, la Collectivité A doit immédiatement le réparer ou le remplacer.

Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- Soit sur la base du volume d'eau livré pendant la période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par la Collectivité A à ses abonnés pour chacune des deux années ;
- Soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des Parties au présent contrat.

La Collectivité A réalise un relevé du compteur dans les huit premiers jours de chaque mois. Ces relevés servent à la facturation du service effectuée à fréquence semestrielle. Elle adresse chacun des relevés à la Collectivité B dans les meilleurs délais.

#### **Article 6 – Qualité de l'eau livrée**

La qualité de l'eau livrée par la Collectivité A devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

En complément des contrôles de qualité de l'eau réalisés sur l'unité de production et de distribution dont est issue la vente d'eau potable (*prévu à l'article 2*), le contrôle de la qualité de l'eau livrée sera effectué au moyen de prélèvements réalisés au point de livraison ou un autre point situé à proximité, selon une fréquence déterminée par la Collectivité B.

Ces prélèvements, ainsi que les analyses correspondant à chacun d'eux, seront exécutés sous la responsabilité et aux frais de la Collectivité B.

Les résultats de ces analyses complémentaires seront communiqués sans délai à la Collectivité A.

### **Article 7 – Prix de l'eau livrée**

Le prix de l'eau livrée comporte quatre composantes :

- La part couvrant les charges supportées par la Collectivité A pour l'investissement, l'amortissement des installations de production et de transport de l'eau jusqu'au point de livraison et les charges de fonctionnement afférentes (*part investissement*) ;
- La rémunération de l'exploitant auquel la Collectivité A a confié ces installations (*part exploitation*) ;
- La participation de la Collectivité B à la redevance pour préservation des ressources en eau payée par l'exploitant (*concessionnaire*) ;
- La TVA.

Le prix de base de l'eau livrée est défini comme suit :

- Rémunération « R1<sub>eau</sub> » de l'exploitant de la Collectivité A : R1<sub>eau</sub> = 0,2206 €/m<sup>3</sup> H.T., applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Part « R2<sub>eau</sub> » revenant à la Collectivité A : R2<sub>eau</sub> = 0,2700 €/m<sup>3</sup> H.T.;
- Participation « P » au titre de la redevance de préservation des ressources en eau : P = 0,0825 €/m<sup>3</sup> H.T.

*NB : La participation P est définie sur la base de la redevance préservation de la ressource établie par l'Agence de l'Eau compétente. Cette participation est majorée selon les conditions de perte hydraulique (rendement de 80%) sur le réseau de distribution de la Collectivité A jusqu'au point de livraison.*

Le prix de l'eau livrée au cours de chaque période de facturation est calculé à partir du prix de base selon les modalités suivantes :

#### Part revenant à la Collectivité A (exprimée en €/m<sup>3</sup> H.T.) ;

La part R2<sub>eau</sub>, revenant à la Collectivité A, couvre les frais d'amortissement des équipements existants et permettant la fourniture de l'eau potable jusqu'aux points de livraison. Cette part R2<sub>eau</sub> est considérée invariable sur la durée du présent contrat.

Toutefois, en application des évolutions prévues à l'article 8, les parties pourront notamment demander la révision de cette part R2<sub>eau</sub>.

#### Rémunération R1<sub>eau</sub> de l'exploitant (exprimée en €/m<sup>3</sup> H.T.)

Les prix sont actualisés une fois par an, à la date de 1<sup>er</sup> janvier, selon la formule suivante.

$$R1_{\text{eau}N} = R1_{\text{eau}} \times K1_N$$

Où K1<sub>n</sub> représente le coefficient d'indexation défini spécifiquement pour l'application de la présente convention.

La formule d'indexation à employer est la suivante :

$$K1_N = 0,20 + 0,33 \times (\text{ICHT-E}/\text{ICHT-E}_0) + 0,06 \times (\text{TP101}/\text{TP10a}_0) + 0,25 \times (\text{FSD2}/\text{FD2}_0) + 0,16 \times (\text{NRJ}/\text{NRJ}_0)$$

ICHT-E : Coût horaire du travail dans la distribution de l'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008

⇒ ICHTE<sub>o</sub> = 123,6 (dernière valeur de l'indice connue, publiée au MTPB papier en date 16/04/2021 – numéro 6134)

FSD2 : Frais et services divers, base 100 en juillet 2004

⇒ FSD2<sub>o</sub> = 134,4 (dernière valeur de l'indice connue, publiée au MTPB papier en date 04/06/2021 – numéro 6141)

TP10a : Index national de canalisations, égout, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, base 100 en janvier 2010

⇒ TP10a<sub>o</sub> = 111,8 (dernière valeur de l'indice connue, publiée au MTPB papier en date 28/05/2021 – numéro 6140)

NRJ : Electricité tarif bleu professionnel 010534763, base 100 en 2015

⇒ NRJ<sub>o</sub> = 123,7 (dernière valeur de l'indice connue, publiée au MTPB papier en date 04/06/2021 – numéro 6141)

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune. Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents.

Il est précisé que l'usine de traitement d'eau potable est actuellement en travaux et sa mise en service effective avec décarbonatation est prévue pour le début de l'année 2022. Le coût d'exploitation pourra donc être révisé dans les conditions prévues à l'article 8 :

Participation au titre de la redevance de préservation des ressources en eau (exprimée en €/m<sup>3</sup> H.T.) :

$$P_n = P \times (T_n/T_o)$$

T<sub>o</sub> est le taux de base de la redevance de préservation des ressources en eau due par la Collectivité A à l'AESN pour l'année de signature du présent contrat (T<sub>o</sub> = 0,066 € HT/m<sup>3</sup>).

T<sub>n</sub> est le taux de base de la même redevance due par la Collectivité A à l'AESN pour l'année de début de la période de livraison donnant lieu à facturation.

Taxe à la valeur ajoutée : la TVA sera calculée au moment de chaque facturation en appliquant les dispositions fiscales en vigueur.

### **Article 8 – Révision du prix**

Les prix définis par l'article 7 peuvent être révisés dans les cas suivants :

- a) S'il s'est écoulé au moins 5 ans depuis la signature du présent contrat, ou depuis la dernière révision de prix ;
- b) En cas de modification substantielle des conditions de production et de distribution de l'eau livrée à la Collectivité B en raison d'une évolution réglementaire non prévisible à la date de signature du présent contrat
- c) Si, par application des modalités de calcul définies à l'article 8, la part revenant à la Collectivité A (ou la rémunération du Concessionnaire) est majorée ou minorée de plus de 20. % par rapport à la valeur fixée dans le prix de base, ou lors de la dernière révision ;
- d) Si la Collectivité A décide après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 de changer le mode de gestion du service de production d'eau potable comme l'y autorise l'article 12, ayant pour effet de modifier les composantes du prix de base.
- e) Si les volumes nécessaires pour la Collectivité B dépassent les volumes livrés maximum définis à l'article 3 ;

La procédure de révision du prix est entamée à l'initiative de la partie la plus diligente, et se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, la procédure prévue à l'article 14 en cas de litige est applicable.

### **Article 9 – Modalités de paiement**

A la fin de chaque semestre, la Collectivité A établira un mémoire de facturation prenant en compte les volumes relevés V1 et V2 au niveau des 2 compteurs de vente en gros, C1 et C2 définis aux articles 4 et 5. En cas de dysfonctionnement des appareils de comptage, les volumes de vente en gros seront calculés dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

Dès qu'un relevé du ou des points de comptage a été effectué suivant la périodicité fixée à l'article 5, la Collectivité A et son exploitant établissent, chacun pour les éléments du prix définis à l'article 7 qui le concernent, deux factures séparées qu'ils adressent à la Collectivité B et à son exploitant. La facturation de la Participation P à la préservation de la ressource en Eau Potable sera effectuée par l'exploitant (*Concessionnaire*), considéré comme le producteur et redevable auprès de l'Agence de l'Eau compétente de la facturation, la perception et le reversement des sommes dues.

L'exploitant peut à la demande de la Collectivité A, et après accord des Parties, facturer chacun des éléments du prix définis à l'article 7, pour le compte de cette dernière. Le recouvrement et le reversement des éléments seront alors réglés selon les conditions propres au contrat liant l'exploitant et la Collectivité A.

Chaque facture présente un calcul détaillé des différentes composantes du prix de l'eau livrés, qui sont définies à l'article 7. Les volumes des différents points de comptage pourront être sommés sur une seule et même facture, si un détail des volumes par point de comptage est fourni en annexe de la facture.

Les volumes  $V_{VEG}$  à prendre en compte pour la facturation de la vente d'eau en gros sont établis, pour chaque facturation, selon la formule suivante :

$$V_{VEG} = V_1 - V_2$$

Les calculs justificatifs d'indexation des différentes parts de rémunération sont fournis pour permettre la vérification des tarifs facturés, concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul. Les éléments contractuels propres à justifier les formules d'indexation sont également fournies à chaque facturation.

La Collectivité B dispose d'un délai de trente (30) jours francs, à compter de la date de réception de la facture, pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée à la Collectivité A et à son exploitant le cas échéant.

Dès l'expiration du délai, toute somme restant due porte intérêt au taux d'intérêt légal.

### **Article 10 – Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 ans.

Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou, à partir de la date de dépôt au contrôle de légalité, lui conférant son caractère exécutoire, quand cette date est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Sauf avis contraire exprimé par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant son échéance par lettre recommandée AR, la reconduction de la convention sera effectuée par période successive de 5 ans, par voie tacite.

### **Article 11 – Défaillances**

Afin d'assurer pendant toute la durée du présent contrat la livraison de l'eau à la Collectivité B dans les conditions prévues au présent contrat, la Collectivité A s'engage à maintenir constamment en état de

fonctionnement normal les ouvrages de production de l'eau désignés à l'article 2, ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'au point de livraison désigné à l'article 4.

En cas de défaillance de quelque nature que ce soit empêchant la livraison normale de l'eau (*impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistance de pression, non-conformité de la qualité de l'eau*), la Collectivité A devra :

- a) Informer immédiatement la Collectivité B en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) Prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) Remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations ;
- d) Garantir la Collectivité B, si celle-ci le demande, sa responsabilité civile étant potentiellement engagée vis-à-vis des usagers de son service de distribution d'eau potable ou de tiers en raison de la défaillance.

Les alinéas c) et d) ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'origine de la défaillance est étrangère à la Collectivité A et de son exploitant (*rupture de l'approvisionnement en produits de traitement ou en énergie nécessaire à la production et/ou la distribution de l'eau, mouvement de grève, cas de force majeure etc.*).

Si une défaillance dont la Collectivité A est responsable se prolonge indûment, ou si les défaillances de ce type se renouvellent fréquemment, la Collectivité B sera fondée à réclamer soit la résiliation du présent contrat, soit des indemnités proportionnelles au préjudice qu'elle a subis.

#### Article 12 – Exécution du contrat

La Collectivité B et la Collectivité A ont le droit, chacune en ce qui la concerne, soit d'exécuter elles-mêmes les dispositions du présent contrat, soit de les faire exécuter, en tout ou en partie, par leur exploitant respectif.

Pour la mise en application du présent contrat, il est précisé que les opérations d'exploitation, d'entretien, de maintenance, de renouvellement, de relève des compteurs et de facturation, et d'analyse d'eau potable relatives à la vente d'eau en gros et liées aux différents points de livraison sont prises en charge par les Collectivités selon les termes indiqués aux articles 4, 5, 6, 9 et 11 et selon l'affectation des missions indiquées ci-après à leurs exploitants respectifs.

Affectation des missions	A charge de .....	
	Exploitant Collectivité A	Exploitant Collectivité B
Entretien, maintenance, renouvellement et remplacement des équipements	X	
Analyse ARS en amont des points de comptage	X	
Relevé des compteurs	X	
Facturation des volumes comptés	X	

Chaque Partie au présent contrat s'engage à le notifier – et ses éventuels avenants ultérieurs - à son exploitant et à en garantir le respect par ce dernier.

Chaque Partie au présent contrat demeure à l'égard de l'autre seule responsable du respect du présent contrat.

Chaque partie communique les coordonnées de son exploitant actuel

L'organisation des services de la Collectivité B et de la Collectivité A pourra être modifiée à tout moment.

Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée à l'autre Partie en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution du présent contrat, et notamment les coordonnées de son exploitant

Ces responsabilités seront alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la Collectivité compétente.

Si une procédure de consultation intéressant l'exploitation des ouvrages de VEG de l'un des services publics concernés intervient, le présent contrat devra obligatoirement être annexé au futur contrat d'exploitation. Il devra définir clairement les responsabilités de l'exploitant pour l'exécution des achats ou des ventes d'eau, en accord avec le contenu du présent contrat.

#### Article 13 – Résiliation du contrat

Chaque Partie peut mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie, en respectant un préavis minimum de six (6) mois.

A compter de la date de notification de cette décision de résiliation, les Parties et leurs exploitants respectifs se rencontreront en vue de définir les modalités de fin de contrat ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de poursuite de livraison de l'eau.

#### Article 14 – Litiges

Tout litige survenant pour l'application du présent contrat pourra être soumis par la partie la plus diligente au Tribunal Administratif de Rouen.

En 2 exemplaires originaux,  
Fait à ILETOS, le 12/11/2021

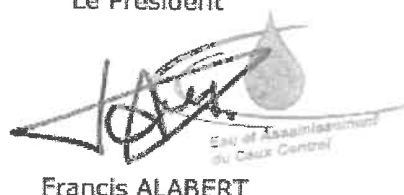
Caux Seine agglo

Caux Central

Le Vice-Président

Le Président

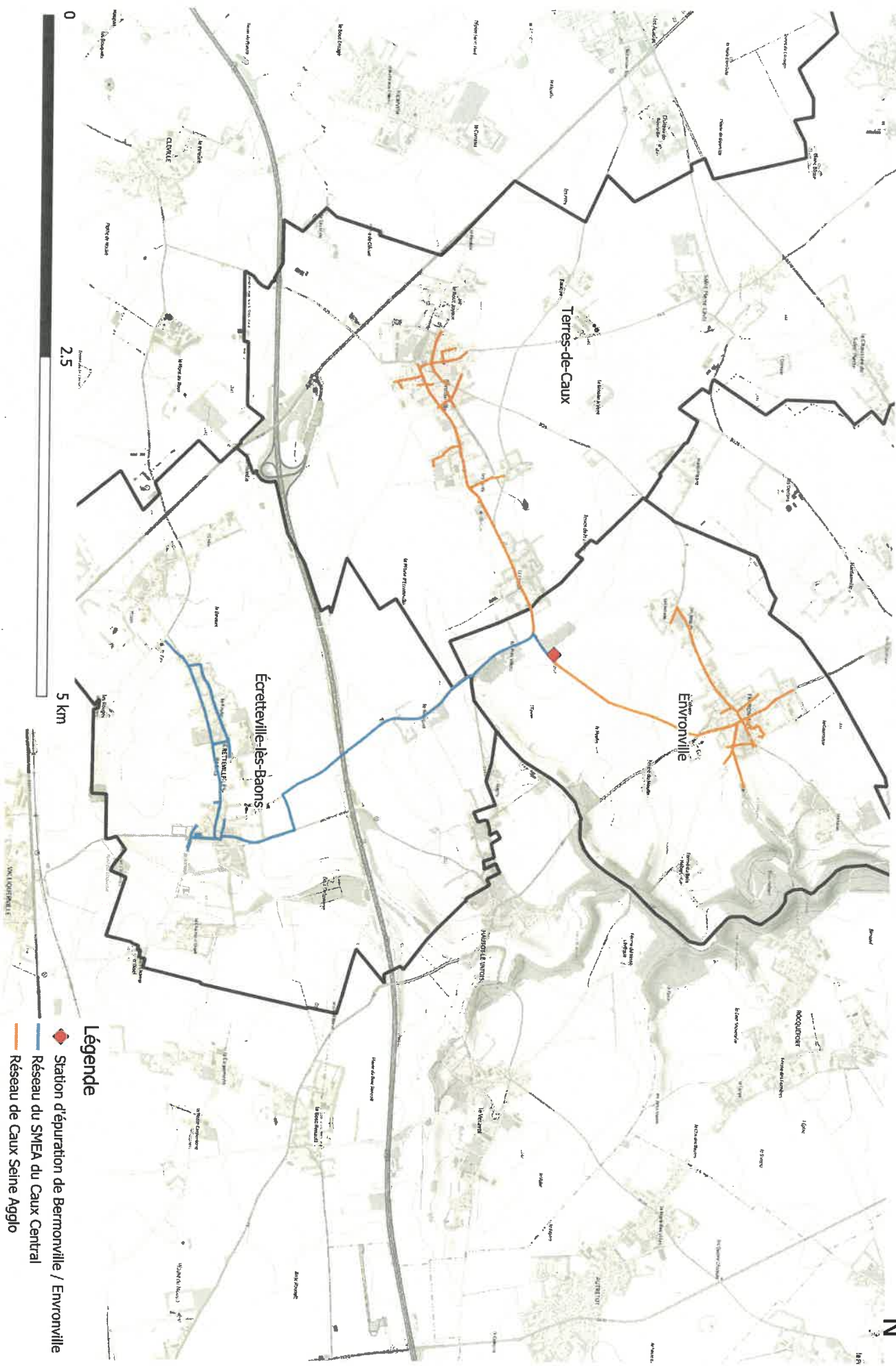
  
Gilles AMAT

  
Francis ALABERT



ANNEXE – Plan de positionnement des points de vente d'eau en Gros

# Bermonville, Environville, Ecretteville lès Baons : Répartition des réseaux d'assainissement



## Légende

- ◆ Station d'épuration de Bermonville / Environville
- Réseau du SMEA du Caux Central
- Réseau de Caux Seine Agglo

# Convention de déversement d'eaux usées entre deux Collectivités

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

- a) CAUX SEINE AGGLO ci-après dénommée « **Collectivité A** », représentée par M. AMAT Vice-Président chargé des réseaux, autorisé par la délibération D.181/09-21 en date du 21 septembre 2021 à la signer ;

et

- b) SMEA CAUX CENTRAL ci-après dénommé « **Collectivité B** », représenté par M. ALABERT Président du Syndicat, autorisé par délibération en date du 29/09/2021 à la signer.

## PREAMBULE :

Caux Seine agglo a demandé, en date du 7 décembre 2016, le retrait des communes de Bermonville, Cliponville, Environville, Saint Pierre Lavis et Sainte Marguerite sur Fauville suite à l'extension de son territoire au 01 er janvier 2017.

Cette demande a été reportée en 2020 afin que le syndicat du Caux Central puisse réaliser les travaux permettant de sécuriser l'alimentation en eau de son territoire (interconnexion, création de forage supplémentaire, construction d'une nouvelle usine d'eau potable) et finaliser les travaux de construction de la STEP d'Environville.

La crise sanitaire de 2020 liée au COVID n'a pas permis de mener à bien les opérations de retrait de ces communes. En effet, le report des élections municipales a eu pour conséquence l'élection d'un exécutif pour les EPCI et syndicat au mois de septembre 2020.

Il a été convenu entre Caux Seine Agglo et le Caux Central, en accord avec les services de la préfecture, un retrait des communes au 31/12/21.

Les ouvrages de collecte et de traitement transférés par le SMEA du Caux central permettent d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire des communes de Bermonville, Cliponville, Environville et Sainte Marguerite sur Fauville qui rejoignent Caux Seine agglo. La station d'épuration d'Environville et le PR La Londe, collectant notamment les effluents des communes de Bermonville et d'Environville, restant propriété du SMEA CC, les Parties conviennent de mettre en place une convention de déversement des effluents de CSA vers la STEP d'Environville appartenant au SMEA du Caux Central, à compter de la date effective du retrait (31 décembre 2021).

Le terme « *exploitant* » désigne dans le présent contrat la personne morale et ses agents en charge de l'exploitation des ouvrages du ou des systèmes d'assainissement collectif pour le compte de chacune des Parties, quel que soit le mode de gestion du service retenu par celles-ci (Régie à seule autonomie financière ou à responsabilité morale et autonomie financière, Gérance, Concessions, etc.). Dans le cas d'une gestion en régie, le terme « exploitant » est assimilé à la Collectivité à laquelle il est rattaché.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières du déversement des eaux résiduaires urbaines (domestiques et non domestiques) collectées sur le périmètre défini à l'article 2 par la **Collectivité A** vers le système d'assainissement collectif de la **Collectivité B**.

### **Article 2 – Origine des déversements**

Les points de déversement existants transportant les eaux résiduaires jusqu'au système d'assainissement collectif de la station intercommunale d'Envronville sont listés ci-dessous et identifiés au plan annexé à la présente convention :

Code Point de déversement	Secteur AC concerné de la Collectivité A
P_dev_1, depuis système de collecte d'Envronville	Poste de relèvement station Environville
P_dev_2, depuis système de collecte de Berronville	Poste de relèvement station Environville

Les collecteurs transportant ces eaux résiduaires jusqu'aux points de déversement recensés sont sous la responsabilité unique de la **Collectivité A**. La nature et la qualité des effluents sont précisées au niveau de l'article 3.

La **Collectivité A** communiquera à la **Collectivité B** tous les résultats des analyses d'eaux usées dont elle dispose pour les effluents collectés sur son territoire et transférés vers le système d'assainissement collectif de la **Collectivité B**.

La communication des analyses sera, le cas échéant, réalisée par l'exploitant du système d'assainissement collectif de la **Collectivité A**.

### **Article 3 – Réglementation en vigueur**

Le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif de la **Collectivité A** devra éventuellement être adapté si ses prescriptions sont moins contraignantes que celles du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif de la **Collectivité B** (*cf. règlements de service en annexe*).

Aucune dérogation n'est consentie en ce qui concerne les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique et de tous textes législatifs et réglementaires applicables au traitement et à l'évacuation des eaux usées.

### **Article 4 – Nature des effluents déversés**

La présente convention concerne les seules eaux usées domestiques qui se définissent par les eaux ménagères (*lessive, cuisine, salles de bains*) et les eaux vannes (*WC*).

Les eaux pluviales ne sont pas recevables.

Les eaux industrielles ne seront recevables qu'après traitement les rendant compatibles avec les valeurs fixées par le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif de la **Collectivité B** pour les différents paramètres et conformément aux conventions spéciales de déversement établies pour ces locaux commerciaux/industriels. Ces conventions spéciales seront, le cas échéant, annexées au présent contrat.

La **Collectivité A** informe la **Collectivité B** de toute modification des rejets existants en termes de qualité et quantité et des branchements nouveaux domestiques et commerciaux et/ou industriels.

La constatation de désordres dus à la présence d'eaux non conformes, dans la mesure où la **Collectivité B** n'est pas responsable de la police des branchements sur le territoire de la commune intéressée, donne lieu à une mise en demeure de respecter la nature des rejets envoyée à la **Collectivité A** par la **Collectivité B**. A défaut de mise en conformité dans le semestre qui suit, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

En outre, la **Collectivité A** s'oblige à consulter avant toute décision la **Collectivité B** pour les futurs rejets aboutissant à la station d'épuration intercommunale de Environville, propriété de la **Collectivité B**, notamment en cas de dépôt d'un dossier de permis de construire concernant un établissement commercial ou industriel souhaitant rejeter dans le réseau public des eaux résiduaires urbaines et industrielles.

#### **Article 5 – Volumes déversés et débits admissibles**

Par la présente convention, la **Collectivité B** s'engage à traiter les débits provenant du point de rejet, compatibles avec la capacité du système d'assainissement collectif de la station d'épuration intercommunale de Environville.

Les volumes d'eaux usées effectivement déversés seront estimés à partir des volumes AEP consommés par les usagers raccordés au réseau de collecte d'eaux usées concernés par le transfert des effluents.

Ces volumes seront estimés semestriellement sur la base des données de consommation d'eau potable.

#### **Article 6 – Points de déversement**

Les effluents d'eaux usées seront déversés aux points suivants :

Code Points de déversement	Commune	Lieu-dit/Hameau
Environville	Environville	Bois Hébert
Bermonville	Environville	Bois Hébert

Les points de déversement d'eaux usées sont localisés sur le plan annexé au présent contrat.

Pendant la durée du présent contrat l'entretien, l'exploitation courante et la maintenance des équipements du point de déversement (*nettoyage, curage, suivi météorologique, etc.*), ainsi que leur remplacement lorsqu'il est nécessaire, sera assuré sous la responsabilité et aux frais de la **Collectivité A**.

Les agents habilités à manoeuvrer les installations du point de livraison sont les agents désignés pour l'exploitation du service par la **Collectivité A**.

#### **Article 7 – Quantification des effluents déversés**

Pour estimer les volumes déversés vers la **Collectivité B**, les données de consommation d'eau potable des usagers de la **Collectivité A** raccordés au réseau de collecte d'eaux usées concerné par le déversement seront utilisés.

#### **Article 8 – Qualité des effluents déversés**

La qualité des effluents déversés par la **Collectivité A** devra être à tout moment répondre aux exigences de l'article 4 de la présente convention.

#### **Article 9 – Traitement des eaux usées déversées**

La **Collectivité B** s'engage, dans la limite des possibilités de traitement de ses installations et conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration ou d'autorisation de rejet des eaux traitées, sauf cas de force majeure, et sous réserve du respect de la présente convention, à recevoir et à assurer le traitement des eaux usées provenant du périmètre identifié à l'article 2

#### **Article 10 – Redevance d'assainissement collectif des eaux usées déversées**

Le prix de l'acheminement et du traitement des eaux usées déversées depuis les différents points de déversement comporte trois composantes :

- La part couvrant les charges supportées par la **Collectivité B** pour l'investissement et l'amortissement des installations de collecte et de traitement des eaux usées depuis le point de livraison (*part investissement*) ;
- La rémunération de l'exploitant auquel la **Collectivité B** a confié ces installations (*part exploitation*) ;
- La TVA.

Le prix de base de l'assainissement collectif des eaux déversées est défini comme suit :

- Part « **B** » revenant à la **Collectivité B** : **B** = 0,5600 €/m<sup>3</sup> H.T. ;
- Rémunération « **R** » de l'exploitant de la **Collectivité B** : **R** = 0,5000 €/m<sup>3</sup> H.T., applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le prix de l'assainissement collectif des eaux usées déversées au cours de chaque période de facturation est calculé à partir du prix de base selon les modalités suivantes :

↳ Part revenant à la **Collectivité B** (exprimée en €/m<sup>3</sup> H.T.) ;

La part **B<sub>n</sub>**, revenant à la **Collectivité B**, couvre les frais d'amortissement des équipements existants et permettant l'acheminement et le traitement des effluents déversés sur son réseau. Cette part **B<sub>n</sub>** est considérée invariable sur la durée du présent contrat.

Toutefois, en application des évolutions prévues à l'article 9, les parties pourront notamment demander la révision de cette part **B<sub>n</sub>**.

□ Rémunération R de l'exploitant (exprimée en €/m<sup>3</sup> H.T.) (13).

Les prix sont actualisés une fois par an, à la date de 1<sup>er</sup> janvier, selon la formule suivante.

$$R_N = R \times K_N$$

Où  $K_N$  représente le coefficient d'indexation défini spécifiquement pour l'application de la présente convention.

La formule d'indexation à employer est la suivante :

$$K_N = 0,20 + 0,33 \times (ICHT-E/ICHT-E_0) + 0,06 \times (TP101/TP10a_0) + 0,25 \times (FSD2/FD2_0) + 0,16 \times (NRJ/NRJ_0)$$

**ICHT-E** : Coût horaire du travail dans la distribution de l'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008

↳  $ICHT-E_0 = 123,5$  (dernière valeur de l'indice connue, publiée au MTPB papier en date 16/04/2021 – numéro 6134)

**FSD2** : Frais et services divers, base 100 en juillet 2004

↳  $FSD2_0 = 134,4$  (dernière valeur de l'indice connu, publiée au MTPB papier en date 04/06/2021 – numéro 6141)

**TP10a** : Index national de canalisations, égout, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, base 100 en janvier 2010

↳  $TP10a_0 = 111,8$  (dernière valeur de l'indice connue, publiée au MTPB papier en date 28/05/2021 – numéro 6140)

**NRJ** : Electricité tarif bleu professionnel 010534763, base 100 en 2015

↳  $NRJ_0 = 123,7$  (dernière valeur de l'indice connue, publiée au MTPB papier en date 04/06/2021 – numéro 6141)

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune. Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents.

□ Taxe à la valeur ajoutée : la TVA sera calculée au moment de chaque facturation en appliquant les dispositions fiscales en vigueur.

#### Article 11 – Révision du prix

Les prix définis par l'article 8 peuvent être révisés dans les cas suivants :

a) S'il s'est écoulé au moins 5 ans depuis la signature du présent contrat, ou depuis la dernière révision de prix ;



- b) En cas d'évolution réglementaire non prévisible à la date de signature du présent contrat impactant les charges de traitement pour la **Collectivité B** de plus de 10%.
- c) Si, par application des modalités de calcul définies à l'article 10, la part revenant à la **Collectivité B** ou à son exploitant est majorée de plus de 20 % par rapport à la valeur fixée dans le prix de base, ou lors de la dernière révision ;
- d) Si la Collectivité A décide, après le 1er janvier 2023, de changer le mode de gestion du service de production d'eau potable comme l'y autorise l'article 12, ayant pour effet de modifier les composantes du prix de base.

La procédure de révision du prix est entamée à l'initiative de la partie la plus diligente, et se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, la procédure prévue à l'article 14 en cas de litige est applicable.

### **Article 12 – Modalités de paiement**

A la fin de chaque semestre, la **Collectivité B** se rapprochera de l'exploitant de la Collectivité A afin d'établir un mémoire de facturation prenant en compte les volumes consommés au titre de l'eau potable et déversés dans le système d'assainissement collectif.

Dès qu'un relevé des volumes déversés a été effectué suivant la périodicité fixée à l'article 5, la **Collectivité B** établit deux factures séparées qu'ils adressent à l'exploitant de la **Collectivité A**.

L'exploitant peut à la demande de la **Collectivité B**, et après accord, facturer chacun des éléments du prix définis à l'article 10, pour le compte de cette dernière. Le recouvrement et le reversement des éléments seront alors réglés selon les conditions propres au contrat liant l'exploitant et la **Collectivité B**.

Chaque facture présente un calcul détaillé des différentes composantes de la redevance d'assainissement collectif des eaux déversées, qui sont définies à l'article 10. Les volumes des différents points de déversement pourront être sommés sur une seule et même facture, si un détail des volumes par point de comptage est fourni en annexe de la facture.

Les calculs justificatifs d'indexation des différentes parts de rémunération sont fournis pour permettre la vérification des tarifs facturés, concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul. Les éléments contractuels propres à justifier les formules d'indexation sont également fournies à chaque facturation.

L'exploitant de la **Collectivité A** dispose d'un délai de trente (30) jours francs, à compter de la date de réception de la facture, pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée à la **Collectivité B** et à son exploitant le cas échéant.

Dès l'expiration du délai, toute somme restante due porte intérêt au taux d'intérêt légal.

### **Article 13 – Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 ans.

Il prend effet à compter du 1er janvier 2022 ou, à partir de la date de dépôt au contrôle de légalité, lui conférant son caractère exécutoire, quand cette date est postérieure au 1er janvier 2022.



Sauf avis contraire exprimé par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception, la reconduction de la convention sera effectuée par période successive de 5 ans, par voie tacite.

#### **Article 14 – Responsabilités**

La **Collectivité A** est seule responsable des dommages occasionnés à l'exploitation de la station d'épuration intercommunale de Environville résultant du non-respect des valeurs limites et conditions visées aux articles 4 et 5 de la présente convention, s'il est prouvé que les dommages ont pour origine les effluents provenant de la **Collectivité A**.

La **Collectivité A** est notamment tenu d'indemniser les tiers du préjudice qui pourrait résulter d'une pollution du milieu naturel ayant pour origine le dépassement des normes et valeurs limites visées à dans l'arrêté préfectoral de déclaration ou d'autorisation de rejet des eaux traitées de la STEP de Environville.

Les dépenses et, de façon générale, les conséquences financières des sanctions et verbalisations infligées par l'autorité de police des eaux sont à la charge de la **Collectivité A** lorsque la pollution constatée est la conséquence du non-respect des normes qualitatives et/ou quantitatives fixées à la présente convention.

#### **Article 15 – Exécution du contrat**

La **Collectivité A** et la **Collectivité B** ont le droit, chacune en ce qui la concerne, soit d'exécuter elles-mêmes les dispositions du présent contrat, soit de les faire exécuter, en tout ou en partie, par leur exploitant respectif.

Pour la mise en application du présent contrat, il est précisé que les opérations d'exploitation, d'entretien, de maintenance, de renouvellement, de relevé des volumes déversés et de facturation sont prises en charge par les Collectivités selon les termes indiqués aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 14 et selon l'affectation des missions indiquées ci-après à leurs exploitants respectifs.

Affectation des missions	A charge de .....	
	Exploitant Collectivité A	Exploitant Collectivité B
Entretien, maintenance et renouvellement des équipements jusqu'au point de déversement	x	
Entretien, maintenance et renouvellement des équipements à partir du point de déversement		x
Communication des volumes déversés	x	
Facturation des volumes déversés		x
Information relative aux branchements nouveaux	x	
Avis sur instruction des documents d'urbanisme	x	

Chaque Partie au présent contrat s'engage à le notifier – et ses éventuels avenants ultérieurs – à son exploitant et à en garantir le respect par ce dernier.

Chaque Partie au présent contrat demeure à l'égard de l'autre seule responsable du respect du présent contrat.

Chaque partie communique les coordonnées de son exploitant actuel.  
L'organisation des services de la **Collectivité A** et de la **Collectivité B** pourra être modifiée à tout moment.

Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée à l'autre Partie en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution du présent contrat, et notamment les coordonnées de son exploitant.

Ces responsabilités seront alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la Collectivité compétente.

Si une procédure de consultation intéressant l'exploitation des ouvrages de d'assainissement collectif de l'un des services publics concernés intervient, le présent contrat devra obligatoirement être annexé au futur contrat d'exploitation. Il devra définir clairement les responsabilités de l'exploitant pour l'exécution des missions liées au déversement et au traitement des eaux usées et à leur traitement, en accord avec le contenu du présent contrat de déversement d'eaux usées.

#### **Article 16 – Résiliation du contrat**

Chaque Partie peut mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie, en respectant un préavis minimum de six (6) mois.

A compter de la date de notification de cette décision de résiliation, les Parties et leurs exploitants respectifs se rencontreront en vue de définir les modalités de fin de contrat ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de poursuite de la prise en charge des déversements d'eaux usées.

#### **Article 17 – Litiges**

Tout litige survenant pour l'application du présent contrat pourra être soumis par la partie la plus diligente au Tribunal Administratif de Rouen.


En 2 exemplaires originaux,  
Fait à Yvetot, le 17/11/2021 2021


Caux Seine agglo

Caux Central

Le Vice-Président

Le Président

  
Gilles AMAT

  
Francis ALABERT

**Annexe n°8 - Compétence AC - Liste des biens transférés en pleine propriété à Caux-Seine agglo**

Libellé	Date de construction	Caractéristiques	Emplacement
Ste-Marguerite sur Fauville - Biodisques	2007	300 Equivalents-Habitants + cf. inventaire des équipements	Commune de Sainte-Marguerite-sur-Fauville - Section ZA / Feuille1 - Parcelle n°0009
Cliponville - Filtres à sable	2009 / 2010	190 Equivalents-Habitants + cf. inventaire des équipements	Commune de Cliponville - Section ZH / Feuille1 - Parcelle n°0004
Ste-Marguerite sur Fauville (Terres de Caux) - Rue des Amis	2008	Nombre de pompes : 2 unités Puissance : <i>inconnu</i> Linéaire de refoulement associé : <i>inconnu</i>	<i>Non déterminé</i>
Envronville - Bois-Hébert (transfert EU vers STEP Environville)	2019	Nombre de pompes : 2 unités Puissance unitaire pompe : 4,3 kW Linéaire de refoulement associé : 1 800 ml	Commune d'Envronville - Section ZE - Parcelle n°40
Cliponville		Gravitaire : 1 568 mètres Refoulement : 43 mètres 52 branchements	
Envronville		Gravitaire : 3 595 mètres Refoulement : 1 828 mètres 116 branchements	
Ste-Marguerite sur Fauville (Terres de Caux)			
Bernonville (Terres de Caux)		Gravitaire : 5 724 mètres Refoulement : 943 mètres 197 branchements	

Ouvrage de collecte et de transfert des eaux usées

Ouvrages de refoulement des eaux usées

Ouvrages de traitement

*Cf. informations disponibles base de données SIG*

*Cf. informations disponibles base de données SIG*

Annexe 7 - Compétence AEP - Liste des biens transférés en pleine propriété à Caux-Seine agglo

Ouvrages de production	Libellé	Date de construction	Caractéristiques	Emplacement
Ouvrages de stockage	Réservoir Environville	1960	Réservoir sur tour - 600 m3 - 2 cuves + cf. inventaire des équipements	Commune d'Environville - Route de Berrmonville - Section ZD / Feuillet - Parcelle n°0003
Ouvrages de reprise / surpression			sans objet	
Réseau et branchements associés	Réseau AEP "Cliponville"		10 352 mètres - 114 branchements	Cf. informations disponibles base de données SIG
	Réseau AEP "Environville"		9 211 mètres - 164 branchements	
	Réseau AEP "Ste Marguerite-sur-Fauville" (Terres de Caux)		Commune terres de Caux : 20 152 mètres - 429 branchements	
	Réseau AEP "Berrmonville" (Terres de Caux)		Réseau AEP "St Pierre-Lavis" (Terres de Caux)	

Annexe n°9 - Compétence ANC - Liste des biens transférés en pleine propriété à Caux-seine agglo

N°	ADRESSE	CP	Commune	Entreprise	Année de réalisation	Volume fosse	BAG	Pompe	Filière
1	89 rue du bout joyeux	76640	BERMONVILLE	VANDERMEERSCH	2010	3000	non	non	Tranchées
2	96 rue du Bout Joyeux	76640	BERMONVILLE	VANDERMEERSCH	2010	4000	non	non	Tranchées
3	3 rue des Chataigniers	76640	BERMONVILLE	VANDERMEERSCH	2010	3000	non	non	FSVND
4	2216 voie romaine	76640	CLIPONVILLE	VANDERMEERSCH	2010	3000	non	OUI	
5	2308 la voie romaine	76640	CLIPONVILLE	VANDERMEERSCH	2010	4000	non	non	Tranchées
6	583 impasse du haut gremompne	76740	CLIPONVILLE	VANDERMEERSCH	2011	3000	non	non	Terre
7	133 chemin des fonds	76640	ENVRONVILLE	VANDERMEERSCH	2010	3000	non	non	Tranchées
8	2 hameau masson	76640	ENVRONVILLE	VANDERMEERSCH	2010	5000	non	non	FSVD
9	477 le hameau masson	76640	ENVRONVILLE	THOMAS TP	2015	6000			
10	168 chemin des carrières	76640	ENVRONVILLE	VANDERMEERSCH	2010	3000	non	non	Tranchées
11	Hameau Masson	76640	Envronville	VANDERMEERSCH	2010	3000	non	OUI	Tranchées
12	1002 route de la chaussée	76640	SAINT PIERRE LAVIS	VANDERMEERSCH	2010	4000	non	non	Tranchées
13	814 route du village	76640	SAINT PIERRE LAVIS	VANDERMEERSCH	2010	3000	non	non	Tranchées
14	100 ALLEE DES HAIES	76640	SAINT PIERRE LAVIS	VANDERMEERSCH	2010	3000	non	non	Tranchées
15	1131 RTE DE LA CHAUSSEE	76640	SAINT PIERRE LAVIS	THOMAS TP	2015	3000			
16	105 ALLEE DES HAIES	76640	SAINT PIERRE LAVIS	THOMAS TP	2016	3000			
17	705 route de la chaussée	76640	SAINT PIERRE LAVIS	VANDERMEERSCH	2010	3000	non	non	Tranchées
18	840 ROUTE DU VILLAGE	76640	SAINT PIERRE LAVIS	THOMAS TP	2015	3000			
19	110 ROUTE DU VILLAGE	76640	SAINT PIERRE LAVIS	THOMAS TP	2015	3000			
20	106 RTE DE LA CHAUSSEE	76640	SAINT PIERRE LAVIS	THOMAS TP	2015	3000			
21	987 route de la chaussée	76640	SAINT PIERRE LAVIS	VANDERMEERSCH	2010	3000			
22	65 chemin du vogosse	76640	SAINT PIERRE LAVIS	VANDERMEERSCH	2011	5000			TIND
23	419 route de la chaussée	76640	SAINT PIERRE LAVIS	VANDERMEERSCH	2010	4000	non	non	Tranchées
24	318 route du Hamet	76640	SAINT PIERRE LAVIS	VANDERMEERSCH	2010	4000	non	non	Tranchées
25	52 allée des haies	76640	SAINT PIERRE LAVIS	VANDERMEERSCH	2011	3000		OUI	TIND
26	68 rue de la plaine	76640	STE MARGUERITE S/ FAUVILLE	VANDERMEERSCH	2010	3000	non	non	Tranchées
27	463 Maison rue des enfants	76640	STE MARGUERITE S/ FAUVILLE	VANDERMEERSCH	2010	3000	non	non	Tranchées

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-11-26-00003

Arrêté dressant la liste des candidats aux élections des juges du tribunal de commerce de Rouen pour l'année 2021 pour le 2nd tour



Rouen, le **26 NOV. 2021**

**Arrêté dressant la liste des candidats aux élections des juges du tribunal de commerce de Rouen pour l'année 2021 pour le 2nd tour**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de commerce, et notamment son article R.723-6,
- Vu le Code électoral,
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2021 des juges du Tribunal de Commerce de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 dressant la liste des candidats aux élections des juges des tribunaux de commerce de Dieppe, du Havre et de Rouen pour l'année 2021 ;
- Vu les candidatures reçues en préfecture.

CONSIDÉRANT que par arrêté du 15 octobre 2021 susvisé, 5 postes de juges étaient à pourvoir au sein du tribunal de commerce de Rouen ;

CONSIDÉRANT que suite à une erreur matérielle, le nombre de juges à élire était de sept et non de cinq, et qu'ainsi deux postes restent à pourvoir ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'organiser un second tour pour procéder à l'élection de ces deux juges.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eime-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eime-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er** - La liste des candidats à l'élection des juges du Tribunal de commerce 2021 de Rouen pour le second tour, dont la candidature a été enregistrée à la préfecture de la Seine-Maritime, est établie comme suit :

- M. Nicolas LAINÉ
- M. Gilles VAN LERENBERGHE

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et porté à la connaissance du procureur général près la Cour d'Appel de Rouen.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-01-00004

Arrêté portant composition de la commission de  
réforme pour le conseil départemental de la  
Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 01 DEC. 2021**

**portant composition de la commission de réforme pour le conseil départemental de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-82 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 portant composition de la commission de réforme pour le conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier électronique du 28 octobre 2021 du représentant syndical CGT demandant la modification de l'arrêté du 23 août 2021 relatif à la composition de la commission de réforme ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 1** : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime comprend les membres suivants :

<b>REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
Laurent GRELAUD	Claire GUEROULT Christelle MSICA GUEROUT
Florence DURANDE	Séverine GROULT Joël DECOUDRE
<b>REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
<i>Catégorie A</i>	
Laurence HEBERT	Séverine VERDIER Laurence THIEBLEMONT
Bertrand LATOUR	Nicolas MILOT Sophie MOLLE
<i>Catégorie B</i>	
Sylvie LABREUX	Christine MARTIN Frédéric MARLHOUX
Franck LENORMAND	Laurent GERMOND Romain CHODZKO
<i>Catégorie C</i>	
Jean-Noël DUVAL	Véronique HENON Sylvie MEDELICES
Philippe DESLANDES	Christine DELIENCOURT Bruno PERDRIEL

**Article 2** : L'arrêté du 23 août 2021 portant composition de la commission de réforme du conseil départemental de la Seine-Maritime est abrogé.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-01-00003

Arrêté portant composition du conseil  
départemental de l'éducation nationale



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 01 DEC. 2021**  
portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 255-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-82 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;
- Vu la circulaire interministérielle du 28 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public ;
- Vu le courrier du 15 novembre 2021 du DSDEN relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 1** : Le conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) est composé comme suit :

I – Représentants de la région, du département et des communes

REPRESENTANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
REGION	Mme Catherine MORIN-DESAILLY	Mme Sabrina GOULAY
DEPARTEMENT	M. Florent SAINT-MARTIN	M. Julien DEMAZURE
	Mme Catherine FLAVIGNY	Mme Christelle MSICA GUÉROUT
	M. Nicolas BERTRAND	M. Pascal CRAMOISAN
	Mme Florence HÉROUIN-LÉAUTEY	M. David LAMIRAY
	M. Nicolas LANGLOIS	Mme Christine MOREL
COMMUNES	M. Jean-François MAYER	M. Joachim MOYSE
	M. Franck MEYER	Mme Virginie RIVIERE
	M. Mario DEMAZIERES	Mme Jocelyne GUYOMAR
	M. Denis MERVILLE	Mme Martine VIALA

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.S.U.	M. Pierre VIOT	Mme Isabelle HEUZÉ
	Mme Rossmery HUET	M. Christophe HAMON
	M. Marc HENNETIER	Mme Isabelle RIOUAL
	Mme Claire Marie FERET	M. Christophe LARRE LARROUY
	Mme Valérie COLLANGETTE	M. Arnaud SAMPIC
U.N.S.A. Education	Mme Marie-Laure TIRELLE	Mme Nadège HAINGUE
	M. Sylvain CARON	Mme Anne Laure LEFRANC
	M. Arnaud LEBRET	M. Thierry LACOUR
F.N.E.C.-F.P.-F.O.	M. Yves DOSDAT	Mme Marine JOB
C.G.T. Educ'Action	M. François-Xavier DURAND	M. Olaf VAN AKEN

III – Représentants des usagers

- Associations de parents

ASSOCIATIONS DE PARENTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.C.P.E.	M. Philippe PAIN	M. Rabah AYED
	Mme Elisabeth LECHEVALLIER	M. Gaspard CASSIUS
	M. Alain LEFEBVRE	Mme Audrey DUVAL
	Mme Cindy WICHER	Mme Charlene AUFFRAY
	M. Denis SAGOT	Mme Clémentine MERCIER
P.E.E.P.	Mme Marie BLAZUTTI	M. Gwendal TOULLEC
U.N.A.A.P.E.	Mme Delphine BROCHARD	Mme Aurélie BLONDEL

- Associations complémentaires de l'enseignement public

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Christian KOCH (Jeunesse en Plein air)	M. Philippe BERENGER (Ligue de l'enseignement)

- Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social éducatif ou culturel.

NOMINATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Par le préfet	Mme Noëlle DOMBROWSKY	M. Jean-Louis FOURNIER
Par le Conseil départemental	Mme Nathalie DUVIVIER	M. Pierre-Louis RUCHENSTAIN

M. Philippe BÉNARD, président départemental des délégués de l'Éducation nationale siège à titre consultatif.

**Article 2 :** La présidence du CDEN est assurée par le préfet ou par le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de celle du département.

En cas d'empêchement du préfet, la présidence du CDEN est assurée par le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).

**Article 3 :** Le secrétariat du CDEN est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental et le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-11-26-00006

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant  
composition de la commission de réforme pour  
les sapeurs pompiers professionnels



**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 26 NOV. 2021**

**portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- Vu la saisine du pôle juridique du service départemental d'incendie et de secours du 19 novembre 2021 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 1** : La composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels comprend les membres suivants :

<b>REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION</b>	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>Nicolas BERTRAND</b>	<b>Chantal COTTEREAU</b> <b>Julien DEMAZURE</b>
<b>Pierrette CANU</b>	<b>Patricia RENO</b> <b>Hervé GUERARD</b>
<b>REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL</b>	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Catégorie A / groupe hiérarchique 6</i>	
<i>Médecin de classe exceptionnelle</i> <b>Thierry SENEZ</b>	<i>Vacant</i>
<i>Médecin de classe exceptionnelle</i> <b>Jean-Luc FORT</b>	<i>Vacant</i>
<i>Catégorie A / groupe hiérarchique 5</i>	
<i>Lieutenant-colonel</i> <b>Erwan MAHE</b>	<i>Commandant</i> <b>Jean-Pierre RONDEAU</b>
<i>Lieutenant-colonel</i> <b>Chris CHISLARD</b>	<i>Commandant</i> <b>Sylvère PERROT</b> <i>Capitaine</i> <b>Stéphanie DUQUESNE</b> <i>Vacant</i>
<i>Catégorie B / groupe hiérarchique 4</i>	
<i>Lieutenant hors classe</i> <b>Emmanuel MENDY</b>	<i>Vacant</i>
<i>Lieutenant hors classe</i> <b>Jean-Charles CAUMONT</b>	<i>Vacant</i>
<i>Catégorie B / groupe hiérarchique 3</i>	
<i>Lieutenant 1ère classe</i> <b>Thierry DESCHAMPS</b>	<i>Lieutenant 1ère classe</i> <b>Frédéric AMELINE</b>
<i>Lieutenant 2ème classe</i> <b>Cédric DELAMARE</b>	<i>Lieutenant 2ème classe</i> <b>Jean-Jacques MARTIN</b> <i>Lieutenant 2ème classe</i> <b>Yannick FAIVRE</b> <i>Vacant</i>
<i>Catégorie C</i>	
<i>Adjudant-chef</i> <b>Bertrand BOCLET</b> <i>Sergent-chef</i> <b>Mathieu GIBASSIER</b>	<i>Adjudant-chef</i> <b>Arnaud DUVAL</b> <i>Adjudant-chef</i> <b>Frédéric POUVREAU</b> <i>Sergent-chef</i> <b>François JOUTEL</b> <i>Sergent</i> <b>Sébastien FILLIETTE</b>

**Article 2** : Le préfet ou son représentant désigné par lui préside la séance, dirige les délibérations mais ne prend pas part aux votes.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours est abrogé.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-11-26-00005

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant  
composition de la commission de réforme pour  
les sapeurs pompiers volontaires



Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 26 NOV. 2021**

**portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires  
du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- Vu la saisine du pôle juridique du service départemental d'incendie et de secours en date du 19 novembre 2021 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 1** : La composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires comprend les membres suivants :

<b>MÉDECINS</b>	
<i>Médecin-chef du SSSM du Sdis 76</i> <i>Médecin de classe exceptionnelle</i> <b>Docteur Thierry SENEZ</b>	<i>Médecin de classe exceptionnelle</i> <b>Docteur Jean-Luc FORT</b>
<b>REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION</b>	
<i>Chef du service Gestion des temps et des activités</i> <i>Lieutenant 1ère classe</i> <b>Cyril DUPRE</b>	<i>Experte - cellule « retraite et accident de service »</i> <b>Stéphanie KARBOWIAK</b>
<b>REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS</b>	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>Nicolas BERTRAND</b>	<b>Pierrette CANU</b>
<b>REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL - OFFICIER SPP / CHEFS DE CENTRE</b>	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Commandant</i> <b>Samuel PERDRIX</b>	<i>Vacant</i>
<b>REPRÉSENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b>	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Représentants des sapeurs</i>	
<i>Sapeure 1ère classe</i> <b>Nancy LOGER</b>	<i>Sapeur 1ère classe</i> <b>Benjamin MARTIN</b>
<i>Représentants des caporaux</i>	
<i>Caporal-chef</i> <b>Pascal ANCELOT</b>	<i>Caporal-chef</i> <b>Manon DIOLOGENT</b>
<i>Représentants des sergents</i>	
<i>Sergent-chef</i> <b>Mehdi COTARD</b>	<i>Sergent-chef</i> <b>Yannick AUBERY</b>
<i>Représentants des adjudants</i>	
<i>Adjudant</i> <b>Frédéric BOU</b>	<i>Adjudant-chef</i> <b>Jérôme ANQUETIL</b>
<i>Représentants des officiers</i>	
<i>Capitaine</i> <b>Jean-Bernard BOCLET</b>	<i>Lieutenant-colonel</i> <b>Hervé TESNIERE</b>
<i>Lieutenante</i> <b>Angela RENARD</b>	<i>Lieutenant</i> <b>Damien LAINE</b>
<i>Représentants du service de santé et de secours médical</i>	
<i>Médecin-commandante</i> <b>Annie-Claude BECHE THIERREE</b>	<i>Médecin-capitaine</i> <b>Aliénor GUILLAUME</b>

**Article 2**: Le préfet ou son représentant qu'il a désigné préside la séance, dirige les délibérations mais ne prend pas part aux votes.

**Article 3**: L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est abrogé.



**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-11-30-00002

Arrêté n° 2021-07 du 30 11 2021 habilitation (CC)  
SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales -  
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n°2021/07 du 30 NOV. 2021  
portant habilitation de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT en vue d'établir les  
certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le  
département de la Seine-Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 21-081 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 10 novembre 2021 par la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 47-49 rue des vieux greniers – BP 60151 – 49301 CHOLET CEDEX, représentée par Monsieur Bernard GONZALES en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 51 61  
Courriel : [pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr)

sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'habilitation n° HCC/76/2021/07 de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 47-49 rue des vieux greniers – BP 60151 – 49301 CHOLET CEDEX, représentée par Monsieur Bernard GONZALES en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime, est accordée à compter du 10 novembre 2021.

**Article 2 :**

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

**Article 3 :**

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :  
- monsieur GONZALES Bernard.

**Article 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
le secrétaire général adjoint,

  
Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 51 61  
Courriel : [pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr)